**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 1/01

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Torcy - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 15 septembre 2021, la Commune de Torcy a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Torcy et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Torcy, une subvention de 283 475 € pour l'aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

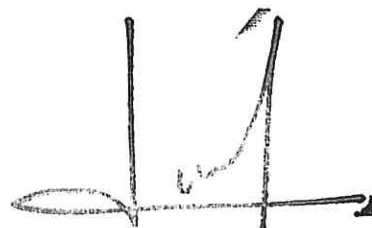
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/01

Adopté à l'unanimité

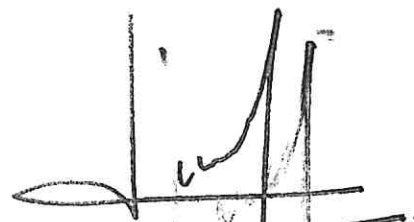
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAKÉILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdouline BOURGÉAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0)

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL
Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Torcy

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Torcy représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2021,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Torcy a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 15 septembre 2021.

La Commune de Torcy a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de 7 axes stratégiques suivants :

- favoriser la mixité urbaine, rénover les équipements municipaux et soutenir l'offre de logements spécifiques,

- mettre en place un schéma directeur de pistes cyclables et désenclaver les quartiers,
- accompagner et soutenir les commerces de proximité,
- développer les énergies renouvelables et encourager l'agriculture biologique,
- optimiser l'offre d'accueil petite enfance/jeunesse et favoriser la mixité sociale,
- renforcer l'offre de santé,
- réhabiliter et optimiser les équipements sportifs.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy à hauteur de 1 100 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants. La population municipale de Torcy comptant 22 361 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune de Torcy accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élève à 1 100 000 €. L'enveloppe globale du FAC s'élève alors à 1 100 000 €, pour 3 ans.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d’Aménagement Communal pour engager au travers d’une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d’actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l’objet d’un avenant approuvé et signé par l’ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Torcy, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour la Commune de Torcy
Le Maire

Jean-François PARIGI

Guillaume LE LAY-FELZINE

**Programme d'actions du FAC
Commune de Torcy**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Aménagement de la RD101	2023-2024	1 433 818,70 €	1 100 000 €
2/ Aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale	2023	747 688,50 €	
3/ Aménagement de la Promenade du Belvédère	2023	643 570,00 €	
TOTAL FAC DE TORCY		2 825 077,20 €	1 100 000 €

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC EN PERIPHERIE DU FUTUR HOTEL DE POLICE DISTRICTAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Torcy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Torcy, est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Torcy sollicite le Département pour l'aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« **Aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet porte sur la création d'un parvis piéton sécurisé et éclairé dans le cadre de la construction du futur Hôtel de Police districale.

Les travaux comprendront :

- l'aménagement d'une noue centrale pour canaliser les eaux de ruissellement du parvis,
- la réalisation d'un parking de 33 places sous le pont du RER pour les visiteurs,
- la reprise en enrobé du trottoir à l'arrière du bâtiment, pour permettre aux lycéens de rejoindre leur établissement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 283 475 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
747 688,50 €	/	283 475 €	464 213,50 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers et riverains,
- qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de l'espace public en périphérie du futur Hôtel de Police districale » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

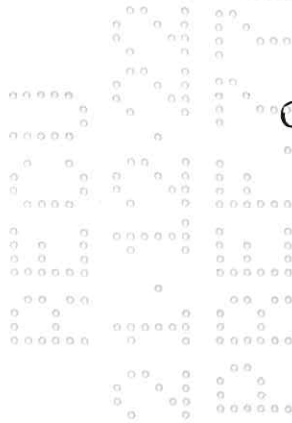
Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Torcy
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guillaume LE LAY-FELZINE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thorigny-sur-Marne - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 31 mars 2021, la Commune de Thorigny-sur-Marne a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Thorigny-sur-Marne et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 000 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Thorigny-sur-Marne, une subvention de 300 000 € pour la réhabilitation de l'ancienne Poste,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

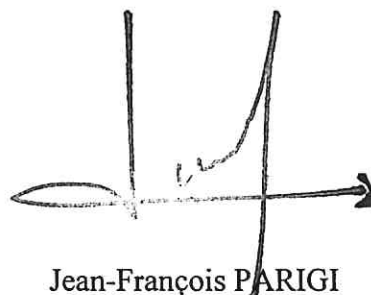
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/02

Adopté à l'unanimité

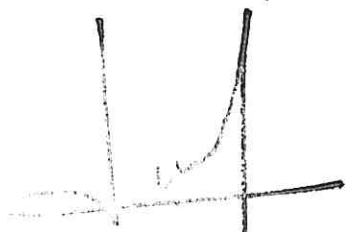
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS-EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSCT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL
Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Thorigny-sur-Marne

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Thorigny-sur-Marne représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Thorigny-sur-Marne a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 31 mars 2021.

La Commune de Thorigny-sur-Marne a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de 6 axes stratégiques suivants :

- veiller à l'adéquation de l'offre de logements nouveaux avec les évolutions démographiques,
- s'appuyer sur le patrimoine local pour en faire un marqueur territorial,

- sensibiliser les professionnels médicaux à la transmission-reprise, afin d'anticiper un déficit d'offre de soin,
- adapter l'offre d'équipements économiques, afin de soutenir la dynamique entrepreneuriale et le parcours résidentiel des entreprises,
- développer les équipements publics en accompagnement des évolutions démographiques,
- retenir le vieillissement de la population en parvenant à conserver les jeunes populations du territoire et/ou en attirer.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Thorigny-sur-Marne à hauteur de 1 000 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants. La population municipale de Thorigny-sur-Marne comptant 10 263 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Thorigny, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour la Commune de Thorigny-sur-Marne
Le Maire

Jean-François PARIGI

Manuel DA SILVA





**Programme d'actions du FAC
Commune de Thorigny-sur-Marne**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 000 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Réhabilitation du bâtiment historique de l'ancienne Poste	2023	821 000 €	1 000 000 €
2/ Réhabilitation du gymnase	2023	1 805 000 €	
TOTAL FAC DE THORIGNY-SUR-MARNE		2 626 000 €	1 000 000 €



CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022,

• ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Thorigny-sur-Marne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020,

• ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Thorigny-sur-Marne, est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Thorigny-sur-Marne sollicite le Département pour la réhabilitation de l'ancienne Poste. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **réhabilitation de l'ancienne Poste** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet vise à aménager les locaux de l'ancienne Poste, édifice public du XIX^e siècle de 150 m² au sol sur 2 niveaux, pour y créer des services publics de proximité (CCAS, service logement) et trois logements d'urgence.

Les travaux comprendront :

- la réfection de la toiture,
- l'isolation thermique par l'intérieur pour l'ensemble du bâtiment,
- la mise en accessibilité et la mise en conformité des locaux,
- la création d'un accès indépendant aux logements,
- l'aménagement intérieur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Thorigny-sur-Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « réhabilitation de l'ancienne Poste », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
821 000 €	Etat 200 250 €	300 000 €	320 750 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation de l'ancienne Poste » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le **solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- accessibilité de l'équipement,
- qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation de l'ancienne Poste » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Thorigny-sur-Marne
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Manuel DA SILVA

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Dampmart - Contrat cadre, programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 31 mars 2021, la Commune de Dampmart a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Dampmart et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

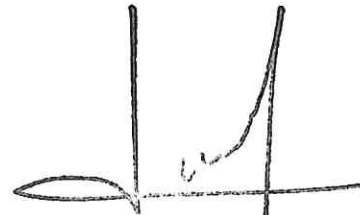
Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Natnaïe BEAULNES-SEKENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

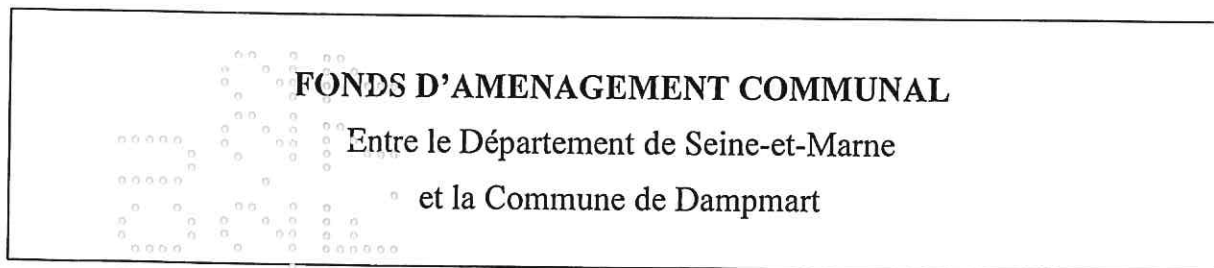
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Dampmart représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2020,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Dampmart a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 31 mars 2021.

La Commune de Dampmart a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de 3 axes stratégiques suivants :

- protéger et mettre en valeur l'environnement, les paysages et les espaces agricoles boisés,
- préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain,

- accompagner un développement urbain respectueux du village.

PLAN D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Dampmart à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Dampmart comptant 3 404 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Dampmart, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour la Commune de Dampmart
Le Maire

Jean-François PARIGI

Laurent DELPECH



**Programme d'actions du FAC
Commune de Dampmart**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Extension des groupes scolaires et des points de restauration scolaire communale	2023	2 580 695 €	300 000 €
2/ Construction d'une salle polyvalente	2024	1 732 610 €	
TOTAL		4 313 305€	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontenay-Trésigny - Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Fontenay-Trésigny, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération n°1/06 du 19 décembre 2019, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontenay-Trésigny,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontenay-Trésigny, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Fontenay-Trésigny une subvention de 43 532,09 € pour l'action « Rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux »,

Article 5 : d'accorder à la Commune de Fontenay-Trésigny une subvention de 142 310,71 € pour l'action « Aménagements de voirie – rue Curie (phase 3) »,

Article 6 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tel qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

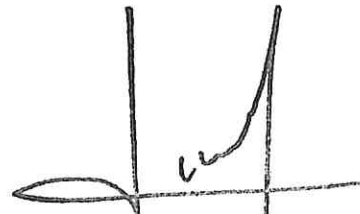
Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'aménagement Communal – DI 2021 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BCURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

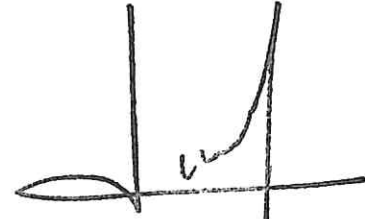


Se sont ABSTENUS (0) :



N'ont pas pris part au vote (0) :





Jean-François FARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC)
de la Commune de Fontenay-Trésigny du 29 janvier 2020**

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

La commune de Fontenay-Trésigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée municipale du 24 juin 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Fontenay-Trésigny a été signé le 29 janvier 2020. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 600 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8. du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Fontenay-Trésigny, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Fontenay-Trésigny tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 29 janvier 2020.



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Fontenay-Trésigny, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Fontenay-Trésigny, le

Pour la Commune,
Le Maire

Patrick ROSSILLI

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Jean-François PARIGI

**Programme d'actions FAC de Fontenay-Trésigny
Avenant n°1 – Modification du programme d'actions**

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 600 000 €

Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.

Titulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY			
Aménagements de voiries - phase 1 - rue Lafayette	2019-2021	437 143,00 €	174 857,20 €
Aménagements de voiries - phase 2 - rue Emile Zola		260 250,00 €	104 100,00 €
Aménagements de voiries - phase 3 - rue Curie	2022-2023	355 776,78 €	142 310,71 €
Extension du restaurant scolaire Paul Langevin	2020	338 000,00 €	135 200,00 €
Réaménagement du Groupe Scolaire Jules Ferry et réalisation d'un restaurant scolaire	2019-2021	1 000 000,00 €	
Rénovation des éclairages intérieur des bâtiments communaux	2022-2024	108 830,22 €	43 532,09 €
TOTAL ENVELOPPE FONTENAY-TRESIGNY AFFECTEE			600 000,00 €
TOTAL ENVELOPPE FONTENAY-TRESIGNY ACCORDEE		883 973,22 €	600 000,00 €

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION EN LED DES ECLAIRAGES INTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Fontenay-Trésigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Fontenay-Trésigny, adopté en séance du 19 décembre 2019, a été signé le 30 janvier 2020.

La Commune de Fontenay-Trésigny sollicite le Département pour la rénovation en LED des éclairages intérieurs de bâtiments publics. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans un objectif de réduction de ses consommations énergétiques, la Commune de Fontenay-Trésigny souhaite procéder à la conversion des éclairages intérieurs de tous ses bâtiments communaux en LED. Les bâtiments concernés seront les suivants :

- le foyer des anciens,
- la halle de la gare,
- la mairie,
- le centre culturel,
- la salle des fêtes,
- le centre de loisirs,
- le complexe sportif Pierre Curé,
- la salle de danse,
- le gymnase Coubertin,
- les groupes scolaires Paul Langevin et Jules Ferry,
- l'église.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Fontenay-Trésigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 43 532,09 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
108 830,22 €	10 883,02 €	43 532,09 €	54 415,11 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que la « rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'exède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- réduction des dépenses énergétiques.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de

réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Fontenay-Trésigny
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Patrick ROSSILLI

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENTS DE VOIRIES – PHASE 3 – RUE CURIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Fontenay-Trésigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Fontenay-Trésigny, adopté en séance du 19 décembre 2019, a été signé le 30 janvier 2020.

La Commune de Fontenay-Trésigny sollicite le Département pour des aménagements de voiries - phase 3 - rue Curie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne des « aménagements de voiries - phase 3 - rue Curie ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Les travaux consistent en l'aménagement d'une piste cyclable permettant de relier la rue La Fontaine, à la rue Curie, par l'intermédiaire de la rue Bertaux.

Cette piste sera aménagée en site propre et présentera une largeur minimale de 3 mètres, afin de permettre un double sens de circulation. La chaussée et les abords de la rue Curie seront également requalifiés. Une partie des trottoirs sera aménagée en enrobé et l'autre laissée engazonnée, afin de favoriser l'infiltration.

Plusieurs places de stationnement seront installées à l'entrée de la rue, ainsi que deux traversées piétonnières. Enfin, des travaux d'enfouissement des réseaux seront menés rue Curie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Fontenay-Trésigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « aménagements de voiries - phase 3 - rue Curie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 142 310,71 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
355 776,78 €	---	142 310,71 €	213 466,07 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « aménagements de voiries – phase 3 – rue Curie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le **solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- évolution de la sécurité des piétons et cyclistes,
- kilométrage de voiries aménagées,
- kilométrage de trottoirs requalifiés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « aménagements de voiries – phase 3 – rue Curie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

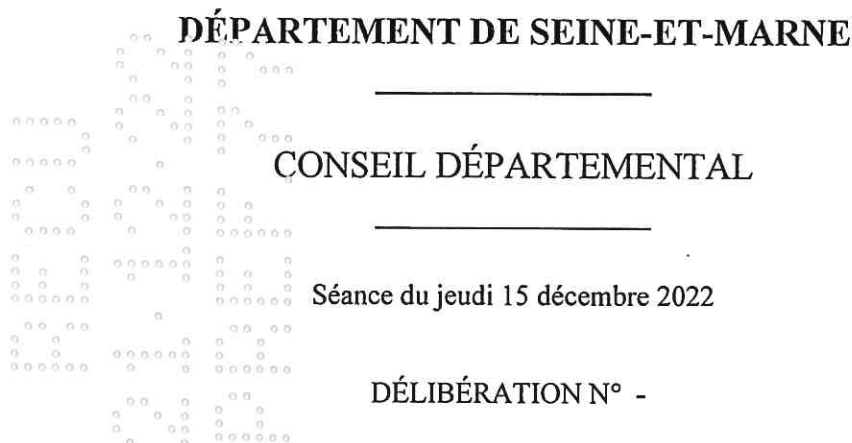
Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Fontenay-Trésigny
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Patrick ROSSILLI

Jean-François PARIGI



Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Combs-la-Ville - Contrat cadre et programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 14 avril 2022, la Commune de Combs-la-Ville a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Combs-la-Ville et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 000 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Combs-la-Ville, une subvention de 712 228 € pour la réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS


M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

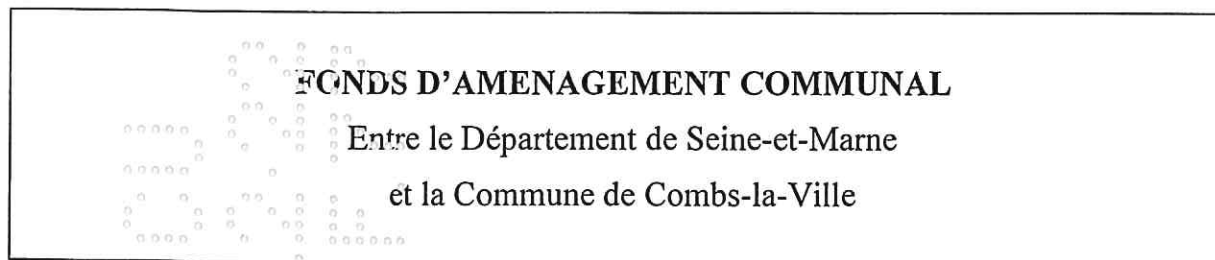
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Combs-la-Ville représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2021,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Combs-la-Ville a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 14 avril 2022.

La Commune de Combs-la-Ville a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de quatre axes stratégiques suivants :

- le cadre de vie et l'aménagement du territoire : veiller à un développement urbain cohérent et maîtrisé,

- la transition écologique et énergétique : poursuivre une politique de sobriété sur l'aménagement du territoire,
- la dynamique commerciale et le développement économique : accompagner et soutenir le commerce de proximité existant,
- les équipements communaux et services : maintenir la qualité de son niveau d'équipement en adaptant l'offre aux évolutions de la population et aux nouvelles attentes.

PLAN D'ACTION PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Combs-la-Ville à hauteur de 1 000 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants. La population municipale de Combs-la-Ville comptant 21 627 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Combs-la-Ville, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour la Commune de Combs-la-Ville
Le Maire

Jean-François PARIGI

Guy GEOFFROY



**Programme d'actions du FAC
Commune de Combs-la-Ville**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 000 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux	2022-2023	2 877 718 €	1 000 000 €
2/ Restructuration des voies de circulation de la commune	2023	499 000 €	
3/ Rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun	2023	310 000 €	
TOTAL FAC DE COMBS-LA-VILLE		3 686 718 €	1 000 000 €



CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION/EXTENSION DU GYMNASSE BEAUSOLEIL POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ARTS MARTIAUX »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Combs-la-Ville, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Combs-la-Ville est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Combs-la-Ville sollicite le Département pour la réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Combs-la-Ville accueille cinq associations sportives d'arts martiaux représentant 654 adhérents avec des niveaux allant du niveau départemental au niveau international. Ces associations sont réparties sur trois sites de pratique aujourd'hui inadaptés ou trop vétustes pour permettre leur essor. La réhabilitation/extension du gymnase de Beausoleil permettra de répondre aux besoins de ces associations. Cet équipement sera également utilisé par les services communaux et scolaires.

Les travaux comprendront dans la partie existante :

- la création d'un espace d'accueil,
- l'adaptation de la salle existante à la pratique des arts martiaux,
- le réaménagement des vestiaires du 1^{er} étage en bureaux,
- la création d'une réserve,

L'extension prévue, d'une surface de 200m² environ, comprendra :

- une salle d'activités mixtes en parquet, dotée de fourreaux pour un éventuel ring de boxe et un tatami amovible,
- 4 blocs de vestiaires et sanitaires hommes et femmes ainsi que 2 réserves.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Combs-la-Ville par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 712 228 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 877 718 €	Etat 1 207 865 € Région 100 000 €	712 228 €	857 625 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements sportifs (à préciser : Enfance, sports, transports) le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Sports du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- enquête de satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation/extension du gymnase Beausoleil pour la création d'un centre d'arts martiaux » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Combs-la-Ville
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guy GEOFFROY

Jean-François PARIGI

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chailly-en-Bière - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 17 février 2022, la Commune de Chailly-en-Bière a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chailly-en-Bière et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Chailly-en-Bière, une subvention de 89 082 € pour la construction d'un local technique municipal,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2, de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

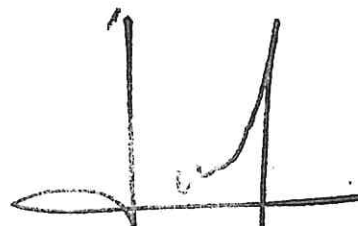
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majdouline BOURGEGAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

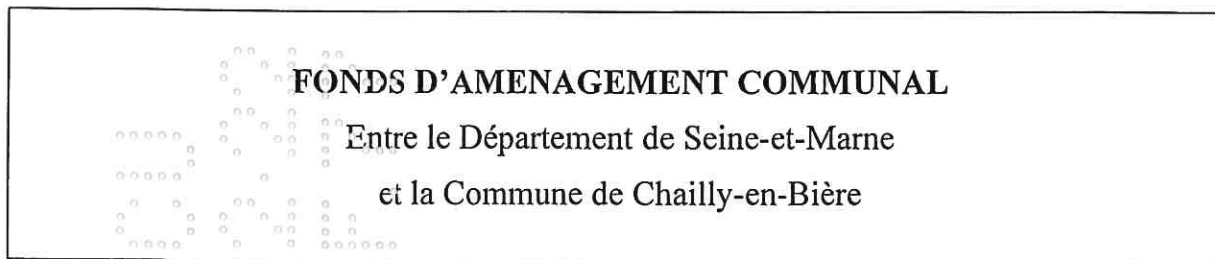
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU



ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Chailly-en-Bière représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Chailly-en-Bière a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 17 février 2022.

La Commune de Chailly-en-Bière a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de trois axes stratégiques suivants :

- **relancer la dynamique en matière de démographie dans un développement urbain maîtrisé**
 - répondre aux besoins en matière de logements
 - répondre aux besoins en matière d'équipements

- **préserver et valoriser le paysage urbain et le patrimoine**
 - consolider la structure urbaine du bourg et lui donner une meilleure image
 - préserver les éléments remarquables et singuliers du patrimoine bâti
- **améliorer les conditions de déplacements et des transports**

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chailly-en-Bière à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Chailly-en-Bière comptant 2 064 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Chailly-en-Bière, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour la Commune de Chailly-en-Bière
Le Maire

Jean-François PARIGI

Alain THIERY



**Programme d'actions du FAC
Commune de Chailly-en-Bière**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction d'un local technique municipal	2023	445 410 €	300 000 €
Rénovation et extension de la cantine de l'école Rosa Bonheur	2024	819 320 €	
TOTAL		1 264 730 €	300 000 €



CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE MUNICIPAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 15 décembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chailly-en-Bière, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chailly-en-Bière, adopté lors de la même séance est en cours de signature.

La Commune de Chailly-en-Bière sollicite le Département pour la construction d'un local technique municipal. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **la construction d'un local technique municipal.**

Contexte, enjeux et description détaillée

Les services techniques communaux occupent actuellement une ancienne grange qui n'est pas aux normes pour accueillir les agents et le matériel. De plus l'espace y est contraint (moins de 150 m²).

La Commune est propriétaire d'un terrain situé à côté de la salle polyvalente qui permettrait d'accueillir une nouvelle construction d'environ 244 m². Ce bâtiment sera autonome énergétiquement (panneaux photovoltaïques) et les eaux pluviales seront recueillies pour les sanitaires. La façade sera réalisée en bardage bois mélèze. L'isolation sera en laine de bois, avec pare vapeur. De plus, le projet sera conforme aux règles d'accessibilité et de sécurité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chailly-en-Bière par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'un local technique municipal », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 89 082 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics		Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
445 410 €	DETR	222 705 €	89 082 €	133 623 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'un local technique municipal » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction du personnel communal,
- performances énergétiques, mise en place d'éco-gestes pour la gestion du site,
- réduction des dépenses énergétiques de la commune

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'un local technique municipal » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

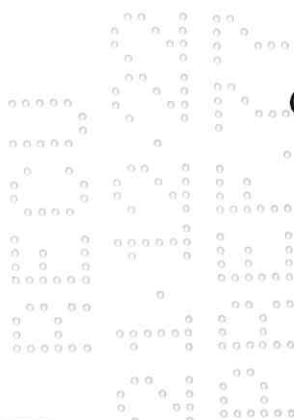
Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chailly-en-Bière
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Alain THIERY

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux.

La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes et les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération.

5 contrats vous sont donc proposés pour validation : Beauvoir, Echouboulains, Fontenailles, Lescherolles et Meigneux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes de Beauvoir, Echouboulains, Fontenailles, Lescherolles et Meigneux, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 74 458,33 € à la Commune de Beauvoir, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 29 703,62 € à la Commune d'Echouboulains, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Fontenailles, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 137 205 € à la Commune de Lescherolles, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 113 428,58 € à la Commune de Meigneux, au titre du nouveau contrat rural,

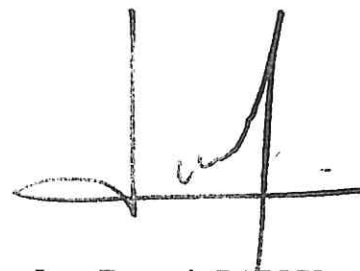
Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 504 795,53 € au titre de l'action « Contrats communaux » - opération « Contrats ruraux 2022 » - « DI-2022 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERPI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

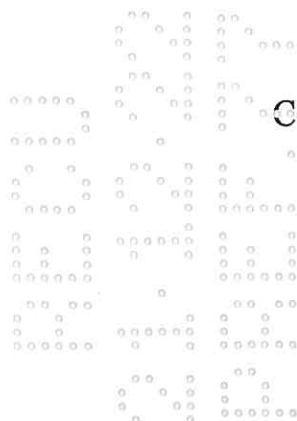
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0)

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds départemental d'Aménagement - Subvention pour le réaménagement et le transfert du musée Alfred Bonno de Chelles.

Le 14 juin 2019, le Département a créé un Fonds départemental d'Aménagement qui complète la politique contractuelle mise en place en novembre 2015, en apportant un financement pour les projets structurants contribuant au rayonnement de la Seine-et-Marne. La Commune de Chelles sollicite une subvention au titre du Fonds d'aménagement pour le transfert et le réaménagement du musée Alfred Bonno.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier départemental, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération n° 1/03 du 14 juin 2019 relative à la création du Fonds départemental d'Aménagement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Chelles une subvention de 1 000 000 € pour le transfert et le réaménagement du musée Alfred Bonno,

Article 2 : d'imputer cette dépense sur l'action « Fonds départemental Aménagement – Opération Fonds d'Aménagement DI 2022 »,

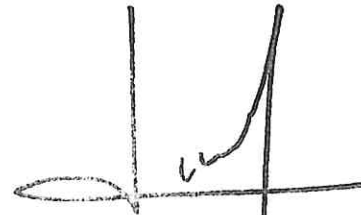
Article 3 : d'adopter le projet de convention joint en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric EARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSCT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« Transfert et réaménagement du musée Alfred Bonno »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La commune de Chelles, représentée par son Maire, Monsieur Brice RABASTE,

- ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La promulgation de la Loi NOTRe a supprimé la compétence en matière de développement économique mais a renforcé le rôle des Départements au titre de la solidarité territoriale. A ce titre, le Département souhaite rester un partenaire majeur dans l'aménagement des territoires.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Département a créé un Fonds départemental d'aménagement, qui vient compléter la politique contractuelle mise en place en novembre 2015, en apportant une subvention pour les projets structurants.

Ce fonds accompagne les projets structurants d'échelle a minima supra intercommunale, voire départementale, qui permettent le développement des services aux habitants, de nouveaux emplois ou contribuent à accroître le rayonnement de la Seine-et-Marne.

Conseil départemental du 15 décembre 2022

Annexe à la délibération n° 1/08

Ces projets doivent donc avoir une aire d'influence bien au-delà du territoire dans lequel ils s'inscrivent et viser une fréquentation importante. Ils doivent également fédérer une communauté d'acteurs.

Les structures bénéficiaires sont les suivantes :

- EPCI,
- communes,
- Sociétés d'économie mixte (SEM),
- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui interviennent dans un champ non concurrentiel porteuses d'un projet de développement d'intérêt départemental,
- Opérateurs à vocation non marchande (CAUE...),
- l'Etat et ses établissements publics (Etablissements publics d'aménagement (EPA), Compagnies consulaires, SNCF...).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la subvention apportée par le Département à la commune de Chelles pour les travaux de réaménagement du musée Alfred Bonno.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la commune de Chelles par le versement d'une subvention départementale.

Pour le projet de transfert et réaménagement du musée Alfred Bonno, objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 000 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Autres financements publics	Subvention financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 768 560 €	700 000 €	1 000 000 €	1 068 560 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

En contre-partie du versement de la subvention départementale définie à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à commencer la réalisation de son projet dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.
- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE ET REGLE DE CADUCITE

La subvention financière sera versée selon les modalités suivantes :

Sur demande du bénéficiaire, un premier versement de 30% du montant de la subvention départementale prévue peut être versé, dès signature de la convention.

Le premier versement de la subvention doit intervenir dans les deux ans à compter de la date attributive de l'aide. Passer ce délai, l'aide sera réputée caduque.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention départementale du Département, pour démarrer le projet prévu. Passé ce délai, la convention est résiliée et la structure bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention départementale, sauf dans le cas où un délai supplémentaire aura été sollicité puis accepté par le Département par voie d'avenant à la convention, avant la fin de l'année concernée.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde, soit 20% de l'aide, sera versé sur demande du bénéficiaire, à la réception des travaux avec pièces justificatives (tout document justifiant la pleine réalisation de l'opération et un tableau récapitulatif des dépenses HT).

Ce solde doit être demandé dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat du premier paiement. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc. Toutefois avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département. Ce panneau devra faire apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 1 000 000 € ».

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet réalisé avec la participation du Département de Seine-et-Marne » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales ou investissements matériels.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

Le bénéficiaire de la présente convention pourra communiquer sur les actions financées dans le cadre de cette même convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lorsque les travaux cités dans l'article 2 sont terminés et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée. Cela sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

La subvention due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des opérations. Si à la date d'effet de la résiliation, la subvention départementale est supérieure à la subvention normalement due en fonction de l'avancement des travaux en cours, le Département pourra en demander la restitution de tout ou partie.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la commune de Chelles

Le Maire

Brice RABASTE

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds départemental d'Aménagement - Subvention pour des travaux de régénération de la ligne ferroviaire entre Malesherbes (45) et Buthiers (77).

Le 14 juin 2019, le Département a créé un Fonds départemental d'Aménagement qui vient compléter la politique contractuelle mise en place en novembre 2015, en apportant un financement pour les projets structurants contribuant au rayonnement de la Seine-et-Marne. La ligne ferroviaire Malsherbes/Buthiers, à vocation de transport de fret, nécessite d'importants travaux. La SNCF sollicite une subvention au titre du Fonds d'aménagement pour réaliser ces travaux et favoriser le report vers le Fer du transport des produits d'extraction-de carrière.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier départemental, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération n° 1/03 du 14 juin 2019 relative à la création du Fonds départemental d'Aménagement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la SNCF une subvention de 200 000 € pour la réhabilitation de la voie ferrée Malherbes/Buthiers

Article 2 : d'imputer cette dépense sur l'action « Fonds départemental Aménagement – Opération Fonds d'Aménagement DI 2022 »,

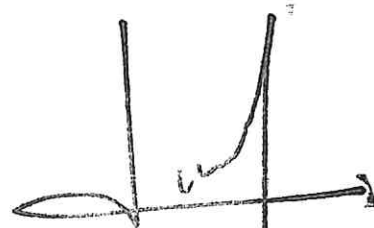
Article 3 : d'adopter le projet de convention joint en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emna ABREU

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS


M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité



Convention

Relative au financement
de la régénération partielle de la ligne
entre Malesherbes (45) et Buthiers (77)
ligne 747 000

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

Ci-après désignée « **L'Etat** »

La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dont le Siège est situé 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 Orléans Cedex 1, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional CPR 22.10.29.47 en date du 18 novembre 2022,

Ci-après désignée « **La REGION Centre Val de Loire** »

LA REGION Ile-De-France, dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSÉ, En vertu de la délibération n° CP 2022-387 du 10 novembre 2022

Ci-après désignée « **La REGION Île-de-France** »

Le Département de Seine-et-Marne, dont le Siège est l'Hôtel de Département situé 12 rue des Saint-Pères, 77 000 MELUN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental

Ci-après désignée « **Le Département** »

Société d'Exploitation des Sables et Minéraux, SAMIN, représentée par Hadia GERARDIN, Directeur Général Délégué, dont le Siège est situé Tour Saint Gobain 12 place de l'Iris 92400 Courbevoie,

Ci-après désignée « **SAMIN** »

L'entreprise VERALLIA FRANCE, SAS au capital de 34 378 708 Euros ayant son siège social Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722 034 592, représentée par Monsieur Patrice LUCAS, Président,

Ci-après désignée « **VERALLIA** »

Ci-après désignés « les financeurs »

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Francesca ACETO *Directrice territoriale Centre-Val de Loire*, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

L'Etat, La Région Centre Val-de-Loire, La Région Ile de France, Le Département de Seine-et-Marne, SAMIN, VERA LIA et SNCF RÉSEAU étant désignés ci-après collectivement les « Parties ».

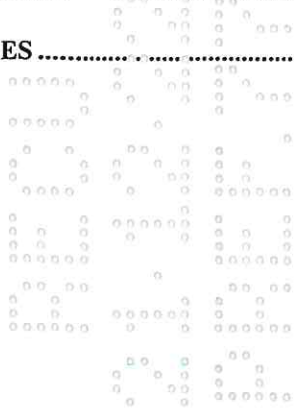


SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	8
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	8
2.1	OBJECTIF DU PROJET.....	8
2.2	CONTENU DES TRAVAUX DU PROJET	9
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DES TRAVAUX	10
ARTICLE 5.	FINANCEMENT.....	11
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	11
5.1.1	Coût des travaux aux conditions économiques de référence.....	11
5.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation	11
5.2	PLAN DE FINANCEMENT	11
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS	12
6.1	MODALITES D'AVANCES, D'APPELS DE FONDS ET DE SOLDE	12
6.1.1	Modalités de versement des avances	13
6.1.2	Modalités de versement d'acompte	13
6.1.3	Modalités de versement du solde	15
6.1.4	Modalités de paiement.....	16
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION	17
6.3	IDENTIFICATION	18
6.4	DELAIS DE CADUCITE	19
6.5	COMPTABILITE DU BENEFICIAIRE	20
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS.....	20
ARTICLE 8.	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 9.	DOCUMENTS A TRANSMETTRE	21
ARTICLE 10.	COMMUNICATION.....	21
ARTICLE 11.	STRATEGIE D'ACHATS RESPONSABLES	22
ARTICLE 12.	RESILIATION DE LA CONVENTION ET RESTITUTION DES SUBVENTIONS....	22
12.1	RESILIATION DE LA CONVENTION	22
12.2	RESTITUTION DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	23
ARTICLE 13.	CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION	24
13.1.	OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE.....	24
ARTICLE 14.	LITIGES EVENTUELS	25
ARTICLE 15.	OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'OUVERTURE DES DONNEES	25
ARTICLE 16.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	26
ARTICLE 17.	PIECES ANNEXES	26

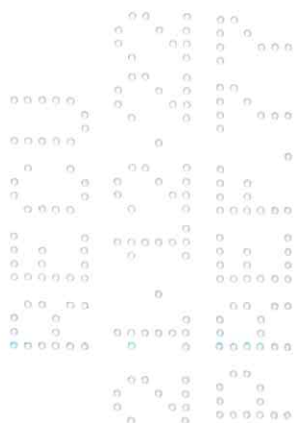
ARTICLE 18. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....26

ANNEXES30



VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- La Loi 2013-515 du 27 juin 2013 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- Le Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val de Loire 2021-2027 approuvé par délibération DAP n°20.04.03 du 17 décembre 2020
- la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, modifiée par délibération du n° CR123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de plan Etat-Région Île-de-France et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 signé le 4 mars 2021,
- la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée,
- VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, approuvant le Règlement Budgétaire et Financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013.

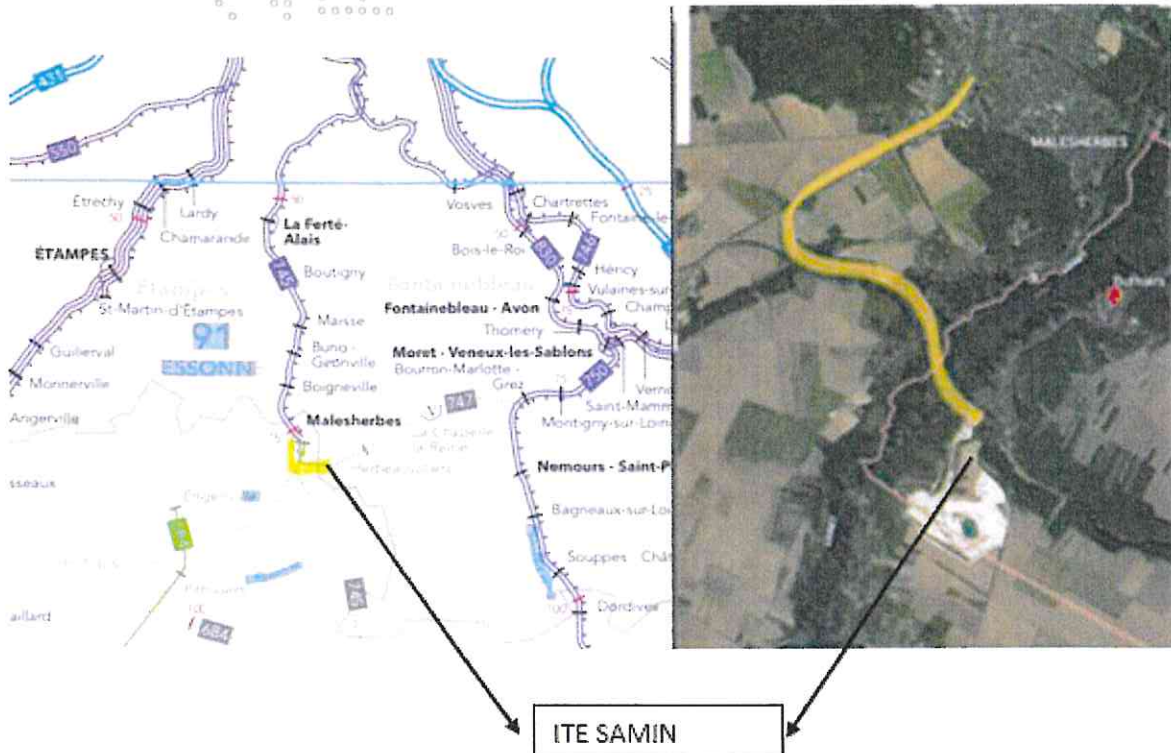


PREAMBULE**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

La ligne Malesherbes – La Chapelle la Reine est une ligne exploitée en Voie Unique à Trafic Restreint (VUTr) entre la gare de Malesherbes km 26+150 au km 20+000, limite d'exploitation de la VUTr matérialisée par un heurtoir provisoire soit 6,150 km situés en partie sur la REGION Centre Val de Loire.

La vitesse est limitée à 20km/h (30Km/h selon la consigne de ligne).

La section de ligne comporte 2 PN à SAL2 (PN voisins de Malesherbes) et 3 PN non gardés.



L'ITE SAMIN (Groupe St-Gobain) se situe sur la commune de Buthiers localisée en Seine-et-Marne (77). Le site industriel composé d'une carrière et d'une usine de traitement du sable réalise une production de 400 Kt /an et emploie 30 personnes.

Il produit pour VERALLIA (fabricant d'emballages en verre) et lui expédie environ 60% de sa production par le train soit environ 300.000 tonnes par an avec 4 trains par semaine de 10 à 20 wagons affrétés par VERALLIA.

Les dessertes ferroviaires sont indispensables pour poursuivre l'activité du site.

Une carrière du groupe se situe à La Chapelle La Reine (partie de ligne non exploitée) et permettrait une production de 450K t sur ce site.

Les impacts environnementaux seraient importants en cas de report modal de ces flux SAMIN sur la route : cela engendrerait sur le secteur de Malesherbes 10 000 camions / an soit plus de 40 semi-remorques par jour ouvré.

La section de ligne Malesherbes – ITE SAMIN est en mauvais état et les opérations de maintenance courante ne suffiront pas à maintenir la ligne si aucune régénération n'est engagée d'ici 2023.

La géométrie est enregistrée une fois par an et à chaque enregistrement on obtient des valeurs de ralentissement voire d'arrêt. En novembre 2019, des valeurs d'arrêt ont été enregistrées et ont occasionné la fermeture de la ligne jusqu'à reprise des défauts (zones boueuses et des

surécarterments). Par manque de ballast, et du fait de zones boueuses, ces reprises ne sont pas pérennes.

Le plancher et le rail dateraient de 1963. Une grande partie du rail est en rail régional de type LP (rail de réemploi 1910).

En cas de forte chaleur, la section de ligne est fermée si la température au rail > 45°.

Le bénéficiaire, SNCF Réseau, a sollicité les cofinanceurs afin d'obtenir leur soutien financier pour la rénovation de la ligne de fret ferroviaire entre Malesherbes, situé dans le Loiret (45) et Buthiers, situé en Seine-et-Marne (77).

L'attribution par la région Île-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de contractualiser le financement des travaux de régénération de la ligne entre Malesherbes (45) et Buthiers (77) ligne 747 000.

Elle a pour objet de définir :

- Les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- L'assiette de financement et le plan de financement,
- Les modalités de versement des fonds,
- De définir les documents à remettre aux signataires de la convention.

Les conditions générales Financeurs Privés version du 07/05/2019 s'appliquent à SAMIN et VERALLIA.

En cas de contradiction entre la présente *convention* et les *Conditions générales Financeurs privés*, la présente convention prévaut.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Objectif du Projet

L'objectif principal est d'éviter une fermeture de la ligne et de prolonger la pérennité de la ligne pendant 10 ans à iso performance et iso trafic.

Le bénéficiaire, SNCF Réseau, est le maître d'ouvrage de l'opération.

Les missions du maître d'ouvrage sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Commande publique. La responsabilité de celui-ci est également mise en œuvre dans le cadre des dispositions prévues par ce code.

Conformément aux dispositions du décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau, SNCF Réseau est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national (RFN).

2.2 Contenu des travaux du projet

Le programme physique comprend :

- Un renouvellement de Voie Ballast sur 1 680m
- Un remplacement de ballast et Traverses sur 2 370m
- Un remplacement de tablier d'un Pont Rail (études, fourniture et remplacement)
- Un renouvellement des bois d'un appareil de voie
- Des travaux connexes dont le remplacement d'un platelage d'un passage à niveau

A cela s'ajoute les frais de Maîtrise d'ouvrage et de Maîtrise d'œuvre rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Le renouvellement complet de 40% de la ligne et la conservation de 60% de rail historique ne suffiront pas à lever les interdictions de circulation en cas de montée des températures en cas de situation de canicule. Le client a une capacité de stockage qui ne compromet pas sa production en cas de fermeture de ligne ponctuelle l'été.

Il est à noter cependant que le programme et le chiffrage associés tiennent uniquement compte des retours terrain et des relevés issus de la maintenance renforcée. Aucune acquisition complémentaire de données ni d'études de type APO ou AVP/PRO n'ont pu être engagées.

A l'issue des travaux, la maintenance de la ligne demeurera à la charge de SNCF Réseau. La pérennité est fixée à 10 ans, SNCF Réseau se chargeant à ses frais des opérations d'entretien courant prévus aux référentiels. Les conséquences d'aléas, sinistres et vieillissement prématuré de certains composants non remplacés dans le cadre des travaux ne sont pas couverts par la présente convention.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux de voie est de 2 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire SNCF Réseau.

Conditions de réalisation des travaux en ligne fermée :

- A partir du 15/05/23, 3 semaines de préparation avec interceptions de jours de 08h00 à 16h00
- A partir du 12/06/23 fermeture de ligne pour réalisation de 150 ml/ jour de RB+RT ou RVB pendant 6 semaines soit 30 jours ouvrés
- en 2024, 2 semaines de finition avec interceptions de jours de 08h00 à 16h00

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau et vu en concertation avec SAMIN et VERALLIA. Le Maître d'ouvrage s'engage à prévenir les Parties, dans les meilleurs délais, des éventuels risques de dérive du planning.

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect de tout ou partie des délais de réalisation des travaux prévus à l'article 3 de la convention ne peut être assuré, les financeurs peuvent solliciter du Maître d'ouvrage un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par les financeurs qui s'appuiera sur les éléments transmis par le Maître d'ouvrage. Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux.

Au vu de ce rapport et de l'avis formulé par le Maître d'ouvrage, les financeurs émettront un avis sur le rapport dans le cadre du comité de pilotage. Le délai modifié sera alors retenu en concertation entre les financeurs et le Maître d'ouvrage et sera acté dans le cadre d'un avenant.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux, objets de la présente convention, seront suivis dans le cadre de Comités Techniques et de Pilotage et des réunions entre les référents techniques des parties prenantes de la convention. Ces comités peuvent être mis en place à la demande de l'un des co-financeurs ou à l'initiative de SNCF Réseau.

Les comités de pilotage (CoPil) permettront de présenter l'avancement des travaux par le maître d'ouvrage et de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation et sur un éventuel dépassement de l'enveloppe financière. Chaque CoPil Infra sera préparé par un CoTech préalable.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF Réseau. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties à la présente convention.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer les financeurs de l'avancement des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique... etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF Réseau est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties à la présente convention.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

SNCF Réseau informe les parties dans un délai de 10 jours, du lancement du projet, du commencement et de la fin des travaux.

A l'issue des travaux, SNCF Réseau :

- Transmet, dans un délai de 3 mois, une note synthétique récapitulant les travaux réalisés et les difficultés rencontrées.
- Organise, sous 18 mois après la fin des travaux, une réunion permettant de faire le bilan des travaux et faire vérifier que les objectifs de l'objet sont respectés.

L'État finance l'opération, dans le cadre du Plan de relance suite à son adoption en 2020, à hauteur de 1 500 000 €.

Les dépenses prises en charge par la subvention étatique concernent uniquement ces travaux.

Conditions d'éligibilité des dépenses pour l'Etat :

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de 01/11/2022, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 6.4 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

Modalités de financement du Département de Seine-et-Marne :

Le Département de Seine-et-Marne finance l'opération à hauteur de 200.000 €.

Le soutien départemental concerne uniquement ces travaux et n'implique aucun autre engagement.

Conditions d'éligibilité des dépenses pour le Département :

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir du 15 décembre 2022, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 6.4 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

Modalités de financement de la région Île-de-France :

Par délibération n° CP 2022-387, la région Île-de-France a décidé de soutenir SNCF Réseau, le bénéficiaire, pour l'opération intitulée : « SNCF RESEAU - REGENERATION LIGNE FERROVIAIRE MALESHERBES (45) - BUTHIERS ITE SAMIN (77) - TRAVAUX », dont la description détaillée et le plan de financement prévisionnel, précisant les montants HT et/ou TTC, figurent dans la fiche projet (n°22007690) jointe en annexe à la présente convention.

La participation de la région Île-de-France, est réalisée au titre du Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, modifié par délibération du n° CR123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de plan Etat-Région Île-de-France et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 signé le 4 mars 2021.

La région Île-de-France choisit d'attribuer au projet une subvention de 710 000 € en investissement. Cette aide constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Les dépenses prises en charge par la subvention régionale concernent les travaux de rénovation de la ligne de fret ferroviaire entre Malesherbes et Buthiers. Le soutien régional concerne uniquement ces travaux et n'implique aucun autre engagement.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet et les dépenses dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » jointe à la présente délibération.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir jusqu'à l'année 2032 au minimum l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif du projet.

Conditions d'éligibilité des dépenses subventionnables pour la région Île-de-France :

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date de vote en commission permanente, soit le 10/11/2022, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 6.4 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'avances, d'appels de fonds et de solde

Les modalités d'avance, d'appels de fonds et de solde sont mentionnées ci-dessous.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 2**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer en accord avec les partenaires, notamment dans le cadre d'un comité technique et financier. Sa modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties à la présente convention.

6.1.1 Modalités de versement des avances

Pour l'Etat, SNCF Réseau procède aux appels de fonds selon l'échéancier indicatif suivant :

- A la signature de la présente convention un premier appel de fond correspondant à 20 % du besoin de financement, soit 300 000 €,
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 95 % du montant maximum de la subvention.

Pour la Région Centre Val de Loire, SNCF Réseau procède aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la présente convention, au versement 20% du besoin de financement,
- Les acomptes seront versés selon l'échéancier joint en annexe 2.
- Le solde sera versé au plus tard selon l'échéancier en annexe 2, après achèvement des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés) et la présentation par SNCF Réseau des relevés de dépenses sur la base de dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Pour la région Île-de-France, SNCF Réseau procède aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention régionale est effectuée à la signature de la présente convention, sur justification par le MOA de l'engagement effectif de l'opération (courrier du MOA certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.

Pour le Département de Seine-et-Marne :

Pour le Département de Seine-et-Marne, SNCF Réseau procède aux appels de fonds selon l'échéancier indicatif suivant :

A la signature de la présente convention, une avance d'un montant maximum de 30 %, soit 60 000 euros, pourra être versé à la demande expresse de SNCF Réseau, après la signature de la présente convention. Des acomptes interviendront sur appel de fonds de SNCF Réseau, sur production des pièces justificatives et au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération bénéficiant de la subvention, sur production des pièces justificatives et le paiement intégral des dépenses réalisées.

Pour les industriels, SNCF Réseau procède aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la présente convention, au versement 20% du besoin de financement.

6.1.2 Modalités de versement d'acompte

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement, selon les modalités suivantes et conformément aux modalités ci-après spécifiques à certains financeurs :

- Hormis pour l'Etat et la région Île-de-France dont les modalités sont précisées ci-après, un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF Réseau certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans l'article 3 de la

présente convention, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.

- Hormis pour l'Etat et la région Île-de-France dont les modalités sont précisées ci-après, après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes sont effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visés par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF Réseau pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des travaux concernés, sans que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des travaux.

- Hormis pour l'Etat et la région Île-de-France dont les modalités sont précisées ci-après, au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau.

Pour tous les financeurs, le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement article 5.2.

Modalités d'appels de fonds et de versement pour l'État :

Le maître d'ouvrage transmettra à l'Etat, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée en page de garde de la présente convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement des acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses tels que définis en annexe 2, daté et signé par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des dépenses comptabilisées, daté et signé par le représentant dûment habilité du bénéficiaire.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 5.2.

Modalités de versement d'acomptes pour la région Île-de-France :

Le versement de la subvention de la région Île-de-France est effectué, sur factures acquittées, dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
- Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La demande de versement des acomptes auprès de la région Île-de-France comprendra :

- L'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- L'état détaillé des dépenses acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la nature des dépenses acquittées, leur date de comptabilisation et le montant des dépenses acquittées ;

Les demandes d'acomptes résultent des documents définis précédemment et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 1 de la présente convention.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Chaque demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- un tableau de justification de l'état d'avancement de l'opération (exprimé en pourcentage) daté et signé par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage, sauf demande de solde ;
- un état récapitulatif des dépenses comptabilisées, daté et signé par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention, le cas échéant ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte auprès de la région Île-de-France est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Modalités de versement d'acomptes pour le Département de Seine-et-Marne

Des acomptes interviendront sur appel de fonds de SNCF Réseau, sur production des pièces justificatives et au fur et à mesure de l'avancée des travaux. La demande doit être signée par le représentant légal du bénéficiaire. Elle précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

6.1.3 Modalités de versement du solde

Le solde sera versé au plus tard selon l'échéancier mentionné en Annexe 2, après achèvement des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés) et la présentation par SNCF Réseau des relevés de dépenses sur la base de dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et conformément aux modalités ci-après spécifiques à certains financeurs.

Sur la base du décompte général définitif, SNCF Réseau procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un relevé de dépenses définitives pour règlement du solde.

Conformément à l'article 12 de la présente convention, en cas de non-respect par l'une des parties, des engagements pris au titre de la convention, la convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Modalités de versement du solde pour l'État

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le bénéficiaire présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents prévus ci-dessus signés par le représentant dûment habilité. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Le solde sera établi en euros courants.

Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées signé par le représentant dûment habilité du Maître d'ouvrage.

Le paiement du solde est conditionné à la transmission des rapports définitifs des travaux et des documents cités précédemment.

Modalités de versement du solde pour la région Île-de-France

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonné aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 5.1 de la présente convention.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de l'ensemble des co-financeurs.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- d'une note de synthèse sur la réalisation des travaux, indiquant le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût de réalisation et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- du décompte général définitif de l'opération en cas de travaux, si le projet donne lieu à la réalisation de travaux ;
- d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné
- d'un état récapitulatif des montants déjà attribués au titre de la présente convention, le cas échéant ;

A l'achèvement de l'intégralité des travaux de la présente convention, SNCF Réseau présente le relevé de dépenses final ainsi qu'un compte-rendu financier sur la base des dépenses comptabilisées, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage (ces éléments sont transmis en euros courants).

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le paiement du solde est conditionné à la transmission des rapports définitifs des travaux et des éléments cités précédemment.

Modalités de versement du solde par le Département de Seine-et-Marne

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération bénéficiant de la subvention, sur production des pièces justificatives et le paiement intégral des dépenses réalisées.

6.1.4 Modalités de paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la convention. Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et conformément aux règles de caducité définies à l'article 6.4.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du bénéficiaire, éventuellement sous forme électronique.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
L'ETAT	21/23 rue Miollis, 75 015 Paris Cedex 15	DRIEAT – SPOT – CBSF	01 40 61 85 61, spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Centre Val de Loire	9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1	Direction Transports et Mobilités Durables	
Région Île-de- France	2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen- sur-Seine Envoi dématérialisé à : CelluleNumerisationD irectiondeLaComptabili te@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité	CelluleNumerisationDirectiondeLaCo mptabilite@iledefrance.fr
SAMIN	Tour Saint Gobain 12 place de l'Iris 92400 Courbevoie	Direction comptabilité	comptabilite.samin@saint-gobain.com
VERALLIA FRANCE	Tour Carpe Diem 31 Place des Corolles, Esplanade Nord 92 400 Courbevoie -	Direction Finance Service comptabilité fournisseurs	comptabilite.fournisseurs.vf@verallia.com
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Pour la région Île-de-France

Le mandatement de la région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention comme indiqué à l'article 1.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le mandatement du Département de Seine-et-Marne est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention comme indiqué à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

6.3 Identification

			
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SNCF RESEAU SUBVENTIONS			
SUBVENTIONS			
15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU			
93418 ST DENIS LA PLAINE			
DOMICILIATION: PARIS OPERA (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Cle RIB
30003	03620	00020062145	94
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3036 2000 0200 6214 594			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
L'ETAT	11000201100044	
Région Centre Val de Loire	234.500.023.00028	8 FR 15 234 500 023 00028
Région Île-de-France	23750007900312	FR38237500079
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	22770001000019	FR46227700010
SAMIN	572 134 583 00242	FR13572134583
VERALLIA FRANCE	722 034 592 00278	FR 86 722 034 592
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Les appels de fonds sont déposés sur la plateforme Chorus Factures pro par les Maîtres d'ouvrage à l'attention des financeurs.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro, par financeurs :

- le numéro de SIRET, qui identifiera en tant que destinataire de l'appel de fonds :
 - l'État : 11000201100044 ;
- le code de service ;
 - l'État : EALPCM075
- et le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds.

Les numéros d'engagement seront communiqués lors de la notification de la présente avant l'émission de l'appel de fonds. Le défaut de code de service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

6.4 Délais de caducité

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 5 mois à compter de **la date de signature de la présente convention de financement**, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Un délai de 18 mois à compter de la fin des travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage (hormis pour la région Île-de-France dont les conditions sont indiquées ci-après).

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires (hormis pour la région Île-de-France dont les conditions sont indiquées ci-après).

Pour la région Île-de-France, les délais de caducité et les conditions de leur prolongement sont les suivants :

Modalités de caducité des subventions au titre du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Modalités de caducité des subventions au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne, « toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité. » (Article 47 du Règlement mentionné ci-dessus).

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du CA auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité (article 47-1 du Règlement mentionné ci-dessus).

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A

L'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire (article 47-2 du Règlement mentionné ci-dessus).

6.5 Comptabilité du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 5.2, SNCF Réseau reversera le trop-perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de perspective de dépassement du montant et du besoin de financement défini à l'article 5.2 de la présente convention, le maître d'ouvrage informe les cofinanceurs lors d'un comité de pilotage à organiser et doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Pour cela, le maître d'ouvrage doit communiquer aux signataires de la présente convention tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Si un accord des partenaires est obtenu pour mobiliser un financement complémentaire, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement des montants visés à l'article 5 est pris en charge par le bénéficiaire. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de l'ensemble des co-financeurs.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire des subventions s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions et participations des cofinanceurs attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application de la clé de financement indiquée à l'article 5.2 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux cofinanceurs en cas de trop perçu.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de notification de la convention signée à l'ensemble des Parties. Elle arrivera à échéance à la fin des flux financiers générés au titre de l'opération concernée par la présente convention et après remise par le bénéficiaire de l'évaluation telle qu'évoquée dans l'article 6.1 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 6.4 de la présente convention, ou en cas de résiliation de cette dernière conformément à son article 12.

ARTICLE 9. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

SNCF Réseau transmettra aux parties :

- Les cahiers des charges des différentes prestations études confiées à des sous-traitants ou prestataires (sur simple demande de l'une d'elle sous 1 mois)
- Les comptes-rendus des Cotech et Copil
- La note synthétique récapitulant les travaux réalisés et les difficultés rencontrées
- Une note explicative sur les dépenses au moment du solde
- Le planning de fermeture.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

SNCF Réseau élabore la communication liée à l'opération. Cette dernière doit être validée par les Parties.

A défaut de dispositions particulières, SNCF Réseau s'engage à mentionner le concours financier des Parties et à apposer leurs logos sur tous supports d'information et de communication.

Il sera fait mention des financements accordés par l'État et par les financeurs dans toute publication ou communication sur les travaux visés par la présente convention, notamment par une indication portée sur les documents finaux, sauf à ce que les parties signataires en conviennent autrement.

L'ensemble des panneaux de chantiers, documents et supports d'information ou communication fera apparaître de manière explicite le logo ainsi que le logo France Relance.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la région Île-de-France et à faire apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative aux soutiens des financeurs prend la forme de la mention suivante : « action financée par l'Etat, la région Centre Val de Loire, la région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la société d'Exploitation des Sables et Minéraux SAMIN, l'entreprise VERALLIA France et de l'apposition des logos de chaque financeur conformément à leur charte graphique.

La présence du logotype des financeurs est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Si le projet concerne des travaux ou une expérimentation en conditions réelles : pendant toute la durée du projet, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible et mentionnant la participation respective de chacun des financeurs. Le bénéficiaire transmettra aux financeurs une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux les financeurs à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action des politiques publiques, notamment régionales.

Les financeurs ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par les financeurs est interdite.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par les financeurs indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien des financeurs.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec les sites institutionnels des financeurs.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication des financeurs selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par les financeurs.

Les services concernés des financeurs sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 11. STRATEGIE D'ACHATS RESPONSABLES

Conformément aux exigences du code de la commande publique et dans la limite de ses propres stratégies d'achats, relevant du groupe SNCF et de SNCF Réseau, SNCF Réseau veillera autant que possible :

- En termes de responsabilité économique :
 - o A promouvoir la performance écologique du projet,
 - o A favoriser le développement économique local : l'accès aux PME régionales aux marchés sera facilité par le développement des pratiques d'allotissement et les modalités de consultation, et par le recours aux circuits courts.

- En termes de responsabilité sociale :
 - o A développer les clauses d'insertion sociale sur les marchés, en faisant appel à un facilitateur.
 - o A favoriser le recours à l'activité du secteur adapté et protégé (SAP).
 - o A contrôler le travail détaché.

- En termes de responsabilité environnementale :
 - o A développer l'économie circulaire :
 - Pour favoriser l'émergence de propositions nouvelles et innovantes en matière environnementale (écoconception : utilisation de matériaux écologiques, biosourcés, recyclables...).
 - L'action sur le tri et la valorisation sera appliquée à l'opération.

SNCF Réseau fournira, à la demande et dans la mesure du possible, un bilan de chantier portant sur le suivi des filières des produits, matériaux, déchets issus du chantier. Ce bilan sera fourni à la fin du chantier.

- o A promouvoir la démarche d'écoconception.

ARTICLE 12. RESILIATION DE LA CONVENTION ET RESTITUTION DES SUBVENTIONS

12.1 Résiliation de la convention

Les financeurs peuvent prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la

décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par les financeurs.

Les financeurs peuvent en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations ou d'une utilisation des subventions non conformes par le bénéficiaire des subventions et participations telle que définies dans la présente convention. Dans ce cas, les cofinanceurs adressent au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, les financeurs adressent au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par les financeurs.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par les financeurs en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation évoquée sur l'un des motifs au présent article, les subventions et participations des financeurs seront restituées conformément à l'article 12.2.

12.2 Restitution des subventions et participations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des subventions non conformes à leur objet, les subventions des financeurs seront restituées selon les modalités définies ci-dessous.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 13 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie des subventions versées par les cofinanceurs. Selon les modalités de restitution de la subvention de la Région Île-de-France, la restitution est calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie des subventions, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par les cofinanceurs pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

La Région Île-de-France se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

En cas de résiliation de la convention en application de l'article 12.1, les sommes avancées par SAMIN et VERALLIA seront intégralement restituées par le bénéficiaire.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2.2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 12.1 de la présente convention.

ARTICLE 13. CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

13.1. Obligations relatives au projet subventionné

Le maître d'ouvrage de l'opération, tel que défini aux articles 2.1 et 3 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie de la subvention au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

13.2. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer les cofinanceurs dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer les cofinanceurs des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer les cofinanceurs par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par les cofinanceurs ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives dans le respect de la réglementation.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 14. LITIGES EVENTUELS

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, qui ne pourrait être résolue de manière amiable entre les parties, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'OUIVETURE DES DONNEES

Obligations relatives à l'Etat

L'observatoire régional du fret et de la logistique mis en place par l'Etat et la Région Île-de-France doit recueillir l'ensemble des ressources disponibles en matière de fret et logistique afin de produire, partager et valoriser les connaissances entre les acteurs.

Les jeux de données produits dans le cadre du projet concerné par la présente convention devront dans la mesure du possible alimenter la plateforme de l'observatoire. À cette fin, le bénéficiaire s'engage à tenir à jour et transmettre à la Région Île-de-France et à l'État le catalogue des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, le catalogue des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme de l'observatoire et selon quelles modalités.

Obligations relatives à la région Île-de-France

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise bénéficiaire, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région,
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échanges (colloques, séminaires...) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles,
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la région Île-de-France soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal ou son représentant est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région (directiondestransports@iledefrance.fr) et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre du programme " Smart Région Initiative " dont l'objectif est de faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région s'est dotée d'une plateforme de données et de services dont la vocation est de constituer un socle de données partagées pour :

- ajuster au mieux les politiques publiques, régionales en particulier, au bénéfice des publics et du territoire francilien,
- permettre aux acteurs du territoire de concevoir et proposer des services adaptés et innovants.

Par ailleurs, l'observatoire régional du fret et de la logistique mis en place par l'Etat et la Région doit recueillir l'ensemble des ressources disponibles en matière de fret et logistique afin de produire, partager et valoriser les connaissances entre les acteurs.

Les jeux de données produits dans le cadre du projet concerné par la présente convention devront dans la mesure du possible alimenter l'une et l'autre de ces deux plateformes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à tenir à jour et transmettre à la Région, et à l'État pour ce qui concerne l'observatoire régional du fret et de la logistique, le catalogue des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, le catalogue des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme de données régionale et/ou à l'observatoire et selon quelles modalités.

ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention ne peut être modifiée que par avenant conclu entre les parties à la présente convention, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 6.2 et 6.3 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

ARTICLE 17. PIECES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 18. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'Etat

- DRIEAT sise
- 21-23 rue Miollis
- 75 015 Paris Cedex 15

Pour la Région Centre Val de Loire

- Direction Transports et Mobilités Durables
- 9 rue Saint-Pierre Lentin
- 45041 ORLEANS CEDEX 1

Pour la Région Île-de-France

- Pôle Logement Transports Aménagement
- Direction des Transports
- 2 rue Simone Veil
- 93400 SAINT-OUEN

Pour Le Département de Seine et Marne

- l'Hôtel de Département
- 12 rue des Saint-Pères
- 77 000 MELUN

Pour la Société d'Exploitation des Sables et Minéraux, SAMIN

- Hadia GERARDIN

- Tour Saint Gobain
- 12 place de l'Iris
- 92400 Courbevoie

Pour l'entreprise VERALLIA

- Samuel HOTTE, Directeur achats Verallia France
- Tour Carpe Diem
- 31 Place des Corolles, Esplanade Nord
- 92 400 Courbevoie
- Tel.: +33 (0) 6 49 79 70 10
- Email : samuel.hotte@verallia.fr

Pour SNCF RÉSEAU

➤ **Pôle Maîtrise d'Ouvrage**

- Antoine BOIDIN, Responsable MOA
- 7, rue Molière
- CS 42420
- 45000 Orléans Cedex 1
- Tél : 06.42.85.13.19
- E-Mail : antoine.boidin@reseau.sncf.fr

➤ **Pôle Financier**

- Claudy LENGAIN, Directrice du Pôle Contrôle Financier Territorial
- 7, rue Molière
- CS 42420
- 45032 Orléans Cedex 1
- E-mail : claudy.lengain@reseau.sncf.fr

Fait, en 7 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires

A Paris, le [•]
Pour l'Etat,
Le Préfet de la région d'Ile-de-France

A Orléans, le [•]
Pour la Région Centre Val de Loire

François BONNEAU

A Saint-Ouen-sur-Seine, le [•]
Pour la région Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

A Melun, le [•]
Pour Le Département de Seine et Marne

Jean-François PARIGI

A Courbevoie, le [•]
Pour la Société d'Exploitation des Sables et Minéraux, SAMIN

Hadia GERARDIN



A Courbevoie, le [.]
Pour l'entreprise VERALLIA FRANCE

Patrice LUCAS, Président

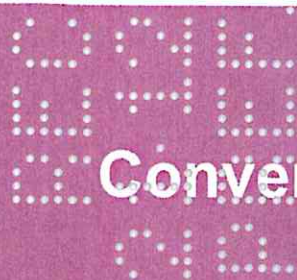
A Orléans, le [.]
Pour SNCF RÉSEAU

Francesca ACETO

ANNEXES

Annexe 1 – Caractéristiques : Coûts, Fonctionnalité, Délais

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel des appels de fonds



Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques :

Coût, Fonctionnalités, Délais

FICHE SYNTHESE

Objet de la convention :

Éléments de programme :

L'objectif à atteindre lors de cette opération est :

- Garantir la pérennité de la ligne dans les zones traitées pendant 10 ans

Le programme physique comprend :

- Un renouvellement de Voie Ballast sur 1 680m
- Un remplacement de ballast et Traverses sur 2 370m
- Un remplacement de tablier d'un Pont Rail (études, fourniture et remplacement)
- Un renouvellement des bois d'un appareil de voie
- Des travaux connexes dont le remplacement d'un platelage d'un passage à niveau

A cela s'ajoute les frais de Maîtrise d'ouvrage et de Maîtrise d'œuvre rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Le renouvellement complet de 40% de la ligne et la conservation de 60% de rail historique ne suffiront pas à lever les interdictions de circulation en cas de montée des températures, en situation de canicule. Le client a une capacité de stockage qui ne compromet pas sa production en cas de fermeture de ligne ponctuelle l'été.

Conditions de réalisation :

Les études liées au remplacement de tablier de l'ouvrage d'art débiteront dès décembre 2022. Les travaux principaux (travaux voie) sont positionnés à partir du 15 Mai 2023.

Conditions de réalisation des travaux en ligne fermée :

- A partir du 15/05/23, 3 semaines de préparation des travaux avec interceptions de jours de 08h00 à 16h00
- A partir du 12/06/23 fermeture de ligne pour réalisation de 150 ml/ jour de RB+RT ou RVB pendant 6 semaines soit 30 jours ouvrés
- en 2024, 2 semaines de finition avec interceptions de jours de 08h00 à 16h00

Éléments financiers :

Le Coût de l'opération est évalué à 3 920 000 € HT en € courant. Il se décompose de la façon suivante :

Programme	Montant en € courant
➤ Un renouvellement de Voie Ballast sur 1 680m	988 445 €
➤ Un remplacement de ballast et Traverses sur 2 370m	1 094 039 €
➤ Un remplacement de tablier d'un Pont Rail	1 652 487 €
➤ Un renouvellement des bois d'un appareil de voie	59 840 €
➤ Des travaux connexes dont le remplacement d'un platelage d'un passage à niveau	125 189 €

Soit :

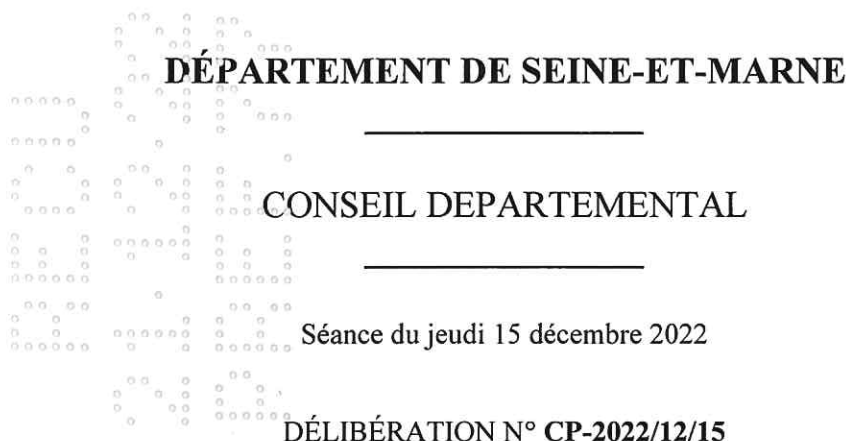
Convention Financement - Prévisionnel de dépenses (k€ courants)	
Projection en euros courants	
Catégories	Montant en k€
B1 (corresponds aux achats travaux externalisés)	1 959
B2 (Engins et Personnel Travaux SNCF) (y compris redevance corporate)	403
B3 (Fournitures) (y compris redevance corporate)	1 001
MBP et acq. foncières (A+B1+B2+B3)	3 363
Provision pour risque (y compris redevance corporate)	168
Maitrise d'Œuvre (y compris redevance corporate)	299
Maitrise d'Ouvrage (y compris PR et redevance)	90
Total	3 920
Date prévisionnelle de fin de réalisation	01/12/2024



SNCF Réseau procède auprès des financeurs aux appels de fonds selon la clé de répartition définie dans l'article 5.2 de la présente convention de la façon suivante :

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur selon l'échéancier suivant :

	Montant total (€ courant)	Echéancier Prévisionnel				
		Signature CFI	mars-23	juin-23	mars-24	Solde juin 2025
ETAT	1 500 000 €	300 000 €	450 000 €	450 000 €	225 000 €	75 000 €
		20%	30%	30%	15%	5%
Région Centre Val de Loire	710 000 €	142 000 €	213 000 €	213 000 €	106 500 €	35 500 €
		20%	30%	30%	15%	5%
Région Ile de France	710 000 €	142 000 €	142 000 €	284 000 €	106 500 €	35 500 €
		20%	20%	40%	15%	5%
Département 77	200 000 €	40 000 €	60 000 €	60 000 €	30 000 €	10 000 €
		20%	30%	30%	15%	5%
SAMIN	450 000 €	90 000 €	135 000 €	135 000 €	67 500 €	22 500 €
		20%	30%	30%	15%	5%
VERALLIA	350 000 €	70 000 €	- €	210 000 €	52 500 €	17 500 €
		20%	0%	60%	15%	5%



Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

OBJET : Adhésion à la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing territorial (A&NMT) pour l'année 2022

Portée par l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT) au sein d'Aix-Marseille Université, la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial (A&NMT) est un lieu d'échanges et de bonnes pratiques en matière d'attractivité territoriale dans une logique d'innovation et d'amélioration continue. Elle réunit aujourd'hui 35 membres issus des collectivités territoriales (Villes, EPCI, Métropoles, Départements, Régions) du tourisme, du développement économique ou du monde de l'entreprise. Le Département de Seine-et-Marne est membre de la chaire depuis 2019 par l'intermédiaire de Seine-et-Marne Attractivité qui y représente la collectivité.

Compte tenu du champ de recherche et d'études de la chaire, orientée principalement sur les stratégies de développement de l'attractivité territoriale, et des nouvelles missions attribuées en mars 2021 à Seine-et-Marne Attractivité, désormais ciblées sur le développement touristique, la gestion de la marque de territoire et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne, il est proposé que la gestion du partenariat du Département avec la Chaire A&NMT soit transférée à la DGAE dans le cadre de la mission Seine-et-Marne 2040.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des commissions précitées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT).

Article 2 : d'approuver les statuts de l'IMPGT, tels que joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT) au sein d'Aix-Marseille Université tel que figurant en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

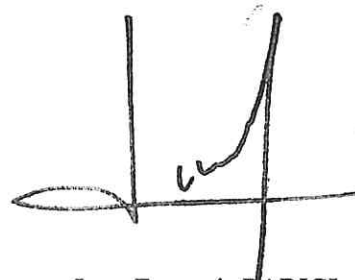
Article 4 : d'autoriser le versement de la cotisation du Département (10 000 € pour 2022) dont la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Attractivité du Territoire » - opération « Mission prospective Seine-et-Marne 2040 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François BARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/10

Adopté à l'unanimité

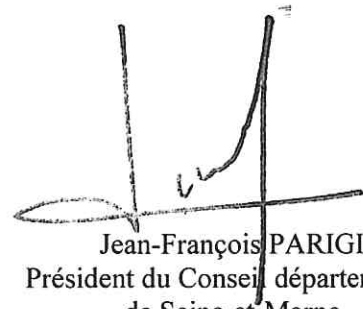
Ont voté POUR (46) :

Mme Emnia ABREU
M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

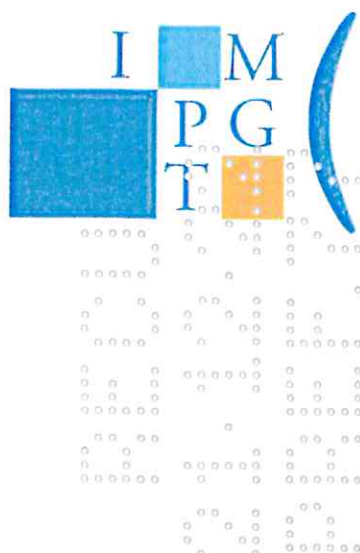
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSIENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Institut de Management Public
et Gouvernance Territoriale

Aix-Marseille Université

STATUTS DE L'INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE (IMP GT)

*Votés lors du Conseil d'U.F.R. du 25 avril 2019
Approuvés par le CA de l'Université d'Aix-Marseille
Délibération n° 2019/07/16-19*



CHAPITRE 1 - DENOMINATION ET MISSION

ARTICLE 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT) est une composante du secteur disciplinaire Droit et Sciences politiques de l'Université d'Aix-Marseille. L'IMPGT a son siège administratif à Aix-en-Provence et exerce son activité sur différents sites (Campus d'Aix-en-Provence centre et Campus Marseille centre).

ARTICLE 2

L'IMPGT a pour mission la mise en œuvre d'un projet éducatif et d'un programme de recherche dans le domaine du management public, de la gouvernance territoriale, de la communication publique et de la qualité.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université, il s'assigne comme objectifs prioritaires :

- de développer les formations initiales ou continues touchant aux logiques du management public ;
- de répondre aux exigences de la transversalité des formations et de la recherche au sein de l'Université ;
- de s'ouvrir sur le monde socioprofessionnel ;
- de favoriser les échanges internationaux ;
- de contribuer à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

ARTICLE 3

Pour atteindre ces objectifs l'IMPGT s'appuie notamment sur ses formations en Licence et en Masters professionnels et sur le Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille (CERGAM) en liaison avec les grandes institutions publiques, les administrations et les collectivités territoriales.

L'IMPGT prépare aux diplômes nationaux pour lesquels l'Université bénéficie d'une accréditation notamment aux diplômes de Licence et de Master.

Il participe à la préparation aux doctorats en Sciences de gestion, en collaboration avec l'Ecole Doctorale d'Economie-Gestion d'Aix-Marseille Université.

ARTICLE 4

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IMPGT développe des partenariats avec des institutions françaises notamment des collectivités territoriales et des établissements publics, avec des institutions internationales ainsi qu'avec des Universités étrangères.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 5

L'IMPGT est administré par un Conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

Section 1 : Le Conseil

1. Composition du Conseil

ARTICLE 6

Le Conseil de l'IMPGT comprend 20 membres répartis de la manière suivante :

- 12 membres élus issus des collèges suivants :
 - le collège des Professeurs et assimilés disposant de 3 sièges
 - le collège des autres enseignants disposant de 3 sièges
 - le collège des usagers disposant de 3 sièges
 - le collège des ATOS disposant de 3 sièges
- 8 personnalités extérieures réparties entre les catégories de personnalités extérieures suivantes :
 - 6 personnalités extérieures désignées par les structures préalablement choisies par le Conseil de l'IMPGT.
 - 2 personnalités élues par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel.

ARTICLE 7

6 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'IMPGT sont désignées dans conditions suivantes :

Au titre de la catégorie 1 fixée par l'art. L719-3 :

« Représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré »
:

4 représentants des collectivités territoriales suivantes désignés par elles, ainsi que leur suppléant de même sexe :

- Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Mairie Aix-en-Provence
- Mairie Marseille
- Métropole Aix-Marseille Provence

1 représentant des activités économiques : Groupe Colisée

1 représentant des associations scientifiques et culturelles : Festival d'art Lyrique d'Aix-en-Provence

Il appartient aux collectivités territoriales et organismes mentionnés au titre de la catégorie 1 de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Au titre de la catégorie 2 fixée par l'art. L719-3 :

« Personnalités désignées par les conseils à titre personnel »

2 Personnalités extérieures sont désignées par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel.

Les 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres.

Ces personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de l'IMPGT. Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IMPGT, les candidatures devront :

- 1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement » ;
- 2/ comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun ;

3/ être proposées par un membre élu du conseil de l'IMPGT.

Les candidatures pourront être soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de l'IMPGT; soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de l'IMPGT : 21 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence cedex 1 par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'IMPGT a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil de l'IMPGT prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus, soit 4 ans.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux articles D 719-41 à 0719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

D'autres personnalités extérieures au conseil d'Institut, portant un intérêt tout particulier à la vie de l'IMPGT, pourront être invitées à assister aux séances du conseil et à participer aux débats, sans disposer d'une voix délibérative.

ARTICLE 8

La durée du mandat des représentants du collège des usagers est de 2 ans, celle des autres membres du conseil est de 4 ans.

La durée du mandat des représentants élus est renouvelable.

ARTICLE 9

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont électeurs dans leur collège respectif, toutes les personnes remplissant les conditions d'exercice du droit de vote fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil de l'IMPGT sont élus au sein de leur collège respectif, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon le cas, par le suivant de liste ou par son suppléant qui devient alors titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

L'ensemble des modalités de chaque scrutin est précisé par voie d'arrêté, signé du Président de l'Université, publié 30 jours au moins avant la date du scrutin.

2. Fonctionnement du Conseil

ARTICLE 11

Le Conseil de l'IMPGT détermine la politique de l'UFR et concourt par ses délibérations à son administration. Il est présidé par le Directeur de l'IMPGT ou son représentant.

ARTICLE 12

Le Conseil de l'IMPGT délibère sur toutes les affaires de l'UFR. Il détermine la politique de l'UFR dans le cadre des lignes d'action de l'Université. Pour cela, notamment :

- il adopte les statuts de l'UFR qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université. Il peut les réviser selon les mêmes conditions ;
- il adopte la création, la fusion ou la suppression de structures internes à l'UFR (Départements) dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par un règlement intérieur propre ;
- il adopte son règlement intérieur et, le cas échéant, le règlement intérieur des Départements créés au sein de l'UFR ;
- il approuve les demandes de création et la mise en place des formations soumises aux instances de l'Université ;
- il formule les demandes d'emplois auprès des instances de l'Université ;
- il propose aux instances de l'Université, le recrutement d'enseignants vacataires et professeurs invités ;
- il vote le budget de l'UFR ;
- il donne un avis sur les contrats et conventions de toute nature dont l'exécution concerne l'UFR.

ARTICLE 13

Le Conseil de l'IMPGT se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Conseil peut siéger en formation restreinte sur les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs.

Le Directeur peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée par au moins un quart des membres du Conseil.

ARTICLE 14

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les règlements, le règlement intérieur ou les présents statuts.

En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, une deuxième convocation sur le même ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil à 8 jours au moins d'intervalle. La réunion pourra alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil sans distinction de collège. Les membres du Conseil appartenant au collège des usagers empêchés peuvent se faire représenter par leurs suppléants ou par voie de procuration. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

ARTICLE 15

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Directeur peut inviter à assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît susceptible d'éclairer les délibérations.

Le responsable administratif de l'UFR participe au Conseil sans voix délibérative s'il n'est pas membre élu, et en assure le secrétariat.

Section 2 Le Directeur

ARTICLE 16

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue de tous les membres y compris les personnalités extérieures aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Dans le cas où le Directeur de l'IMPGT en exercice est candidat à sa propre succession, la séance du Conseil qui procède à l'élection du prochain Directeur est présidée par son doyen d'âge. Notification de l'élection est faite par ce dernier au Président de l'Université.

ARTICLE 17

Le Directeur représente l'IMPGT.

Le Directeur préside le Conseil de l'IMPGT, sans voix délibérative s'il n'est pas élu au Conseil.

Le Directeur de l'IMPGT met en œuvre la politique générale de l'UFR, prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il organise et dirige les différents services internes de l'UFR.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'IMPGT.

Il prépare le projet de budget.

Il peut recevoir délégation du Président pour les affaires intéressant la composante qu'il dirige.

ARTICLE 18

Le Directeur peut proposer au Conseil de l'IMPGT d'élire, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés, un Directeur Adjoint et un ou plusieurs assesseurs dont les

fonctions sont alors précisées.

Peuvent être proposés aux fonctions de Directeur Adjoint et d'assesseur un ou plusieurs enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR.

Sur proposition du Directeur, le Conseil de l'IMPGT peut mettre fin aux fonctions de Directeur Adjoint ou d'assesseur.

Le Directeur peut nommer et mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs chargés de mission. Il en informe le Conseil de l'UFR.

Les fonctions de Directeur Adjoint, d'assesseur et de chargés de mission prennent fin avec le mandat du Directeur.

CHAPITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19

Toute modification statutaire doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil de l'UFR et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'IMPGT qui est approuvé par le Conseil de l'IMPGT.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative au prêt de locaux, matériels et prestations de services, pour l'année 2023.

Le présent rapport a pour objet de définir les conditions et modalités de prêt de locaux, matériels et prestations de service, au profit du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique. Depuis l'installation du Syndicat mixte, le 1er janvier 2013, le Département de Seine-et-Marne a contribué, chaque année, à ses charges de fonctionnement, sous la forme d'une valorisation des moyens et services accordés et des personnels mis à disposition. Il est proposé de maintenir cette contribution financière départementale, pour l'année 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/01 en date du 17 décembre 2010, relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

VU la délibération du Conseil général n°1/01 en date du 30 septembre 2011, relative à la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL672012 n°144 du 26 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative au prêt de locaux, matériels et prestations de services au profit du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour l'année 2023, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention, au nom du Département de Seine-et-Marne, avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CEPRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

**CONVENTION DE PRÊT DE LOCAUX, MATÉRIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
PAR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE
« SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE »**

ANNEE 2023

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

LE SYNDICAT MIXTE « SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE », représenté par le Président du syndicat mixte, autorisé en vertu de la délibération du Comité syndical du

ci-après dénommé « le Syndicat ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Syndicat mixte SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE a été créé par arrêté préfectoral à effet du 1^{er} janvier 2013. L'objet de cet établissement public est la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais. Ses membres sont la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui le souhaitent. Au 1er janvier 2021, les intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte sont au nombre de 22 et couvrent plus de 90% de la population en zone dite d'initiative publique pour le Très Haut Débit.

Depuis avril 2013, le siège de « Seine-et-Marne Numérique » est localisé 3 rue Paul Cézanne à MELUN, dans des locaux appartenant au Département.

Par application des statuts du Syndicat, le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement entre les membres du Syndicat.

Depuis l'année 2013, le Département a contribué à la mise en œuvre et au démarrage du Syndicat mixte, par la mise à disposition de personnels, de services et de moyens matériels, d'une manière dégressive au fur et à mesure de la prise d'autonomie matérielle du Syndicat.

Afin de permettre au Syndicat d'assurer ses missions, le Département souhaite reconduire, pour l'année 2023, la mise à disposition certains moyens matériels.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de locaux, matériels et prestations de services par le Département au profit du Syndicat pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES MOYENS ET SERVICES ALLOUÉS AU SYNDICAT ET DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION**Article 2.1 Moyens matériels****1- Locaux**

Le Département accorde au Syndicat un droit d'usage d'une partie des locaux à usage de bureaux, situés à Melun, 3 rue Paul Cézanne, répartis de la manière suivante :

- 177,19 m² de bureaux,
- une salle de réunion de 52,58 m²,
- une tisanerie de 39,41 m².

et utilisés de manière partagée avec l'association CADAL, également utilisatrice du bâtiment :

- 105,89 m² de circulation et escaliers,
- deux groupes sanitaires pour un total de 6,75 m².

Cette surface est destinée à accueillir une quinzaine d'agents et élus. Elle comprend également un local technique.

Les frais relatifs à la mise à disposition des locaux, à l'entretien desdits locaux, aux fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi qu'à la collecte destinée au tri des déchets, sont valorisés à hauteur du montant estimé en **annexe I** de la présente convention, au prorata de l'espace que le Syndicat occupe.

Le Syndicat s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir une attestation au Département.

2- Véhicules

Sans objet. Depuis le mois d'octobre 2019, le Département n'accorde plus de droit d'usage de véhicules.

3- Moyens informatiques

Un hébergement de serveurs informatiques du Syndicat a été mis en place en 2018 dans le Data Center de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique du Département (DSIN) à Savigny-le-Temple.

Ce service se traduit par :

- la mise à disposition d'espace existant en baies climatisées et alimentées électriquement, ainsi que d'un accès contrôlé à cet espace (pour un infogérant) ;
- la possibilité d'interconnecter les matériels hébergés par des accès fibres optiques gérés par le Syndicat.
- des liaisons différentes physiquement de celles du Département.

L'hébergement est uniquement physique et ne suppose aucune adhérence avec le Système Informatique du Département. La DSIN valide les spécifications techniques du Syndicat. La location de la ½ baie et des prestations liées à l'énergie consommée par les matériels du Syndicat dans le data center de Savigny sont estimés et valorisés en annexe I à la présente convention.

4- Services, fournitures et consommables

Les frais d'affranchissement et travaux d'imprimerie engagés par le Syndicat et réalisés par le Département font l'objet d'une valorisation, à hauteur des montants estimés en annexe I de la présente convention.

5- Mobilier

Le Département accorde l'usage de mobilier, à titre gratuit, au Syndicat. Ce mobilier étant amorti, ce droit d'usage n'est pas valorisé. Le Syndicat s'équipe progressivement en matériel et mobilier et restitue le mobilier départemental qui ne lui est plus nécessaire.

Article 2.2 Moyens en personnel

1- Mises à disposition d'agents

Sans objet. Depuis le 1^{er} juin 2022, plus aucune mise à disposition d'agent.

Cette modification est prise en compte dans la subvention accordée par le Département au Syndicat.

2- Soutien en prestations de services

Seule la Direction des Moyens Généraux du Département apporte désormais un certain nombre de services au profit du Syndicat, qui constituent des contributions techniques à l'action du Syndicat, et notamment en matière de gestion du courrier et de logistique, d'imprimerie et le cas échéant, de moyens.

Article 2.3 Valorisation des moyens mis à disposition

Les moyens en prêts de locaux, matériels et prestations de services assurées par les agents du Département sont valorisés dans les annexes I et II.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 – RÉOLUTION DES LITIGES

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à MELUN, le

Pour le Syndicat Mixte « Seine-et-Marne Numérique »,
Le Président

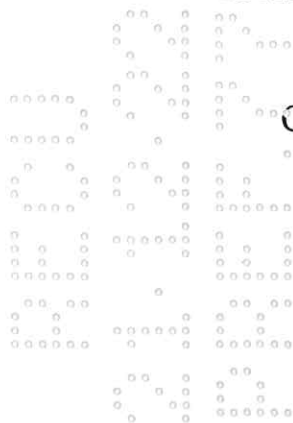
Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

ANNEXE I		
à la convention de mise à disposition au profit du Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique"		
Libellé	Nombre	Montants totaux estimés et valorisés (estimation DGAR pour 2023)
Locaux et charges annexes		
Coût locatif : bureaux situés au 3 rue Paul Cézanne - MELUN	269 m ² (175,74 €/m ²)	47 275 €
Redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers et collecte du papier		200 €
Consommation et entretien/maintenance fluides et combustibles (part SMN)		8300 €
Nettoyage des locaux : Lot n°4 Site n°11 ATALIAN		10 379,70 €
Prestation forfaitaire		
Nouveau marché au 1er octobre 2023		
- du 01-01-2022 au 30-09-2022 (prix avec + 2 % en oct 2022 compris) (965,53 € TTC / 463,36 m ² X 409,98 m ² = 854,30 € TTC par mois) 854,30 € TTC X 9 mois = 7 688,70 € TTC		
- du 01-10-2022 au 31-12-2022 avec 5% nouveau marché (prévision) (1 013,80 € TTC / 463,36 m ² X 409,98 m ² = 897,00 €) 897,00 € TTC X 3 mois = 2 691,00 € TTC		
Nettoyage de la vitrerie : Lot n°4 Site n°11 S PROP		205,86 €
Informatique		
Hébergement de serveurs informatiques : location de la ½ baie et prestations liées à l'énergie consommée par les matériels de SMN	Estimation de 5 à 7 Kva pour l'ensemble	3 240 € (270 HT/mois)
Fournitures et consommables		
Frais d'affranchissement		
Réalisé au 14-09-2022 : 723,99 € pour 241 plis Estimation à fin décembre 2022 : 1 000 €		1000 €
Tri papier		
Nouveau marché OURRY		
1/ location (1 bac 660 non sécurisé) 12 mois X 21 € HT = 252 € HT soit 302,40 € TTC		1 814,40 €
2/ collectes		
1 Collecte par mois - la tournée est facturée 1 050 € HT pour 10 sites soit 105 € HT par site 12 mois X 105 € HT = 1 260 € HT soit 1 512 € TTC		
Travaux d'imprimerie		0 €
Mobilier		
Bureaux, caissons, armoires, chaises informatiques, chaises visiteurs, lampes de bureau, tables...	Biens amortis	0 €
TOTAL MOYENS ET MATERIELS		72 864,96 €

ANNEXE II		
à la convention de mise à disposition au profit du Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique"		
Libellé	ETP Nb jours/an	Montants totaux estimés
Direction des ressources humaines	0	
Gestion carrière paie 1 agent, suivi prévention sécurité 1 agent, suivi médecine préventive 1 agent, suivi formations, suivi prestations, suivi budgétaire des remboursements liés à la convention de mise à disposition, frais de formation, prestations sociales		0 €
Rémunération d'1 agent mis à disposition (charges comprises)		0 €
Direction des Moyens généraux	8.1	
Courrier, imprimerie, logistique, moyens		2 815 €
TOTAL PRESTATIONS DE SERVICE		2 815 €
TOTAL GENERAL CONVENTION (annexes 1 + 2)		75 679,96 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin - Avenant n° 1 à la convention de financement 2022

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a validé les modalités d'accompagnement du SMEP du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin pour l'année 2022. Le présent dossier a pour objet d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de financement 2022, afin d'ajuster le programme d'actions en fonctionnement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017-184 du 23 novembre 2017 relative au soutien du projet de création du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin et à l'accompagnement des actions du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration,

VU la délibération du Conseil départemental n° du 29 septembre 2022 relative à l'adoption de la convention de financement 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention annuelle 2022 en faveur du SMEP du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer au SMEP du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin une subvention de 11 900 € pour une action en fonctionnement. Ce montant sera prélevé sur l'action « contrats intercommunaux » - opération « Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux – AE 2022 »,

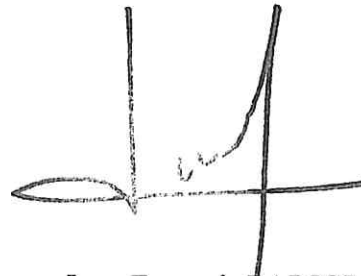
Article 3 : d'autoriser le Président à signer cet avenant à la convention au nom du Département..

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté FOUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdouline BOURGÉAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

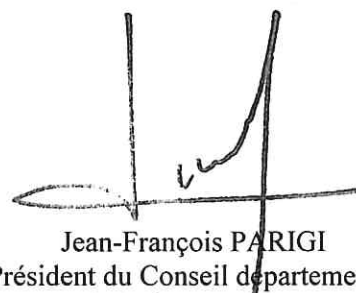
0

Se sont ABSTENUS (0) :

0

N'ont pas pris part au vote (0) :

0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2022
en faveur du Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration
du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin
relative au programme d'actions du 29 septembre 2022

Entre,

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et,

Le **Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin (SMEP PNR B2M)**, représenté par son Président, Monsieur Franck RIESTER, autorisé par délibération du Comité syndical du 23 septembre 2022, ci-après dénommé « le Parc »

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le montant de la contribution du Département au programme d'action annuel est fixé dans une convention annuelle, en fonction des arbitrages opérés par le Comité de pilotage départemental. La convention de financement pour l'année 2022, en faveur du SMEP du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin, a été signée le xxx. Pour la mise en œuvre d'opérations de fonctionnement, le Département apporte une contribution maximale de 50 000 euros.

Conformément à l'article 7 de la convention de financement du SMEP, toute modification de la convention annuelle peut être réalisée par voie d'avenant.

Le SMEP PNR B2M souhaite apporter des modifications au programme d'actions 2022.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions pour les subventions de fonctionnement tel qu'il a été annexé à la convention de financement 2022, signée le xxx.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe de la convention de financement 2022, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention de financement 2022 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat Mixte d'Etude et
de Préfiguration du Parc Naturel Régional
de la Brie et Deux Morin,
Le Président

Jean-François PARIGI

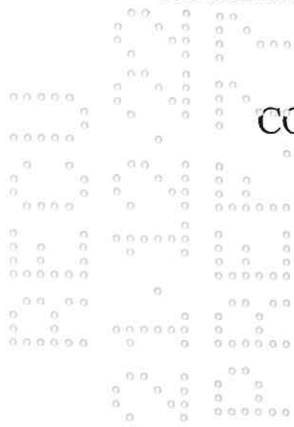
Franck RIESTER

ANNEXE A LA CONVENTION

TABLEAU DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2022
SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Action retenue par le Département	Descriptif de l'action	Subvention en fonctionnement
Etablissement d'un diagnostic de territoire.	Participation aux frais du poste de chef de projet à temps complet (CDD) pour l'établissement du diagnostic territorial dans le cadre de la rédaction de la Charte du PNR.	24 000 €
Etablissement d'un diagnostic de territoire.	Réalisation d'un diagnostic sur les entreprises artisanales du futur PNR et établissement d'une enquête sur les besoins immobiliers (convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat).	11 900 €
TOTAL SUBVENTION 2022		35 900 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Routes départementales (RD) 201 et 12. Aménagement d'un giratoire sur la commune de Nangis. Dossier de prise en considération.

Afin d'améliorer la sécurité, la visibilité et la fluidité de l'intersection entre les Routes départementales 201 et 12 sur le territoire de la commune de Nangis, il est proposé que le Département réaménage ce carrefour en giratoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et 1/03 en date du 16 décembre 2021 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un giratoire entre les RD 201 et 12 sur le territoire de la commune de Nangis, sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 850 000 € TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

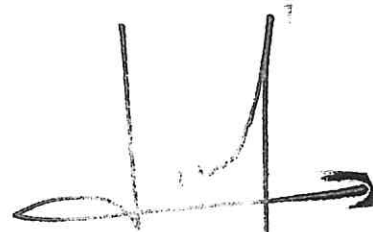
Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier » - Opération « Aménagement de carrefours » (DI 2021).

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SÉRENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majdouline BOURGEOIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

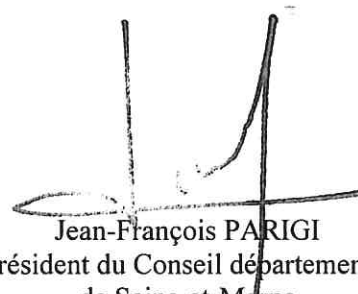
M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

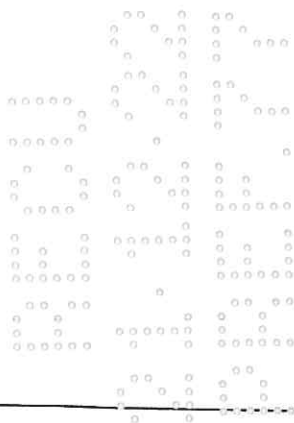
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Routes départementales 225, 58 et 136 - Réaménagement de carrefours à Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Remauville - Dossier de prise en considération

Afin d'améliorer la sécurité de l'intersection entre les Routes départementales (RD) n°225, 136 et 58 Nord sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Remauville, il est proposé que le Département réaménage ce carrefour en giratoire. En complément, le carrefour RD 225 x RD 58 Sud situé à quelques dizaines de mètres à l'Est sera réaménagé avec l'interdiction des mouvements de tourne-à-gauche.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et 1/03 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement du carrefour RD 225 x RD 136 x RD 58 Nord en giratoire et le réaménagement du carrefour RD 225 x RD 58 Sud sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Remauville, sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé à 850 000 € HT,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Article 3 : d'imputer les moyens nécessaires sur l'opération « Aménagement de carrefour (DI22) de l'action « Conservation Sécurité et innovation du réseau routier »

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/14

Adopté à l'unanimité

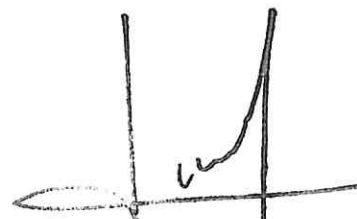
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majaoline BOURGÉAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

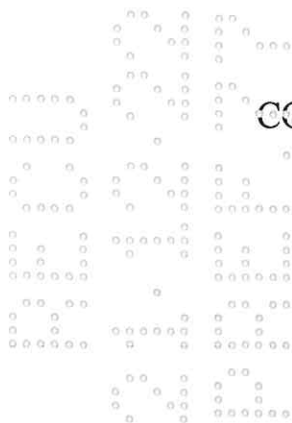
Se sont ABSTENUS (*) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Reclassement de la route départementale (RD) 69e dans la voirie communale de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Eu égard à la fonction de desserte locale qu'elle assure, il est proposé que la RD 69e soit reclassée dans la voirie communale de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Une convention est proposée au travers de laquelle le Département apportera une compensation financière à la Commune, correspondant aux travaux de remise en état des couches de roulement de la voie déclassée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°01 du Conseil municipal de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 22 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du budget primitif pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de déclasser la RD 69e du domaine public routier départemental, conformément au plan joint en annexe n°1 à la présente délibération et de transférer les servitudes qui ont pu être instituées au bénéfice de ces voies.

Article 2 : de demander au Maire de Lorrez-le-Bocage-Préaux d'intégrer la voie visée à l'article 1 dans le domaine public routier communal, conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2022.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure annexe n°2 de la présente délibération, à intervenir avec la Commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux, relative au reclassement de la RD69e de la voirie communale.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.


Article 5 : d'imputer les moyens nécessaires sur l'opération « Déclassement de voirie DI 20 » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier »

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-1/15

Adopté à l'unanimité


Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdouline BOURGÉAIS-EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

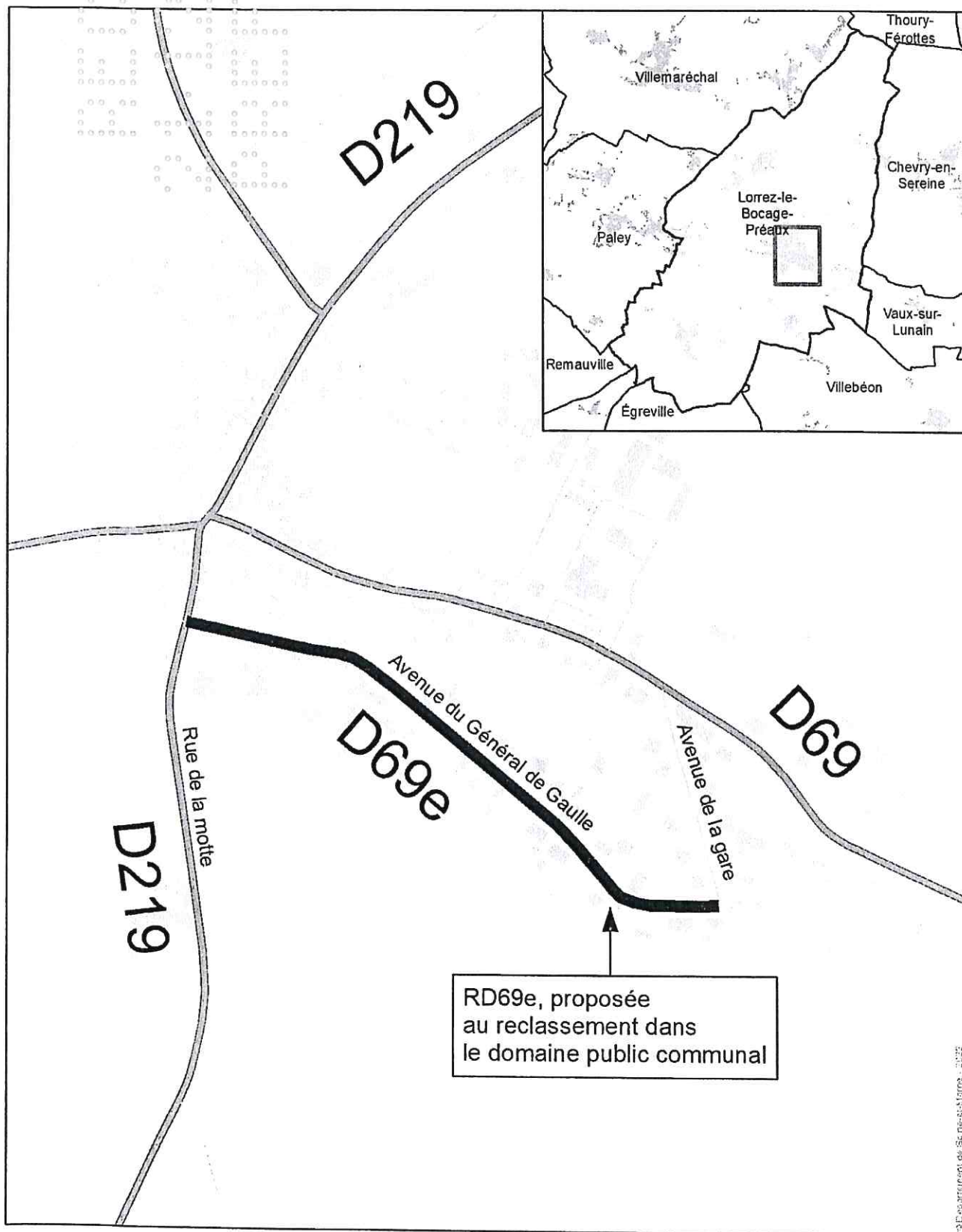
N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

RD 69e - Déclassement

Commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux





Conseil départemental du 15 décembre 2022

Annexe n°2 à la délibération 1/15

1

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AU RECLASSEMENT DE LA RD 69E
SUR LA COMMUNE DE LORREZ LE BOCAGE-PREAUX

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, représentée par son Maire M. BOYER, autorisé par le Conseil municipal en date du 22 sept. 2022, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La RD69e (avenue du Général De Gaulle), de son intersection avec la RD219 (rue de la Motte) jusqu'à la voie communale (avenue de la Gare), représente un linéaire total de 555 m, sur le territoire de la commune de Lorrez le Bocage-Préaux. Elle permet la desserte d'habitations et termine son tracé par une voie communale (avenue de la Gare). Cette section ne présente aujourd'hui qu'un intérêt de desserte locale pour la commune et peut être déclassée du domaine public routier départemental.

La Commune a accepté de la classer dans le domaine public routier communal moyennant une compensation financière correspondant aux travaux de remise en état.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

2

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement dans la voirie communale de la RD 69e visée à l'article II.

ARTICLE II - VOIE CONCERNEE

La voie concernée par la procédure de déclassement et reclassement est la RD 69e (avenue du Général de Gaulle), de son intersection avec la RD219 (rue de la Motte) jusqu'à la voie communale (avenue de la Gare), représentant un linéaire de 555 m, sur le territoire de la commune de Lorrez le Bocage-Préaux.

ARTICLE III - CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à reprendre en l'état la RD 69e visée à l'article II.

La Commune de Lorrez le Bocage-Préaux souhaitant réaliser des aménagements sur cette voie assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune de Lorrez le Bocage-Préaux une compensation financière d'un montant de 70 000 € correspondant aux travaux de remise en état (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

Cette somme sera versée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Commune de Lorrez le Bocage-Préaux, qui sera établi à l'issue des procédures administratives de déclassement et reclassement dans la voirie communale.

ARTICLE IV - ENTRETIEN ULTERIEUR

En accord avec la Commune, la RD 69e visée à l'article II sera reclassée dans le domaine public routier de la Commune de Lorrez le Bocage-Préaux qui en assurera la gestion et l'entretien.

ARTICLE V - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de reclassement, après complet versement par le Département des sommes dues à la Commune de Lorrez le Bocage-Préaux.

ARTICLE VI - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII – ANNEXES

- Plan de situation et localisation de la voie ;

Fait à Melun, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Lorrez le Bocage-Préaux,

Pour le Département,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DELIBERATION N° -

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Création de la sectorisation du futur collège à Moussy-le-Neuf.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Aussi, compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves dans les collèges Jean-Jacques Rousseau à Othis, Georges Brassens à Saint-Mard et l'Europe à Dammartin-en-Goële, l'ouverture d'un établissement en préfiguration et la livraison du collège définitif sont programmées respectivement pour les rentrées 2023 et 2025 dans la commune de Moussy-le-Neuf.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale réuni en séance le 8 novembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

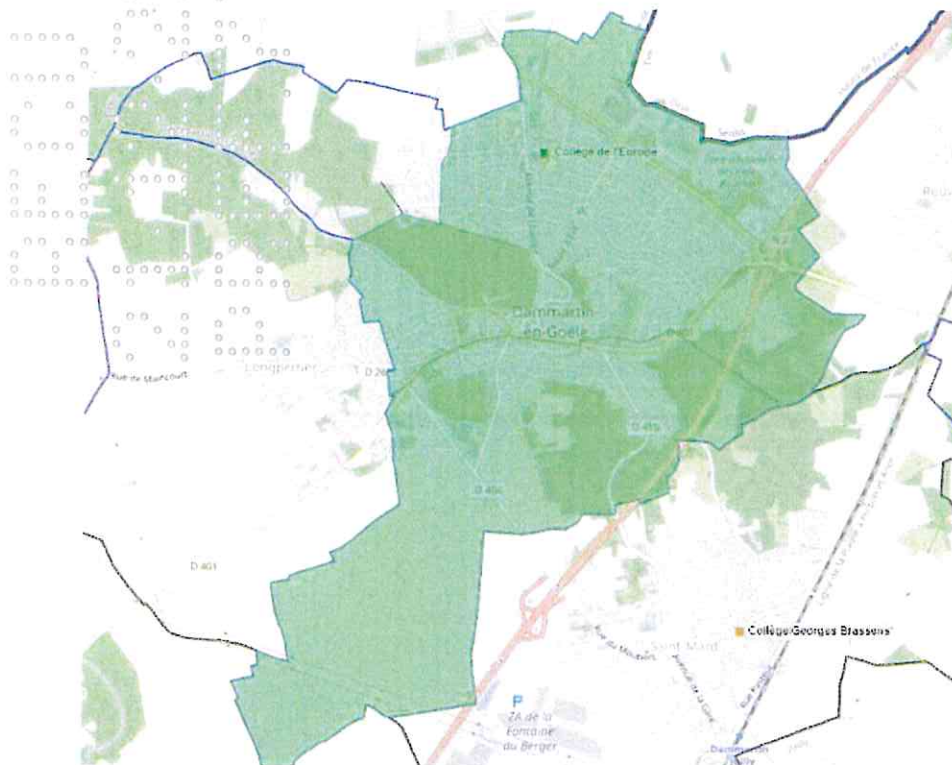
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège à Moussy-le-Neuf comme suit : l'ensemble des communes de Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège L'Europe à Dammartin-en-Goële comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Dammartin-en-Goële, selon le périmètre suivant :

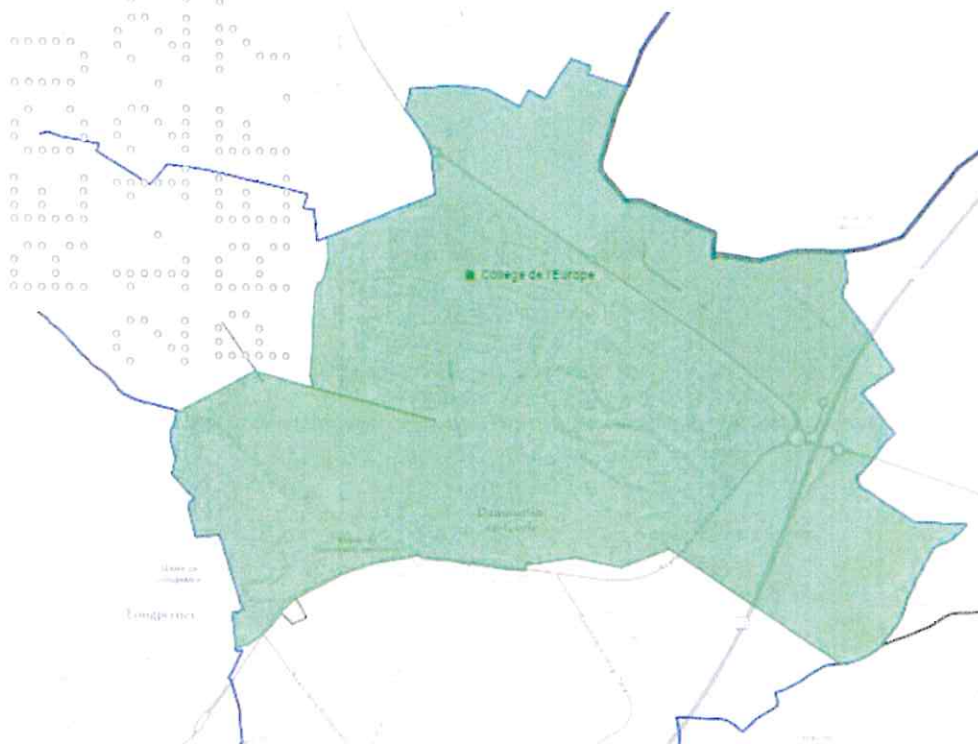


Article 3 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Georges Brassens à Saint-Mard comme suit : l'ensemble des communes de Saint-Mard, Rouvres, Montgé-en-Goële, Cuisy, Vinantes et Juilly.

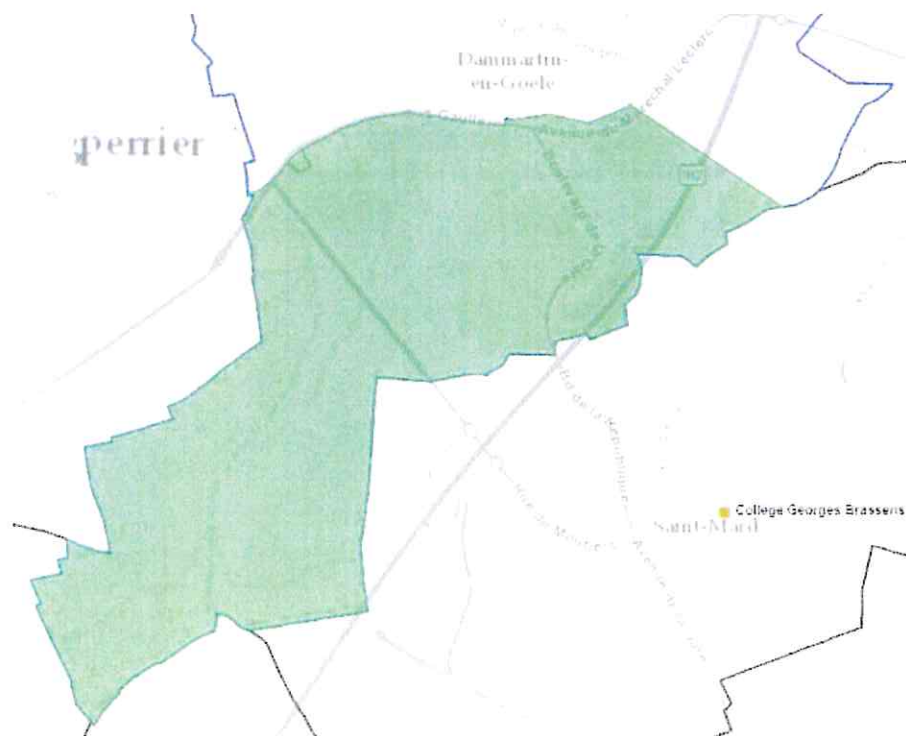
Article 4 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Jean-Jacques Rousseau à Othis comme suit : l'intégralité de la commune d'Othis ainsi que l'ensemble des rues de Dammartin-en-Goële situées dans le périmètre suivant :



Article 5 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2025, le secteur de recrutement du collège L'Europe à Dammartin-en-Goële comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Dammartin-en-Goële, selon le périmètre suivant :



Article 6 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2025, le secteur de recrutement du collège Georges Brassens à Saint-Mard comme suit : l'intégralité des communes de Saint-Mard, Rouvres, Montgé-en-Goële, Cuisy, Vinantes et Juilly ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Dammartin-en-Goële, selon le périmètre suivant :



Ont voté POUR ():

Ont voté CONTRE ():

Se sont ABSTENUS ():

N'ont pas pris part au vote ():



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/01

Adopté à l'unanimité

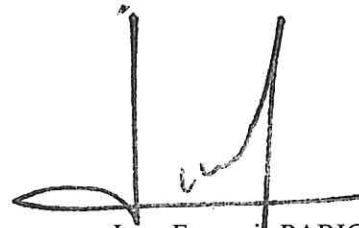
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdeline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)
A COMPTER DE LA RENTREE 2023**

DAMMARTIN-EN-GOËLE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe décrivant les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clef	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège d'affectation	Commune du collège d'affectation
ADER	RUE	CLÉMENT ADR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
AIGLE	RUE	CAROLINE AIGLE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
ALBERIC	RUE	ALBERIC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ALEXANDRE	ALLÉE	GRAND D'ALEXANDRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ANGEVINE	RUE	BELLE ANGEVINE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ANNE	PLACE	SAINTE ANNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ANNE	COUR	SAINTE ANNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
AUBEPINES	ALLÉE	DES AUBEPINES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
AUBRAC	AVENUE	LUCIE AUBRAC		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
AURIOL	RUE	JACQUELINE AURIOL		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BADINTER	AVENUE	ROBERT BADINTER	N° 1 à 91 impair et N° 2 à 26 pair N° 93 à 9999 impair et N° 28 à 9998 pair	COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BADINTER	AVENUE	ROBERT BADINTER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BAKER	RUE	JOSEPHINE BAKER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BARBE	RUE	SAINTE BARBE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BARBE	IMPASSE	SAINTE BARBE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BASTIE	RUE	MARYSE BASTIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BEAUVOIR	RUE	SIMONE DE BEAUVOIR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BERGAMOTES	RUE	DES BERGAMOTES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BICHES	ALLÉE	DES BICHES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BLES	RUE	DES BLES D'OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOETIE	RUE	ETIENNE DE LA BOETIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BONNE	RUE	LOUISE BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BONNE	PLACE	LOUISE BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOUCHER	AVENUE	DES PRES BOUCHER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOUCHER	RUE	HELENE BOUCHER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BOUCHERIES	RUE	DES VIEILLES BOUCHERIES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOUCHERS	RUE	DES PRES BOUCHERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOULEAUX	PLACE	DES BOULEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BRABANT	RUE	DU BRABANT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BRAILLE	RUE	LOUIS BRAILLE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BRASSENS	IMPASSE	GEORGES BRASSENS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BUAT	RUELLE	DU BUAT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CABOT	RUELLE	CABOT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CALMETTE	RUE	DU DOCTEUR CALMETTE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CAMUS	RUE	ALBERT CAMUS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CANADA	PLACE	DU CANADA		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CERISAIE	ALLÉE	DE LA CERISAIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CESAIRE	AVENUE	AIME CESAIRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHABANNES	RUE	ANTOINE DE CHABANNES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHANEL	RUE	COCO CHANEL		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
CHATAIGNIERS	PLACE	DES CHATAIGNIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHATAIGNIERS	ALLÉE	DES CHATAIGNIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHENEVAT	RUE	ABEL CHENEVAT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CLOS	ALLÉE	DU CLOS DU LOGIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
COLOMBIER	RUELLE	DU COLOMBIER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CONDE	RUE	BOURBON CONDE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CORBEAUX	CHEMIN	DES CORBEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CORBEAUX	CHEMIN	RURAL DIT DES CORBEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CULS		LES FROIDS CULS		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
CURIE	RUE	MARIE CURIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DAME	RUE	NOTRE DAME		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DAUBIE	RUE	JULIE VICTOIRE DAUBIE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
DERAISMES	RUE	MARIA DERAISMES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DEROCHE	RUE	EUISE DEROUCHE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
DOISNEAU	ALLÉE	ROBERT DOISNEAU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOLTO	RUE	FRANCOISE DOLTO		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOUY	IMPASSE	DU GUE DOUY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOUY	RUE	DU GUE DOUY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOUY	SENTIER	DU GUE DOUY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOYENNES	ALLÉE	DES DOYENNES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DRAP	AVENUE	DU DRAP D'OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DUGUE	RUELLE	A DUGUE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DUMAINES	CHEMIN	DES GRANDES DUMAINES		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
DUNANT	RUE	HENRI DUNANT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DUSSOLIE	RUE	DUSSOLIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EAU	AVENUE	DE L'EAU BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EAU	CHEMIN	DE L'EAU BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EAU	AVENUE	DE L'EAU BONNE PROLONGEE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EBOULIS	CHEMIN	DES PETITS EBOULIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EPINE	PLACE	DE L'EPINE DU MAS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ESPLANADE	RUE	DE L'ESPLANADE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ESTRE	PLACE	DE L'ESTRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EUROPE	AVENUE	DE L'EUROPE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EVE	ROUTE	D'EVE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EVORA	IMPASSE	CESARIA EVORA		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FAUCILLE	RUE	DE LA FAUCILLE D'OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FAYEL	ALLÉE	FAYEL		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FERRE	RUE	LEO FERRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FILLOIRS	RUELLE	DES FILLOIRS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FILLOIRS	SENTE	DES FILLOIRS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE

**SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)
A COMPTER DE LA RENTREE 2023**

DAMMARTIN-EN-GOËLE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe décrivant les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clef	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège d'affectation	Commune du collège d'affectation
FLOCHET	RUE	DJ FLOCHET		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FOCH	PLACE	MARECHAL FOCH		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FRANCK	RUE	ANNE FRANCK		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FRANK	ALLÉE	ANNE FRANK		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GANNERON	RUE	DOT GANNERON		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GANNEVAL	RUE	GANNEVAL		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GARE	BOULEVARD	DE LA GARE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GARENNE	CHEMIN	DE LA GARENNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GARENNE	ALLÉE	DE LA GARENNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GAULLE	RUE	DU HENRIAL DE CAULLE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GENETS	RUE	DES GENETS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GOLDENS	PLACE	DES GOLDENS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GOUGES	AVENUE	OLYMPE DE GOUGES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GRIOTTES	RUE	DES GRIOTTES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GUINFORT	AVENUE	DE SAINT GUINFORT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HALLE	RUE	DE LA HALLE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HEMAR	AVENUE	EUGENE HEMAR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HERSE	ALLÉE	DE LA HERSE D OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HOTEL	RUE	DE L HOTEL DIEU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HUREPEL	RUE	PHILIPPE HUREPEL		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JARD	RUELLE	DU JARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JARD	CHEMIN	DU BOIS DU JARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JAURES	AVENUE	JEAN JAURES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEAN	RUE	SAINT JEAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEAN	COUR	SAINT JEAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEAN	ALLÉE	MESSIRE JEAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEU	RUE	DU JEU D ARC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JONCS	CHEMIN	DES JONCS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JUSTICE	RUE	DE LA JUSTICE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LABOUR	PLACE	JEAN PATHUS LABOUR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LABOUREUR	PLACE	DU SOLDAT LABOUREUR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LADRE	AVENUE	DE SAINT LADRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LADRE	CHEMIN	DE SAINT LADRE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
LAVOLLEE	RUE	LAVOLLEE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LAVOLLEE	PLACE	LAVOLLEE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LECLERC	AVENUE	DU MARECHAL LECLERC	N° 1 à 61 Impair et N° 2 à 48 pair N° 63 à 9999 Impair et N° 50 à 9998 pair	COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LECLERC	AVENUE	DU MARECHAL LECLERC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LEMONNIER	RUE	ELISA LEMONNIER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
LESOULD	RUE	GUY LESOULD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LETESSIER	RUE	LETESSIER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LEU	RUELLE	SAINT LEU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LIBERATION	RUE	DE LA LIBERATION		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LONGPERRIER	ROUTE	DE LONGPERRIER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LONGPERRIER	CHEMIN	DE LONGPERRIER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MANDELA	RUE	NELSON MANDELA		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARD	RUE	DE SAINT MARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARE	ALLÉE	DE LA MARE A DUMEZ		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARIE	SENTE	SAINTE MARIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARS	RUE	DU 19 MARS 1962		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARTEAU	RUE	LE MARTEAU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MEAUX	RUE	DE MEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MERISIERS	ALLÉE	DES MERISIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MIRABELLES	ALLÉE	DES MIRABELLES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MOLIERE	RUE	MOLIERE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MONTAIGNE	RUE	MONTAIGNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MONTMORENCY	AVENUE	DE MONTMORENCY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MONTMORENCY	AVENUE	MONTMORENCY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MOULIN	AVENUE	DU MOULIN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MURIERS	ALLÉE	DES MURIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
N18	CHEMIN	CHEMIN RURAL N18		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
NOYERS	RUE	DES NOYERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
OFFROY	RUE	VICTOR OFFROY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ORCHEUX	CHEMIN	D ORCHEUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ORCHEUX	AVENUE	D ORCHEUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ORIGAN	RUE	DE L ORIGAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
OTHIS	CHEMIN	D OTHIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
OULCHES	RUE	DES OULCHES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PARKS	RUE	ROSA PARKS		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
PATIS	RUE	LE PATIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PEPINIERE	CHEMIN	DE LA PEPINIERE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PIAF	RUE	EDITH PIAF		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
POMMERAIE	ALLÉE	DE LA POMMERAIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PORTE	RUE	DE LA PORTE AU PAIN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
POSTES	CHEMIN	DES POSTES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PRES	CHEMIN	DES PRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PROLONGE	CHEMIN	DE SAINT LADRE PROLONGE	N° 1 à 25 Impair et N° 2 à 8 pair	COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PROLONGE	CHEMIN	DE SAINT LADRE PROLONGE	N° 27 à 9999 Impair et N° 10 à 9998 pair	COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
PUITS	CHEMIN	DU PETIT PUIITS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
RABELAIS	RUE	RABELAIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE

**SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)
A COMPTER DE LA RENTREE 2023**

DAMMARTIN-EN-GOËLE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaît pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe décrivant les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clef	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège d'affectation	Commune du collège d'affectation
RACINE	RUE	RACINE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
REMY	ALLEE	SAINT REMY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
RICHARD	RUE	DU CLOS RICHARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
RONSARD	RUE	RONSARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
ROSES	ALLEE	DES APIS ROSES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
ROUSSEAU	RUE	JEAN JACQUES ROUSSEAU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
ROUVRES	SENTE	DE ROUVRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
ROUVRES	SENTIER	DE ROUVRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SABLONS	AVENUE	DES SABLONS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SAGAN	RUE	FRAICOISE SAGAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SAINTE	RUE	DE LA SAINTE FONTAINE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SAPINS	ALLEE	DES SAPINS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SAULES	RUE	DES SAULES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SAUSSAIE	RUE	DE LA SAUSSAIE CHRETIEN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SCHOELCHER	PLACE	VICTOR SCHOELCHER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SEC	PLACE	MARTIN SEC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SEMOIR	ALLEE	DU SEMOIR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SERRES	PLACE	OLIVIER DE SERRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
SOURCE	ALLEE	DE LA SOURCE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
TRONZET	CHEMIN	RURAL DU BOIS TRONZET		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
TUILERIE	AVENUE	DE LA TUILERIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
VEIL	RUE	SIMONE VEIL		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
VERGERS	AVENUE	DES VERGERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
VILLON	RUE	FRANCOIS VILLON		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE
VINCI	RUE	LEONARD DE VINCI		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE

**SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)
A COMPTER DE LA RENTREE 2025**

DAMMARTIN-EN-GOËLE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe décrivant les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clef	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège d'affectation	Commune du collège d'affectation
ADER	RUE	CLFMENT ADER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
AIGLE	RUE	CARLINE AIGLE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
ALBERIC	PLACE	ALBERIC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ALEXANDRE	ALLEE	FRAND D ALEXANDRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ANGEVINE	RUE	BELLF ANGEVINE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ANNE	PLACE	FA'NTE AN'NE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ANNE	COU	SAIN TE ANNE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
AUBEPINES	ALLEE	DES AUBEPINES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
AUBRAC	AVENUE	IUCHI AUBRAC		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
AURIOL	RUE	JACCJELINE AURIOL		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BADINTER	AVENUE	ROBERT BADINTER	N° 1 à 91 impair et N° 2 à 26 pair	COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BADINTER	AVENUE	ROBERT BADINTER	N° 93 à 9999 impair et N° 28 à 9998 pair	COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BAKER	RUE	JOSEPHINE BAKER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BARBE	RUE	SAINTE BARBE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
BARBE	IMPASSE	SAINTE BARBE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
BASTIE	RUE	MARYSE BASTIE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
BEAUVOIR	RUE	SIMONE DE BEAUVOIR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BERGAMOTES	RUE	DES BERGAMOTES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BICHES	ALLEE	DES BICHES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BLES	RUE	DES BLES D OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOETIE	RUE	ETIENNE DE LA BOETIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BONNE	RUE	LOUISE BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BONNE	PLACE	LOUISE BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOUCHER	AVENUE	DES PRES BOUCHER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOUCHER	RUE	HELENE BOUCHER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
BOUCHERIES	RUE	DES VIEILLES BOUCHERIES		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
BOUCHERS	RUE	DES PRES BOUCHERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BOULEAUX	PLACE	DES BOULEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BRABANT	RUE	DU BRABANT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BRAILLE	RUE	LOUIS BRAILLE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
BRASSENS	IMPASSE	GEORGES BRASSENS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
BUAT	RUELLE	DU BUAT		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
CABOT	RUELLE	CABOT		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
CALMETTE	RUE	DU DOCTEUR CALMETTE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CAMUS	RUE	ALBERT CAMUS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CANADA	PLACE	DU CANADA		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CERISAIE	ALLEE	DE LA CERISAIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CESAIRE	AVENUE	AIME CESAIRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHABANNES	RUE	ANTOINE DE CHABANNES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHANEL	RUE	COCO CHANEL		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
CHATAIGNIERS	PLACE	DES CHATAIGNIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHATAIGNIERS	ALLEE	DES CHATAIGNIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CHENEVAT	RUE	ABEL CHENEVAT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CLOS	ALLEE	DU CLOS DU LOGIS		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
COLOMBIER	RUELLE	DU COLOMBIER		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
CONDE	RUE	BOURBON CONDE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CORBEAUX	CHEMIN	DES CORBEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CORBEAUX	CHEMIN	RURAL DIT DES CORBEAUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
CULS		LES FROIDS CULS		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
CURIE	RUE	MARIE CURIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DAME	RUE	NOTRE DAME		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DAUBIE	RUE	JULIE VICTOIRE DAUBIE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
DERAISMES	RUE	MARIA DERAISMES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DEROCHE	RUE	ELISE DEROCHÉ		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
DOISNEAU	ALLEE	ROBERT DOISNEAU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOLTO	RUE	FRANCOISE DOLTO		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DOUY	IMPASSE	DU GUE DOUY		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
DOUY	RUE	DU GUE DOUY		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
DOUY	SENTIER	DU GUE DOUY		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
DOYENNES	ALLEE	DES DOYENNES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DRAP	AVENUE	DU DRAP D OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DUGUE	RUELLE	A DUGUE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
DUMAINES	CHEMIN	DES GRANDES DUMAINES		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
DUNANT	RUE	HENRI DUNANT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
DUSSOLIE	RUE	DUSSOLIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EAU	AVENUE	DE L EAU BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EAU	CHEMIN	DE L EAU BONNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EAU	AVENUE	DE L EAU BONNE PROLONGEE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EBOULIS	CHEMIN	DES PETITS EBOULIS		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
EPINE	PLACE	DE L EPINE DU MAS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ESPLANADE	RUE	DE L ESPLANADE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ESTRE	PLACE	DE L ESTRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EUROPE	AVENUE	DE L EUROPE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EVE	ROUTE	D EVE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
EVORA	IMPASSE	CESARIA EVORA		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FAUCILLE	RUE	DE LA FAUCILLE D OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FAYEL	ALLEE	FAYEL		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FERRE	RUE	LEO FERRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FILOIRS	RUELLE	DES FILOIRS		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
FILOIRS	SENTE	DES FILOIRS		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
FLOCHET	RUELLE	DU FLOCHET		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD

**SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)
A COMPTER DE LA RENTREE 2025**

DAMMARTIN-EN-GOËLE

Cette liste de rue est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe décrivant les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clef	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège d'affectation	Commune du collège d'affectation
FOCH	PLACE	MARECHAL FOCH		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FRANCK	RUE	AN'IE FRANCK		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
FRANK	ALLEE	ANNE FRANK		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GANNERON	RUE	DOM GANNERON		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GANNEVAL	RUE	GANNEVAL		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GARE	BOULEVARD	DE LA GARE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
GARENNE	CHEMIN	DE LA GARENNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GARENNE	ALLEE	DE LA GARENNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GAULLE	RUE	DU GENERAL D. GAULLE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GENETS	RUE	DES GENETS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GOLDENS	PLACE	DES GOLDENS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GOGUES	AVENUE	OLYMPE DE GOGUES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GRIOTTES	RUE	DES GRIOTTES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
GUINFORT	AVENUE	DE SAINT GUINFORT		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HALLE	RUE	DE LA HALLE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HEMAR	AVENUE	EUGENE HEMAR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HERSE	ALLEE	DE LA HERSE D'OR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HOTEL	RUE	DE L'HOTEL DIEU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
HUREPEL	RUE	PHILIPPE HUREPEL		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JARD	RUE	DU JARD		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
JARD	CHEMIN	DU BOIS DU JARD		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
JAURES	AVENUE	JEAN JAURES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEAN	RUE	SAINT JEAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEAN	COUR	SAINT JEAN		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
JEAN	ALLEE	MESSIRE JEAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JEU	RUE	DU JEU D'ARC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JONCS	CHEMIN	DES JONCS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
JUSTICE	RUE	DE LA JUSTICE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LABOUR	PLACE	JEAN PATHUS LABOUR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LABOUREUR	PLACE	DU SOLDAT LABOUREUR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LADRE	AVENUE	DE SAINT LADRE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LADRE	CHEMIN	DE SAINT LADRE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
LAVOLLEE	RUE	LAVOLLEE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LAVOLLEE	PLACE	LAVOLLEE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LECLERC	AVENUE	DU MARECHAL LECLERC	N° 1 à 61 Impair et N° 2 à 48 pair N° 63 à 9999 Impair et N° 50 à 9998 pair	COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
LECLERC	AVENUE	DU MARECHAL LECLERC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LEMONNIER	RUE	ELISA LEMONNIER		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
LESOULD	RUE	GUY LESOULD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LETESSIER	RUE	LETESSIER		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
LEU	RUE	SAINT LEU		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
LIBERATION	RUE	DE LA LIBERATION		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
LONGPERRIER	ROUTE	DE LONGPERRIER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
LONGPERRIER	CHEMIN	DE LONGPERRIER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MANDELA	RUE	NELSON MANDELA		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARD	RUE	DE SAINT MARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARE	ALLEE	DE LA MARE A DUMEZ		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARIE	SENTE	SAINTE MARIE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
MARS	RUE	DU 19 MARS 1962		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MARTEAU	RUE	LE MARTEAU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MEAUX	RUE	DE MEAUX		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
MERISIERS	ALLEE	DES MERISIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MIRABELLES	ALLEE	DES MIRABELLES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MOLIERE	RUE	MOLIERE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MONTAIGNE	RUE	MONTAIGNE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MONTMORENCY	AVENUE	DE MONTMORENCY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MONTMORENCY	AVENUE	MONTMORENCY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MOULIN	AVENUE	DU MOULIN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
MURIERS	ALLEE	DES MURIERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
N18	CHEMIN	CHEMIN RURAL N18		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
NOYERS	RUE	DES NOYERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
OFFROY	RUE	VICTOR OFFROY		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
ORCHEUX	CHEMIN	D'ORCHEUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ORCHEUX	AVENUE	D'ORCHEUX		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ORIGAN	RUE	DE L'ORIGAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
OTHIS	CHEMIN	D'OTHIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
OULCHES	RUE	DES OULCHES		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
PARKS	RUE	ROSA PARKS		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
PATIS	RUE	LE PATIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PEPINIERE	CHEMIN	DE LA PEPINIERE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
PIAF	RUE	EDITH PIAF		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
POMMERAIE	ALLEE	DE LA POMMERAIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PORTE	RUE	DE LA PORTE AU PAIN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
POSTES	CHEMIN	DES POSTES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PRES	CHEMIN	DES PRES		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
PROLONGE	CHEMIN	DE SAINT LADRE PROLONGE	N° 1 à 25 Impair et N° 2 à 8 pair N° 27 à 9999 Impair et N° 10 à 9998 pair	COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
PROLONGE	CHEMIN	DE SAINT LADRE PROLONGE		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
PUITS	CHEMIN	DU PETIT PUIITS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
RABELAIS	RUE	RABELAIS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
RACINE	RUE	RACINE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
REMY	ALLEE	SAINT REMY		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE

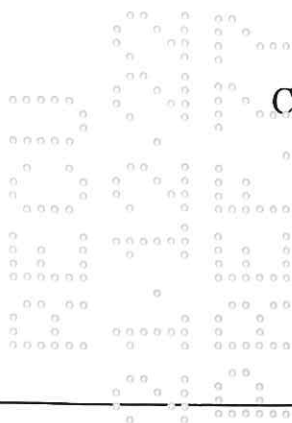
**SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)
A COMPTER DE LA RENTREE 2025**

DAMMARTIN-EN-GOËLE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe décrivant les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clef	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège d'affectation	Commune du collège d'affectation
RICHARD	RUE	DU CLOS RICHARD		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
RONSARD	RUE	ROI-SARD		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ROSES	RUE	DES APIS ROSES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ROUSSEAU	RUE	JEAN JACQUES ROUSSEAU		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ROUVRES	RUE	DE ROUVRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ROUVRES	SENTIER	DE ROUVRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SABLONS	AVENUE	DES SABLONS		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
SAGAN	RUE	FRANCOISE SAGAN		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SAINTE	RUE	DE LA SAINTE FONTAINE		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
SAPINS	ALLEE	DES SAPINS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SAULES	RUE	DES SAULES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SAUSSAIE	RUE	DE LA SAUSSAIE CHRETIEN		COLLEGE GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD
SCHOELCHER	PLACE	VICTOR SCHOELCHER		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SEC	PLACE	MARTIN SEC		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SEMOIR	ALLEE	DU SEMOIR		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SERRES	PLACE	OLIVIER DE SERRES		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
SOURCE	ALLEE	DE LA SOURCE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
TRONZET	CHEMIN	RURAL DU BOIS TRONZET		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
TUILERIE	AVENUE	DE LA TUILERIE		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
VEIL	RUE	SIMONE VEIL		COLLEGE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	OTHIS
VERGERS	AVENUE	DES VERGERS		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
VILLON	RUE	FRANCOIS VILLON		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
VINCI	RUE	LEONARD DE VINCI		COLLEGE DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOËLE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DELIBERATION N° -

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Création de la sectorisation du collège Marthe Gautier à Charny

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Aussi, compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves dans les collèges Georges Brassens à Saint-Mard, George Sand à Crégy-lès-Meaux, Louis Braille à Esbly et Parc des Tourelles à Claye-Souilly, l'ouverture du collège Marthe Gautier dans la commune de Charny est programmée pour la rentrée 2023.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale réuni en séance le 8 novembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Marthe Gautier à Charny comme suit : l'ensemble des communes de Charmentray, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Fresnes-sur-Marne, Isles-lès-Villenoy, Ivorny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Précy-sur-Marne, Trilbardou, Vignely et Villeroy

Article 2 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Parc des Tourelles à Claye-Souilly comme suit : l'intégralité des communes de Nantouillet, Saint-Mesmes, Messy, Gressy ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Claye-Souilly, selon le périmètre qui reste inchangé.

Article 3 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Les Tilleuls à Claye-Souilly comme suit : l'intégralité de la commune d'Annet-sur-Marne ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Claye-Souilly, selon le périmètre qui reste inchangé.

Article 4 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège George Sand à Crégy-lès-Meaux comme suit : l'intégralité des communes de Crégy-lès-Meaux, Barcy, Chambry et Penchard.

Article 5 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Georges Brassens à Saint-Mard comme suit : l'intégralité des communes de Saint-Mard, Rouvres, Montgé-en-Goële, Cuisy, Vinantes et Juilly.

Article 6 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Louis Braille à Esbly comme suit : l'intégralité des communes de Condé-Sainte-Libiaire, Coupvray, Esbly, Jablines et Lesches.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/02

Adopté à l'unanimité

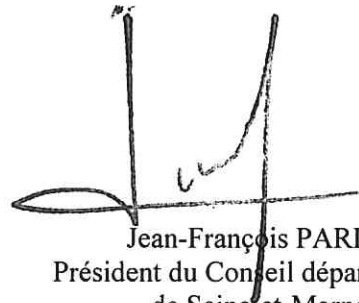
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdouline BOURGEOIS-EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

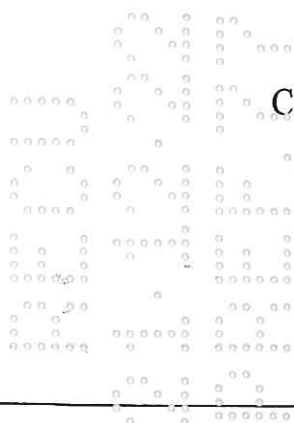
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DELIBERATION N° -

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Ajustement de la sectorisation des collèges Parc Frot et Henri Dunant à Meaux

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. A Meaux, la nouvelle sectorisation, entrée en vigueur à la rentrée 2022, a mis en évidence des difficultés de transport qu'il convient de résoudre. Aussi, un ajustement de la sectorisation des collèges Henri Dunant et Parc Frot est envisagé, à compter de la rentrée 2023.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale réuni en séance le 8 novembre 2022,

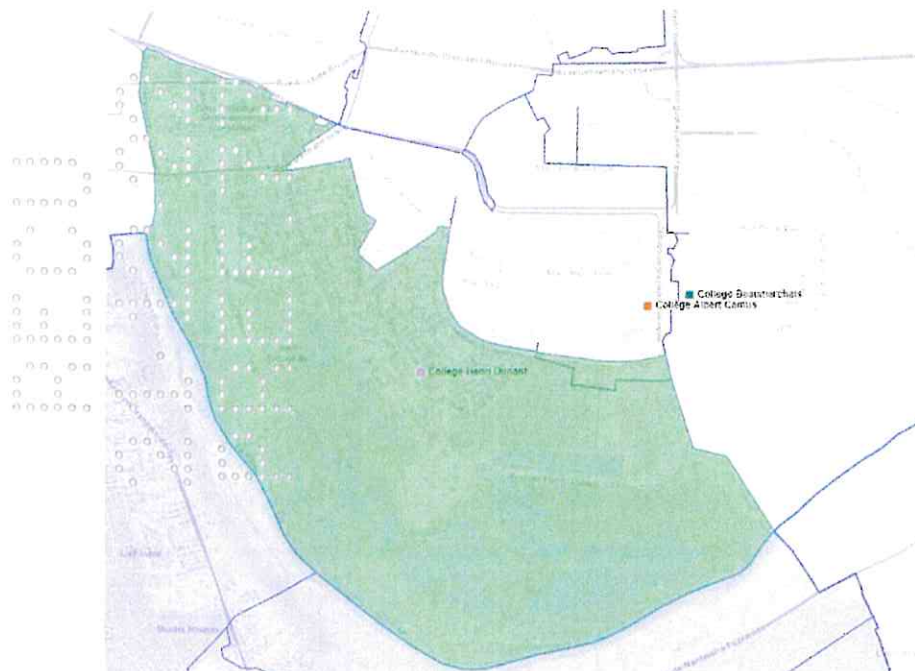
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

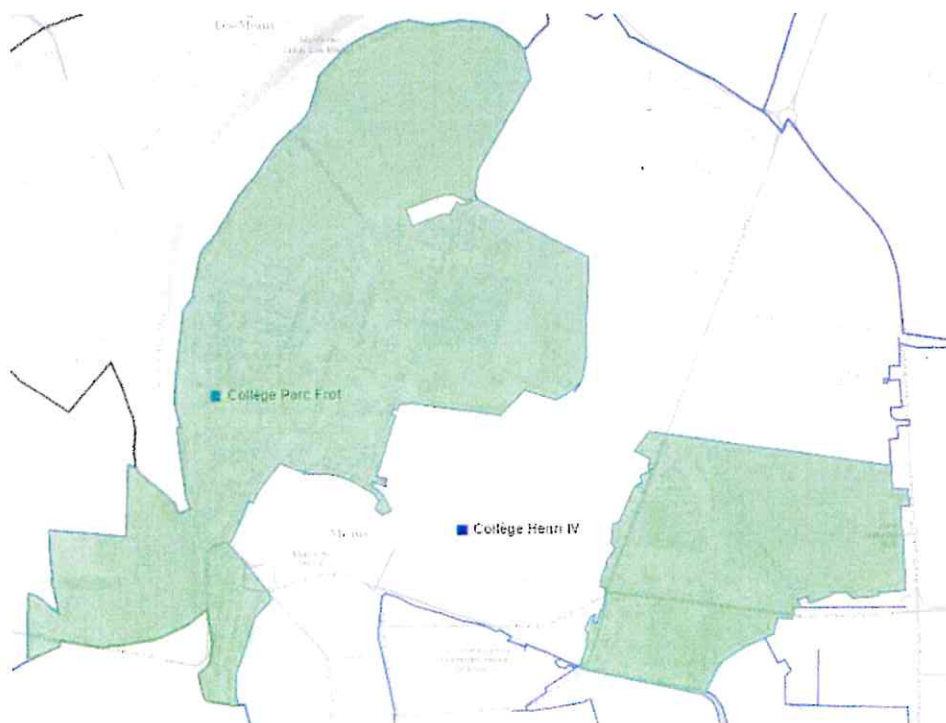
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Henri Dunant à Meaux comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Meaux situées dans le périmètre suivant :



Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Parc Frot à Meaux comme suit : l'intégralité des communes de Villenoy et Mareuil-lès-Meaux ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Meaux situées dans le périmètre suivant :

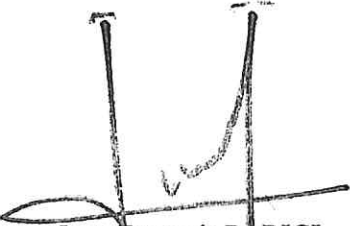
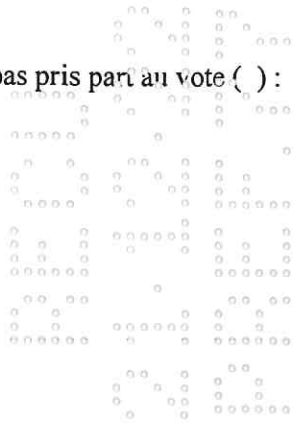


Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

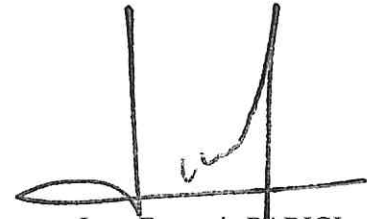


Se sont ABSTENUS (0) :



N'ont pas pris part au vote (0) :





Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
ABBAYE	ALLÉE	ABBAYE ND GRAND MARCHÉ		HENRI IV
ABÉLARD	RUE	ABÉLARD		ALBERT CAMUS
ABOUT	SQUARE	EDMOND ABOUT		ALBERT CAMUS
ABREUVOIR	RUE	DE L'ABREUVOIR		HENRI IV
ACACIAS	ALLÉE	DES ACACIAS		BEAUMARCHAIS
ACROPOLE	SQUARE	DE L'ACROPOLE		BEAUMARCHAIS
ADER	BOULEVARD	CLEMENT ADER		ALBERT CAMUS
AICARD	SQUARE	JEAN AICARD		BEAUMARCHAIS
ALAIN	ALLÉE	ALAIN		ALBERT CAMUS
ALBRET	BATIMENT	ALBRET		ALBERT CAMUS
ALBUQUERQUE	BOULEVARD	ALBUQUERQUE		BEAUMARCHAIS
ALCIBIADE	ALLÉE	ALCIBIADE		BEAUMARCHAIS
ALDEBARAN	RUE	ALDEBARAN		ALBERT CAMUS
ALDEBARAN	SQUARE	ALDEBARAN		ALBERT CAMUS
ALEMBERT	RUE	D'ALEMBERT		ALBERT CAMUS
ALEXANDRE	RUE	ALEXANDRE LE GRAND		BEAUMARCHAIS
ALLENDE	AVENUE	DU PRESIDENT S. ALLENDE	Du n°79 à fin et du n°82 à fin	PARC FROT
ALLENDE	AVENUE	DU PRESIDENT S. ALLENDE	Du n°1 au n°77 et du n°2 au n°80	HENRI IV
ALLOBROGES	MAIL	DES ALLOBROGES		ALBERT CAMUS
ALSACE	BATIMENT	ALSACE		ALBERT CAMUS
AMAZONES	ALLÉE	DES AMAZONES		BEAUMARCHAIS
AMPÈRE	RUE	AMPÈRE		BEAUMARCHAIS
AMUNDSEN	BOULEVARD	AMUNDSEN		BEAUMARCHAIS
AMYOT	SQUARE	JACQUES AMYOT		BEAUMARCHAIS
ANDELOT	IMPASSE	D'ANDELOT		PARC FROT
ANDROMAQUE	ALLÉE	ANDROMAQUE		BEAUMARCHAIS
ANGOT	BOULEVARD	ANGOT		BEAUMARCHAIS
ANJOU	BATIMENT	ANJOU		ALBERT CAMUS
ANTIGONE	RUE	ANTIGONE		BEAUMARCHAIS
APOLLINAIRE	RUE	APOLLINAIRE		ALBERT CAMUS
APOLLON	ALLÉE	APOLLON		BEAUMARCHAIS
AQUITAINE	BATIMENT	AQUITAINE		ALBERT CAMUS
ARAGO	RUE	ARAGO		ALBERT CAMUS
ARBALETE	RUE	DE L'ARBALETE		HENRI IV
ARC	IMPASSE	JEANNE D'ARC		PARC FROT
ARC	RUE	JEANNE D'ARC		PARC FROT
ARCADIE	ALLÉE	ARCADIE		BEAUMARCHAIS
ARCHIMEDE	ALLÉE	ARCHIMEDE		BEAUMARCHAIS
ARENE	RUE	PAUL ARENE		ALBERT CAMUS
ARGONNE	BATIMENT	ARGONNE		ALBERT CAMUS
ARIANE	ALLÉE	ARIANE		BEAUMARCHAIS
ARION	ALLÉE	ARION		BEAUMARCHAIS
ARISTOPHANE	ALLÉE	ARISTOPHANE		BEAUMARCHAIS
ARISTOTE	ALLÉE	ARISTOTE		BEAUMARCHAIS
ARPENTS	RUE	DU VIDE ARPENTS		HENRI IV
ARQUEBUSE	COURS	DE L'ARQUEBUSE		HENRI IV
ARTEMIS	ALLÉE	ARTEMIS		BEAUMARCHAIS
ARTISANS	IMPASSE	DES ARTISANS		PARC FROT
ARTOIS	BATIMENT	ARTOIS		ALBERT CAMUS
ASTURIAS	IMPASSE	MIGUEL ANGEL ASTURIAS		BEAUMARCHAIS
ATHENA	ALLÉE	ATHENA		BEAUMARCHAIS
ATLAS	ALLÉE	ATLAS		BEAUMARCHAIS
AUBIGNE	SQUARE	AGRIPPA D'AUBIGNE		BEAUMARCHAIS
AURIOL	IMPASSE	VINCENT AURIOL		BEAUMARCHAIS
AUVERGNE	BATIMENT	AUVERGNE		ALBERT CAMUS
AVIATEURS	RUE	DES AVIATEURS		HENRI DUNANT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par un annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
BACH	RÉSIDENCE	BACH (PARC JOFFRE)		PARC FROT
BACHELIER	ALLÉE	NICOLAS BACHELIER		BEAUMARCHAIS
BACON	ALLÉE	FRANCIS BACON		BEAUMARCHAIS
BACQUIER	RUE	CABRIEL BACQUIER		BEAUMARCHAIS
BALSAMINES	ALLÉE	DES BALSAMINES		BEAUMARCHAIS
BALZAC	RUE	HONORE DE BALZAC		BEAUMARCHAIS
BANVILLE	RUE	THEODORE DE BANVILLE		BEAUMARCHAIS
BARBIER	RUE	LEON BARBIER		HENRI DUNANT
BARBUSSE	RUE	HENRI BARBUSSE		BEAUMARCHAIS
BARENNE	RUE	PAUL BARENNE		ALBERT CAMUS
BARENNE	IMPASSE	PAUL BARENNE		ALBERT CAMUS
BARIGNY	RUE	BARIGNY		HENRI IV
BARRAULT	ALLÉE	JEAN LOUIS BARRAULT		BEAUMARCHAIS
BARRES	RUE	MAURICE BARRES		BEAUMARCHAIS
BART	BOULEVARD	JEAN BART		BEAUMARCHAIS
BARTHOLDI	RUE	FREDERIC BARTHOLDI		BEAUMARCHAIS
BARTOK	ALLÉE	BELA BARTOK		BEAUMARCHAIS
BAS	CHEMIN	DU BAS DE NANTEUIL		HENRI IV
BASTIE	RUE	MARYSE BASTIE		HENRI DUNANT
BAUDELLOCQUE	PLACE	JEAN LOUIS BAUDELLOCQUE		BEAUMARCHAIS
BAUVE	RUE	DE LA BAUVE		HENRI IV
BAYARD	BOULEVARD	DU CHEVALIER BAYARD		BEAUMARCHAIS
BAZIN	RUE	RENE BAZIN		BEAUMARCHAIS
BEAUCE	RUE	DE LA BEAUCE		BEAUMARCHAIS
BEAUCE	SQUARE	DE LA BEAUCE		BEAUMARCHAIS
BEAUDELAIRE	RUE	CHARLES BEAUDELAIRE		BEAUMARCHAIS
BEAUMARCHAIS	RUE	BEAUMARCHAIS		BEAUMARCHAIS
BEAUVAL	CHEMIN	DE BEAUVAL		BEAUMARCHAIS
BEAUVAL	PLACE	DE BEAUVAL		BEAUMARCHAIS
BEAUVOIR	RUE	SIMONE DE BEAUVOIR		BEAUMARCHAIS
BECKETT	RUE	SAMUEL BECKETT		BEAUMARCHAIS
BECOTTE	CHEMIN	DE LA BECOTTE		PARC FROT
BECQUEREL	RUE	ANTOINE BECQUEREL		PARC FROT
BEETHOVEN	RÉSIDENCE	BEETHOVEN (PARC JOFFRE)		PARC FROT
BEGUINES	RUE	DES BEGUINES		HENRI IV
BEGUINES	RUELLE	DES BEGUINES		HENRI IV
BELL	RUE	GRAHAM BELL		BEAUMARCHAIS
BELLONTE	RUE	MAURICE BELLONTE		HENRI DUNANT
BELMONDO	RUE	PAUL BELMONDO		BEAUMARCHAIS
BELVEDERE	COURS	DU BELVEDERE		HENRI IV
BELVEDERE	IMPASSE	DU BELVEDERE		HENRI IV
BELVEDERE	RUE	DU BELVEDERE		HENRI IV
BERANGER	RUE	BERANGER		BEAUMARCHAIS
BERCHENY	ALLÉE	BERCHENY		HENRI IV
BERGE	RUE	DU COMMANDANT BERGE		HENRI IV
BERGSON	RUE	HENRI BERGSON		BEAUMARCHAIS
BERLIOZ	RÉSIDENCE	BERLIOZ (PARC JOFFRE)		PARC FROT
BERNANOS	RUE	GEORGES BERNANOS		BEAUMARCHAIS
BERNARD	RUE	CLAUDE BERNARD		BEAUMARCHAIS
BERNHARDT	RUE	SARAH BERNHARDT		BEAUMARCHAIS
BERRY	RUE	DU BERRY		BEAUMARCHAIS
BERRY	SQUARE	DU BERRY		BEAUMARCHAIS
BERT	RUE	PAUL BERT		HENRI IV
BERTHELOT	RUE	BERTHELOT		BEAUMARCHAIS
BERTHOLET	RUE	BERTHOLET		BEAUMARCHAIS
BESSIÈRES	BOULEVARD	DU MARÉCHAL BESSIÈRES		BEAUMARCHAIS
BEUVE	IMPASSE	BEUVE		HENRI IV
BICHAT	ALLÉE	XAVIER BICHAT		BEAUMARCHAIS

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
BIETH	ALLÉE	GEORGES ALBERT BIETH		ALBERT CAMUS
BIZET	RUE	GEORGES BIZET		BEAUMARCHAIS
BLANC	CHEMIN	BLANC		PARC FROT
BLÉRIOT	RUE	LOUIS BLÉRIOT		BEAUMARCHAIS
BLEUETS	ALLÉE	DES BLEUETS		BEAUMARCHAIS
BLUM	SQUARE	LEON BLUM		BEAUMARCHAIS
BOILEAU	RUE	NICOLAS BOILEAU		BEAUMARCHAIS
BONNARD	ALLÉE	PIERRE BONNARD		BEAUMARCHAIS
BONNEUIL	CHEMIN	DE BONNEUIL		HENRI IV
BONNEUIL	RUE	DE BONNEUIL		HENRI IV
BONTEMPS	RUE	PIERRE BONTEMPS		HENRI DUNANT
BOSSUET	RUE	BOSSUET		HENRI IV
BOTREL	RUE	THEODORE BOTREL		BEAUMARCHAIS
BOUCHARDON	ALLÉE	EDMÉ BOUCHARDON		BEAUMARCHAIS
BOUCHER	RUE	FRANÇOIS BOUCHER		BEAUMARCHAIS
BOUGAINVILLE	ALLÉE	LOUIS DE BOUGAINVILLE		BEAUMARCHAIS
BOUGARD	RUE	LOUIS BOUGARD		HENRI IV
BOUILLANTS	AVENUE	DES SABLONS BOUILLANTS		PARC FROT
BOULET	RUE	DU BOULET RUSSE		HENRI IV
BOULEURS	CHEMIN	DE BOULEURS		HENRI IV
BOURDELLE	RUE	ANTOINE BOURDELLE		BEAUMARCHAIS
BOURREAU	SENTE	DU BOURREAU		HENRI IV
BOUVIN	RUE	JEAN BOUVIN		BEAUMARCHAIS
BOUVREUILS	ALLÉE	DES BOUVREUILS		BEAUMARCHAIS
BRACQUE	RUE	GEORGES BRACQUE		BEAUMARCHAIS
BRAHMS	IMPASSE	JOHANNES BRAHMS		BEAUMARCHAIS
BRAILLE	RUE	LOUIS BRAILLE		PARC FROT
BRANLY	RUE	BRANLY		BEAUMARCHAIS
BRASSENS	SQUARE	GEORGES BRASSENS		HENRI IV
BRASSET	RUE	DU BRASSET		PARC FROT
BRASSETS	PROMENADE	DES BRASSETS		PARC FROT
BRASSEUR	RUE	PIERRE BRASSEUR		BEAUMARCHAIS
BRECHT	PASSAGE	BERTOLD BRECHT		BEAUMARCHAIS
BREGUET	RUE	LOUIS BREGUET		BEAUMARCHAIS
BREL	SQUARE	JACQUES BREL		BEAUMARCHAIS
BRETONS	MAIL	DES BRETONS		BEAUMARCHAIS
BREVARD	RUE	DU COMMANDANT RENE BREVARD		HENRI DUNANT
BRIAND	RUE	ARISTIDE BRIAND	Du n°1 au n°39 et du N°2 au n°54	HENRI DUNANT
BRIAND	RUE	ARISTIDE BRIAND	Du n°41 à fin et du n°56 à fin	HENRI IV
BRIARDS	RUE	DES BRIARDS		BEAUMARCHAIS
BRICONNET	RÉSIDENCE	BRICONNET		HENRI DUNANT
BRICONNET	RUE	GUILLAUME BRICONNET		HENRI DUNANT
BRIE	RUE	DE LA BRIE		BEAUMARCHAIS
BRIE	SQUARE	DE LA BRIE		BEAUMARCHAIS
BRIE	RUE	JEHAN DE BRIE		HENRI IV
BROGLIE	RUE	LOUIS DE BROGLIE		BEAUMARCHAIS
BROSSARD	RUE	SEBASTIEN DE BROSSARD		HENRI DUNANT
BROSSOLETTE	PASSAGE	PIERRE BROSSOLETTE		BEAUMARCHAIS
BRUYÈRES	ALLÉE	DES BRUYÈRES		BEAUMARCHAIS
BUDÉ	ALLÉE	GUILLAUME DE BUDÉ		BEAUMARCHAIS
BUFFON	RÉSIDENCE	BUFFON		BEAUMARCHAIS
BUISSON	RUE	FERDINAND BUISSON		BEAUMARCHAIS
BULLY	RUE	AMBROISE BULLY		HENRI IV
BUNUEL	RUE	LUIS BUNUEL		BEAUMARCHAIS
BUREAU	PLACE	JEAN BUREAU		HENRI IV
BUREAU	RUE	JEAN BUREAU		HENRI IV
BUTTÉS	RUE	DES BUTTÉS BLANCHES		PARC FROT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
CALMETTE	RUE	DU DOCTEUR CALMETTE		PARC FROT
CAMUS	RUE	ALBERT CAMUS		ALBERT CAMUS
CANAL	CHEMIN	DU CANAL		PARC FROT
CAPUCINS	RUELLE	DES CAPUCINS		PARC FROT
CAPUCINS	SENTÉ	DES CAPUCINS		PARC FROT
CAPUCINS	SENTIER	DES CAPUCINS		PARC FROT
CARNOT	QUAI	SADI CARNOT		HENRI IV
CARREL	RUE	ALEXIS CARREL		ALBERT CAMUS
CARRIÈRES	RUE	DES CARRIÈRES		HENRI IV
CARRO	RUE	ANTOINE CARRO		HENRI IV
CARTIER	BOULEVARD	CARTIER		ALBERT CAMUS
CASSINI	SQUARE	CASSINI		ALBERT CAMUS
CAUCHY	SQUARE	CAUCHY		ALBERT CAMUS
CAVE	IMPASSE	DE LA CAVE AUX HERONS		BEAUMARCHAIS
CAVE	RUE	DE LA CAVE AUX HERONS		BEAUMARCHAIS
CAVELIER	BOULEVARD	CAVELIER DE LA SALLE		ALBERT CAMUS
CERF	RUE	DU GRAND CERF		HENRI IV
CEZANNE	RUE	PAUL CEZANNE		HENRI IV
CHAAGE	RUE	DE CHAAGE		PARC FROT
CHABRIER	RUE	EMMANUEL CHABRIER		ALBERT CAMUS
CHALIAPINE	SQUARE	CHALIAPINE		ALBERT CAMUS
CERISIER	IMPASSE	DES CERISIERS		BEAUMARCHAIS
CHAMBRE	CHEMIN	DE LA CHAMBRE AU ROI		BEAUMARCHAIS
CHAMPAGNE	PASSAGE	THIBAUD DE CHAMPAGNE		HENRI IV
CHAMPIGNONNIÈRE	CHEMIN	DE LA CHAMPIGNONNIÈRE		HENRI IV
CHAMPLAIN	BOULEVARD	CHAMPLAIN		ALBERT CAMUS
CHAMPS	IMPASSE	DES CHAMPS		HENRI IV
CHANTEREINE	CHEMIN	CHEMIN RURAL DIT DE CHANTEREINE		HENRI IV
CHANTEREINE	RUE	DES HAUTS DE CHANTEREINE		HENRI IV
CHAPPE	RUE	CHAPPE		ALBERT CAMUS
CHAPPON	RUE	CHAPPON		HENRI IV
CHARBONNIERS	CHEMIN	DES CHARBONNIERS		HENRI IV
CHARCOT	BOULEVARD	CHARCOT		ALBERT CAMUS
CHARDIN	SQUARE	CHARDIN		ALBERT CAMUS
CHASLES	SQUARE	CHASLES		ALBERT CAMUS
CHEMIN	IMPASSE	DU CHEMIN VERT		PARC FROT
CHENIER	RUE	ANDRÉ CHENIER		ALBERT CAMUS
CHERUBINI	SQUARE	CHERUBINI		ALBERT CAMUS
CHOPIN	RÉSIDENCE	CHOPIN (PARC JOFFRE)		PARC FROT
CHOPIN	RUE	FREDERIC CHOPIN		ALBERT CAMUS
CHURCHILL	RUE	WINSTON CHURCHILL		ALBERT CAMUS
CIMETIÈRE	ALLÉE	DU CIMETIÈRE		HENRI IV
CITE		CITE BEAUVAL CENTRE COMMERCIAL COLBERT		ALBERT CAMUS
CLAIRAUT	SQUARE	CLAIRAUT		ALBERT CAMUS
CLAUDE	RUE	GEORGES CLAUDE		BEAUMARCHAIS
CLAUDEL	RUE	PAUL CLAUDEL		ALBERT CAMUS
CLEMENCEAU	AVENUE	CLEMENCEAU		PARC FROT
CLEMENCEAU	IMPASSE	CLEMENCEAU		PARC FROT
CLEMENCEAU	PASSAGE	CLEMENCEAU		PARC FROT
CLIQUOT	PLACE	FRANÇOIS HENRI CLIQUOT		PARC FROT
CLOS	RUE	DES CLOS		BEAUMARCHAIS
CLOS	IMPASSE	DU CLOS		HENRI IV
CLOS	RUE	DU CLOS GODET		HENRI IV
CLOS	IMPASSE	DU CLOS SAINT-FARON		PARC FROT
CLOS	SENTÉ	DU CLOS SAINT-FARON		PARC FROT
CLOSTERMANN	RUE	PIERRE CLOSTERMANN		ALBERT CAMUS

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
CLOUET	SQUARE	CLOUET		ALBERT CAMUS
COLBERT	PLACE	COLBERT		ALBERT CAMUS
COLBERT	RUE	COLBERT		ALBERT CAMUS
COLIBRIS	ALLÉE	DES COLIBRIS		ALBERT CAMUS
COLLINET	RUE	PIERRE COLLINET		HENRI DUNANT
COMPAYRE	ALLÉE	COMPAYRE		ALBERT CAMUS
COMTE	SQUARE	AUGUSTE COMTE		ALBERT CAMUS
COMTES	AVENUE	DES COMTES DE CHAMPAGNES		BEAUMARCHAIS
CONCORDE	AVENUE	DE LA CONCORDE		ALBERT CAMUS
CONDE	RUE	DE CONDE		HENRI IV
CONDILLAC	SQUARE	CONDILLAC		ALBERT CAMUS
CONDORCET	ALLÉE	CONDORCET		ALBERT CAMUS
COQUELICOTS	ALLÉE	DES COQUELICOTS		BEAUMARCHAIS
CORDELIERS	RÉSIDENCE	DES CORDELIERS		HENRI IV
CORDELIERS	RUE	DES CORDELIERS		HENRI IV
CORDELIERS	SENTE	DES CORDELIERS		PARC FROT
CORDONNERIE	RUE	DE LA CORDONNERIE		HENRI IV
CORIOLIS	SQUARE	CORIOLIS		ALBERT CAMUS
CORNICHE	RUE	DE LA CORNICHE		HENRI IV
CORNILLON	RUE	CORNILLON		HENRI IV
COROT	SQUARE	COROT		ALBERT CAMUS
CORSES	MAIL	DES CORSES		ALBERT CAMUS
COSMONAUTES	BOULEVARD	DES COSMONAUTES		ALBERT CAMUS
COULOMMIÈRE	RUE	DE LA COULOMMIÈRE		HENRI IV
COUPERIN	SQUARE	COUPERIN		ALBERT CAMUS
COUR	PASSAGE	DE LA COUR DU BAL		HENRI IV
COURBET	SQUARE	COURBET		ALBERT CAMUS
COURIER	RUE	PAUL LOUIS COURIER		ALBERT CAMUS
COURNOT	SQUARE	COURNOT		ALBERT CAMUS
COURTELINE	RÉSIDENCE	COURTELINE (PARC JOFFRE)		PARC FROT
COURTELINE	RUE	GEORGES COURTELINE		HENRI IV
CRECHE	RUE	DE LA CRECHE	Pair : du numéro 20 à la fin Impair : à partir du numéro 23	HENRI DUNANT
CRECHE	RUE	DE LA CRECHE	Pair: du 2 au 18 Impair : du 1 au 21	HENRI IV
CROIX	RUE	CROIX SAINT-LOUP		HENRI IV
CROIX	RUE	CROIX SAINT-LOUP PROLONGEE		HENRI IV
CROIX	RUE	DE LA CROIX ROUGE		HENRI DUNANT
CROIX	RUE	DE LA CROIX SAINT-FARON		PARC FROT
CROIX	SENTIER	DE LA CROIX SAINT-FARON		PARC FROT
CUGNOT	IMPASSE	JOSEPH CUGNOT		BEAUMARCHAIS
CURIE	SQUARE	PIERRE ET MARIE CURIE		ALBERT CAMUS
CYPRES	ALLÉE	DES CYPRES		BEAUMARCHAIS
DAGUERRE	RUE	JACQUES DAGUERRE		BEAUMARCHAIS
DAMOREAU	RUE	AUGUSTIN DAMOREAU		HENRI IV
DARNETAL	PLACE	DARNETAL		HENRI IV
DARNETAL	RUE	DARNETAL		HENRI IV
DASSY	RUE	MADAME DASSY		HENRI IV
DAUBIGNY	ALLÉE	DAUBIGNY		HENRI IV
DAURAT	RUE	DIDIER DAURAT		HENRI DUNANT
DEBOEUF	QUAI	CHARLES DEBOEUF		HENRI IV
DEBUSSY	RÉSIDENCE	DEBUSSY (AVENUE JEAN BOUVIN)		BEAUMARCHAIS
DEBUSSY	RÉSIDENCE	DEBUSSY (PARC JOFFRE)		PARC FROT
DELINSELLE	PLACE	DELINSELLE		PARC FROT
DESCARTES	RUE	DESCARTES		PARC FROT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
DOLTO	RUE	FRANÇOISE DOLTO		HENRI IV
DOISNEAU	RUE	ROBERT DOISNEAU		HENRI DUNANT
DOUMER	PLACE	DOUMER		HENRI IV
DUFRAIGNE	RUE	DU DOCTEUR DUFRAIGNE		HENRI DUNANT
DU GAST	RUE	LOUIS DU GAST		HENRI DUNANT
DUNANT	AVENUE	HENRI DUNANT	Du 2 au 4 et du 1 au 5	ALBERT CAMUS
DUNANT	AVENUE	HENRI DUNANT	Du 6 à fin et du 7 à fin	HENRI DUNANT
ÉCOLE	IMPASSE	DE L'ÉCOLE		BEAUMARCHAIS
EDISON	RUE	THOMAS EDISON		BEAUMARCHAIS
EGLANTINES	ALLÉE	DES EGLANTINES		HENRI DUNANT
EPINETTE	AVENUE	DE L'EPINETTE	Impairs : de 59 à la fin Pairs : de 54 à la fin	BEAUMARCHAIS
EPINETTE	AVENUE	DE L'EPINETTE	Impairs : de 1 à 57 Pairs : de 2 à 52	PARC FROT
EUROPE	PLACE	DE L'EUROPE		HENRI DUNANT
FABRE	ALLÉE	FABRE D'EGLANTINE		HENRI DUNANT
FATOU	RUE	FATOU		HENRI IV
FAUBOURG	RUE	FAUBOURG SAINT-NICOLAS		HENRI IV
FEUILLANTS	ALLÉE	DES FEUILLANTS		HENRI IV
FLANDRES	BOULEVARD	DE FLANDRES		HENRI IV
FLANDRES	CHEMIN	DE FLANDRES		HENRI IV
FLEURUS	PLACE	FLEURUS		HENRI IV
FLORNOY	RUE	BERTRAND FLORNOY		HENRI DUNANT
FOCH	AVENUE	DU MARÉCHAL FOCH	Impairs : du n°1 au n°59 Pairs : du n°2 au n°38	HENRI DUNANT
FOCH	AVENUE	DU MARÉCHAL FOCH	Impairs : du n°61 au n°89 Pairs : du n°40 au n°86	ALBERT CAMUS
FOCH	AVENUE	DU MARÉCHAL FOCH	Impairs : du n°91 à fin Pairs : du n°88 à fin	PARC FROT
FOCH	PARC	FOCH		HENRI DUNANT
FOUGÈRES	ALLÉE	DES FOUÈRES		HENRI DUNANT
FOURNIER	RUE	LOUIS FOURNIER		BEAUMARCHAIS
FROT	AVENUE	PAUL FROT		PARC FROT
FUBLAINES	RUE	DE FUBLAINES		HENRI IV
FUSILLIERS	RUE	DES FUSILLIERS		HENRI IV
GALLIENI	AVENUE	GALLIENI		PARC FROT
GAMBETTA	RUE	GAMBETTA		HENRI IV
GARE	PLACE	DE LA GARE		PARC FROT
GARROS	RUE	ROLAND GARROS		HENRI DUNANT
GASSIES	IMPASSE	GEORGES GASSIES		ALBERT CAMUS
GAULLE	PLACE	CHARLES DE GAULLE		HENRI IV
GAVROY	RUE	EMILE GAVROY		HENRI IV
GAY-LUSSAC	RUE	LOUIS GAY-LUSSAC		BEAUMARCHAIS
GEOFFROY	RUE	LOUIS GEOFFROY		HENRI IV
GIRONNETTE	RUE	DE LA GIRONNETTE		HENRI DUNANT
GODARD	RUE	BERNIER GODARD		HENRI IV
GOGH	PLACE	VINCENT VAN GOGH		HENRI IV
GRAVERY	RUE	DU DOCTEUR GRAVERY		HENRI IV
GRENOUILLERE	CHEMIN	DE LA GRENOUILLERE		PARC FROT
GRILLE	CHEMIN	DE LA GRILLE SAINT-FARON		PARC FROT
GUERIN	RUE	CAMILLE GUERIN		PARC FROT
GUEULE	CHEMIN	LA GUEULE D'ANGOULAN		HENRI DUNANT
GUTEMBERG	RUE	GUTEMBERG		BEAUMARCHAIS

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
GUYNEMER	RUE	GEORGES GUYNEMER		HENRI DUNANT
HALLE	SQUARE	ADAM DE LA HALLE		BEAUMARCHAIS
HALLE	RUE	DE LA HALLE		HENRI IV
HALLEBARDE	ALLÉE	DE LA HALLEBARDE		HENRI IV
HALLEBARDE	RUE	DE LA HALLEBARDE		HENRI IV
HAPPERT	RUE	DU DOCTEUR J. LOUIS HAPPERT		PARC FROT
HATTINGUAIS	IMPASSE	HATTINGUAIS		HENRI IV
HENRI	PLACE	HENRI IV		HENRI IV
HEBUTERNE	RUE	JEANNE HEBUTERNE		HENRI DUNANT
HELOISE	RUE	HELOISE		ALBERT CAMUS
HIRONDELLES	IMPASSE	DES HIRONDELLES		HENRI DUNANT
HOSPICE	CHEMIN	DE L'HOSPICE		PARC FROT
HOSPICE	RUE	DE L'HOSPICE		PARC FROT
HOTEL	PLACE	DE L'HOTEL DE VILLE		HENRI IV
HOTEL	RUE	DE L'HOTEL DIEU		HENRI IV
HOUDET	PLACE	GUILLAUME BENOIT HOUDET		HENRI IV
HUGO	QUAI	VICTOR HUGO		HENRI IV
HUSSARD	IMPASSE	DU HUITIÈME HUSSARD		BEAUMARCHAIS
HUSSARDS	IMPASSE	DES HUSSARDS		HENRI IV
HUYARD	SENTE	HUYARD		HENRI IV
ILE	QUAI	DE LA GRANDE ILE		HENRI IV
ILE	RÉSIDENCE	DE LA GRANDE ILE		HENRI IV
ILE	RUE	DE LA GRANDE ILE		HENRI IV
JABLINOT	RUE	JABLINOT		HENRI IV
JACOBINS	ALLÉE	DES JACOBINS		HENRI IV
JARDINS	IMPASSE	JARDINS DE NOEFORT		HENRI IV
JAURES	RUE	JEAN JAURES		HENRI IV
JOFFRE	PARC	PARC JOFFRE		PARC FROT
JOFFRE	AVENUE	DU MARÉCHAL JOFFRE	Impairs : Du n°1 au n°81 Pairs : Du n°2 au n°90	PARC FROT
JOFFRE	AVENUE	DU MARÉCHAL JOFFRE	Impairs : à partir du n°83 Pairs : à partir du n°92	HENRI IV
JUIN	AVENUE	DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940		ALBERT CAMUS
JUSTICE	CHEMIN	DE LA JUSTICE		HENRI IV
JUSTICE	RUE	DU PALAIS DE JUSTICE		HENRI IV
LAENNEC	RUE	RENE LAENNEC		PARC FROT
LAFAYETTE	PLACE	LAFAYETTE		HENRI IV
LAVOISIER	RUE	LAVOISIER		BEAUMARCHAIS
LECLERC	RUE	DU GÉNÉRAL LECLERC		HENRI IV
LHOSTE	RUE	JOSEPH LHOSTE		HENRI DUNANT
LONGPERRIER	RUE	DE LONGPERRIER		HENRI IV
LOUPIERE	CHEMIN	DE LA LOUPIERE		PARC FROT
LUGOL	RUE	GEORGES LUGOL		PARC FROT
LUMIÈRE	RUE	DES FRÈRES LUMIÈRE		BEAUMARCHAIS
LUPETTE	QUAI	CHARLES LUPETTE		HENRI IV
LUXEMBOURG	RUE	DU MARÉCHAL DE LUXEMBOURG		HENRI IV
LYCÉE	RUE	DU LYCÉE TECHNIQUE		PARC FROT
MACIET	IMPASSE	MACIET		HENRI IV
MAI	RUE	DU HUIT MAI 1945		ALBERT CAMUS
MAILLOL	RUE	AUGUSTE MAILLOL		HENRI DUNANT
MANÈGE	IMPASSE	DU MANÈGE		HENRI IV
MARCHÉ	PLACE	DU MARCHÉ		HENRI IV
MARINE	CHEMIN	DE LA MARINE		HENRI DUNANT
MARNE	AVENUE	DE LA MARNE		HENRI DUNANT
MARRONNIERS	RUE	DES MARRONNIERS		HENRI IV
MARTIMPREY	RUE	DE MARTIMPREY		HENRI IV
MATISSE	PLACE	HENRI MATISSE		HENRI IV

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
MAUNOURY	RUE	DU GÉNÉRAL MAUNOURY		HENRI IV
MAURY	RUE	ALFRED MAURY		PARC FROT
MELIES	RUE	GEORGES MELIES		HENRI DUNANT
MELUN	AVENUE	DE MELUN		HENRI IV
MEMORIAL	BOULEVARD	DU MEMORIAL AMERICAIN		HENRI IV
MENDES-FRANCE	RUE	PIERRE MENDES FRANCE		BEAUMARCHAIS
MERLE	RUE	ROBERT MERLE		HENRI IV
MERMOZ	RUE	JEAN MERMOZ		HENRI DUNANT
MERNEVAL	IMPASSE	ELIANE BASSE DE MERNEVAL		BEAUMARCHAIS
MERRE	RUE	ALEXANDRE CHARLES MERRE		HENRI DUNANT
MESANGES	IMPASSE	DES MESANGES		HENRI DUNANT
MESLANS	RUE	MAURICE MESLANS		BEAUMARCHAIS
MOINES	RUE	DES MOINES		HENRI IV
MOISSAN	PLACE	HENRI MOISSAN		HENRI IV
MOLIERE	RUE	MOLIERE		BEAUMARCHAIS
MONNERVILLE	RUE	GASTON MONNERVILLE		HENRI DUNANT
MONNIES	RUE	MAC MONNIES		HENRI IV
MONTAGNARDS	ALLÉE	DES MONTAGNARDS		HENRI IV
MONTAUBANS	ALLÉE	DES MONTAUBANS		HENRI IV
MORFOIN	CHEMIN RURAL	DIT DE MORFOIN		HENRI IV
MORSE	RUE	SAMUEL MORSE		BEAUMARCHAIS
MORTIER	QUAI	DU MARÉCHAL MORTIER		HENRI IV
MOUCHOTTE	RUE	DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE		HENRI DUNANT
MOULINS	RUE	DES VIEUX MOULINS		HENRI IV
MOZART	RÉSIDENCE	MOZART (PARC JOFFRE)		PARC FROT
NADAR	RUE	NADAR		HENRI DUNANT
MUETTE	IMPASSE	DE LA MUETTE		PARC FROT
NANTEUIL	RUE	DE NANTEUIL		HENRI IV
NAVARRÉ	RUE	PIERRE NAVARRÉ		HENRI IV
NEUFMONTIERS	CHEMIN	DE NEUFMONTIERS		PARC FROT
NEUVE	RUE	NEUVE		HENRI IV
NEWTON	RUE	ISAAC NEWTON		HENRI IV
NICLAUSSE	RUE	PAUL NICLAUSSE		HENRI DUNANT
NIEPCE	RUE	NICEPHORE NIEPCE		BEAUMARCHAIS
NOEFORT	RUE	NOEFORT		HENRI IV
NOTRE-DAME	RUE	NOTRE DAME		HENRI IV
NOUE	SENTE	DE LA NOUE		ALBERT CAMUS
NOVEMBRE	RUE	DU ONZE NOVEMBRE 1918		ALBERT CAMUS
OBERLIN	RUE	OBERLIN		HENRI IV
ORGEMONT	RUE	D'ORGEMONT		PARC FROT
OURCQ	IMPASSE	DE L'OURCQ		ALBERT CAMUS
OURCQ	RUE	DE L'OURCQ		HENRI DUNANT
PAIX	RUE	DE LA PAIX		HENRI IV
PARC	RUE	PARC JOFFRE		PARC FROT
PARIS	CHAUSSÉE	DE PARIS		PARC FROT
PASCAL	RUE	PASCAL		PARC FROT
PASTEUR	RUE	PASTEUR		HENRI IV
PATIS	CHEMIN	DES PATIS		HENRI DUNANT
PEGUY	RUE	CHARLES PEGUY		HENRI DUNANT
PERVENCHES	IMPASSE	DES PERVENCHES		ALBERT CAMUS
PESCADOUS	RUE	DES PESCADOUS		HENRI DUNANT
PEUPLIERS	ALLÉE	DES PEUPLIERS		BEAUMARCHAIS
PICASSO	ALLÉE	PABLO PICASSO		HENRI IV
PIEMONT	MAIL	DU ROYAL PIEMONT		HENRI IV
PIERRE	CHEMIN	DE LA GROSSE PIERRE		PARC FROT
PIERRE	RÉSIDENCE	GROSSE PIERRE BAT A		PARC FROT
PIERRE	RÉSIDENCE	GROSSE PIERRE BAT B		PARC FROT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

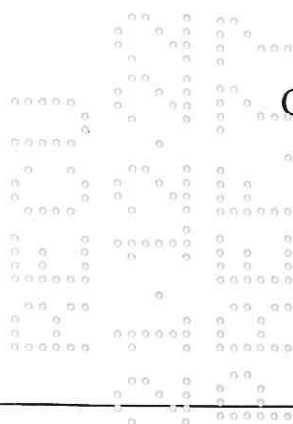
Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
PIERRIS	RUE	DU PIERRIS		ALBERT CAMUS
PINTEVILLE	COURS	PINTEVILLE		PARC FROT
PIVAIN	RUE	GILBERT PIVAIN		PARC FROT
PLATANES	ALLÉE	DES PLATANES		BEAUMARCHAIS
POINCY	ROUTE	DE POINCY		BEAUMARCHAIS
POIRIERS	RUE	DES VIEUX POIRIERS		HENRI IV
POMMERAIE	ALLÉE	DE LA POMMERAIE		BEAUMARCHAIS
POMMIERS	RUE	DES POMMIERS		HENRI IV
PONTICELLI	RUE	LAZARRE PONTICELLI		HENRI IV
POT	RUE	DU POT D'ETAIN		HENRI IV
POUDRETTE	CHEMIN	DE LA POUDRETTE		HENRI IV
PRAIRIE	RUE	DE LA PRAIRIE		PARC FROT
PRES	IMPASSE	DES PRES		HENRI IV
PRES	RUE	DES PRES		HENRI IV
PREVERT	ALLÉE	JACQUES PREVERT		HENRI DUNANT
PREVERT	QUAI	JACQUES PREVERT	du n°5 à fin	HENRI DUNANT
PREVERT	QUAI	JACQUES PREVERT	du n°1 au n°3	HENRI IV
PREVERT	QUAI	JACQUES PREVERT PROLONGE		HENRI DUNANT
PREVOYANCE	RUE	DE LA PREVOYANCE		HENRI DUNANT
PROCESSION	CHEMIN	DE LA PROCESSION		HENRI IV
PROCESSION	RUE	DE LA PROCESSION		HENRI DUNANT
PROVENCE	RESIDENCE	PROVENCE		ALBERT CAMUS
PRUNET	RUE	PAUL PRUNET		HENRI DUNANT
PUITS	CHEMIN	DU GRAND PUIITS		HENRI IV
RACINE	RUE	RACINE		BEAUMARCHAIS
RAMEE	IMPASSE	DE LA RAMEE		PARC FROT
RAOULT	COURS	RAOULT		HENRI IV
REMPARTS	RUE	DES REMPARTS		HENRI IV
RENARD	RUE	GEORGES RENARD		HENRI IV
RENOIR	PLACE	AUGUSTE RENOIR		HENRI IV
RÉPUBLIQUE	AVENUE	DE LA RÉPUBLIQUE		HENRI IV
RICHEMONT	RUE	CONNETABLE DE RICHEMONT		HENRI IV
ROCHARD	RUE	ROCHARD		HENRI IV
RODIN	RUE	AUGUSTE RODIN		HENRI DUNANT
ROND	RUE	DU ROND DES FEES		PARC FROT
RONSARD	RUE	PIERRE RONSARD		HENRI IV
ROOSEVELT	AVENUE	DU PRESIDENT ROOSEVELT		PARC FROT
ROSE	BOULEVARD	JEAN ROSE	Impairs : de 29 à la fin Pairs : après Rue St Faron	HENRI IV
ROSE	BOULEVARD	JEAN ROSE	Impairs : de 1 à 27 Pairs : avant Rue St Faron	PARC FROT
ROSES	ALLÉE	DES ROSES		HENRI DUNANT
ROSES	ALLÉE	DES ROSES SAUVAGES		HENRI DUNANT
ROUSSEAU	RUE	JEAN JACQUES ROUSSEAU		BEAUMARCHAIS
ROYER	RUE	LEON LE ROYER		HENRI DUNANT
RUDE	RUE	FRANÇOIS RUDE		HENRI DUNANT
SABLONNIÈRE	RUE	DE LA SABLONNIÈRE		HENRI IV
SABLONS	SENTE	DES SABLONS		HENRI IV
SABOT	IMPASSE	DU SABOT		PARC FROT
SAINT-CHRISTOPHE	PETITE RUE	SAINT-CHRISTOPHE		HENRI IV
SAINT-CHRISTOPHE	RUE	SAINT-CHRISTOPHE		HENRI IV
SAINT-ETIENNE	RUE	SAINT-ETIENNE		HENRI IV
SAINT-EXUPERY	PLACE	SAINT-EXUPERY		HENRI DUNANT
SAINT-EXUPERY	RUE	SAINT-EXUPERY		HENRI DUNANT
SAINT-FARON	IMPASSE	SAINT-FARON		HENRI IV
SAINT-FARON	RUE	SAINT-FARON		PARC FROT
SAINT-FIACRE	RUE	SAINT FIACRE		PARC FROT
SAINT-HILDEVERT	IMPASSE	SAINT-HILDEVERT		PARC FROT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MEAUX

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot clé	Type de rue	Libellé	Observations	Nom du collège de secteur
SAINT-MAUR	PLACE	SAINT-MAUR		HENRI IV
SAINT-MAUR	RUE	SAINT-MAUR		HENRI IV
SAINT-REMY	RUE	SAINT-REMY		HENRI IV
SAINT-RIGOMER	RUE	SAINT-RIGOMER		HENRI IV
SAINTS-PÈRES	RUE	DES SAINTS-PÈRES		HENRI IV
SAUVE	PLACE	SAUVE DELANOUE		HENRI IV
SAUVE	RUE	SAUVE DELANOUE		HENRI IV
SAVORGNAN	BOULEVARD	SAVORGNAN DE BRAZZA		BEAUMARCHAIS
SCHWEITZER	RUE	ALBERT SCHWEITZER	du n°14 à la fin	ALBERT CAMUS
SCHWEITZER	RUE	ALBERT SCHWEITZER	Du n°2 au n°12	HENRI DUNANT
SENLIS	RUE	DE SENLIS		PARC FROT
SOLDATS	RUE	DES SOLDATS DE LA MARNE		PARC FROT
SOURCE	IMPASSE	DE LA SOURCE		HENRI IV
STADE	IMPASSE	DU STADE		PARC FROT
TAMARIS	ALLÉE	DES TAMARIS		BEAUMARCHAIS
TAN	IMPASSE	DU TAN		HENRI IV
TAN	RUE	DU TAN		HENRI IV
TEINTURIERS	RUE	DES TEINTURIERS		HENRI IV
TELLIER	RUE	CHARLES TELLIER		BEAUMARCHAIS
TEMPLE	PLACE	DU TEMPLE		HENRI IV
TEMPLE	RUE	DU TEMPLE		HENRI IV
TERFAUX	RUE	TERFAUX		HENRI IV
TESSAN	RUE	FRANÇOIS DE TESSAN		HENRI IV
THEATRE	RUE	DU THEATRE		HENRI IV
TILLEULS	ALLÉE	DES TILLEULS		BEAUMARCHAIS
TIVOLI	RUE	DE TIVOLI		PARC FROT
TOURNAY	CHEMIN	DU TOURNAY		ALBERT CAMUS
TOURNAY	IMPASSE	DU TOURNAY		ALBERT CAMUS
TOURNAY	RESIDENCE	DU TOURNAY		ALBERT CAMUS
TREVISE	RUE	DE TREVISE		HENRI IV
TRINITAIRES	RUE	DES TRINITAIRES		PARC FROT
TRONCHET	RUE	TRONCHET		HENRI IV
TRONCHON	RUE	TRONCHON		HENRI IV
URSULINES	RUE	DES URSULINES		HENRI IV
VALADON	RUE	SUZANNE VALADON		HENRI DUNANT
VALLIN	RUE	LOUIS VALLIN		HENRI DUNANT
VALMY	PLACE	DE VALMY		HENRI IV
VAN GOGH	PLACE	VINCENT VAN GOGH		HENRI IV
VARREDDES	ROUTE	DE VARREDDES		HENRI IV
VEILLET	RUE	ANTOINE VEILLET DE VAUX		HENRI IV
VELOURS	CHEMIN	DE VELOURS		PARC FROT
VENISE	RUE	DE VENISE		PARC FROT
VERDI	RÉSIDENCE	VERDI (PARC JOFFRE)		PARC FROT
VERDUN	COURS	DE VERDUN		HENRI IV
VERGERS	RUE	DES VERGERS DU ROI		HENRI IV
VERNET	ALLÉE	HORACE VERNET		HENRI IV
VICTOIRE	AVENUE	DE LA VICTOIRE		BEAUMARCHAIS
VICTOIRE	IMPASSE	DE LA VICTOIRE		BEAUMARCHAIS
VICTOR	PLACE	PAUL-EMILE VICTOR		HENRI DUNANT
VIEUVILLE	ALLÉE	LOUISE DE LA VIEUVILLE		HENRI IV
VILLENY	ROUTE	DE VILLENY		PARC FROT
VISITATION	RUE	DE LA VISITATION		PARC FROT
VITRY	RUE	PHILIPPE DE VITRY		HENRI DUNANT
VOLTA	RUE	ALEXANDRE VOLTA		BEAUMARCHAIS
WAGNER	RÉSIDENCE	WAGNER (PARC JOFFRE)		PARC FROT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DELIBERATION N° -

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Création de la sectorisation du futur collège à Coubert.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Certaines communes proches de Coubert sont situées à une distance élevée de leur établissement de secteur et les collèges Arthur Chaussy à Brie-Comte-Robert et Les Capucins à Melun font état d'une hausse importante du nombre d'élèves. Dans ce contexte, l'ouverture d'un collège à Coubert pour la rentrée 2023 a été définie.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale réuni en séance le 8 novembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

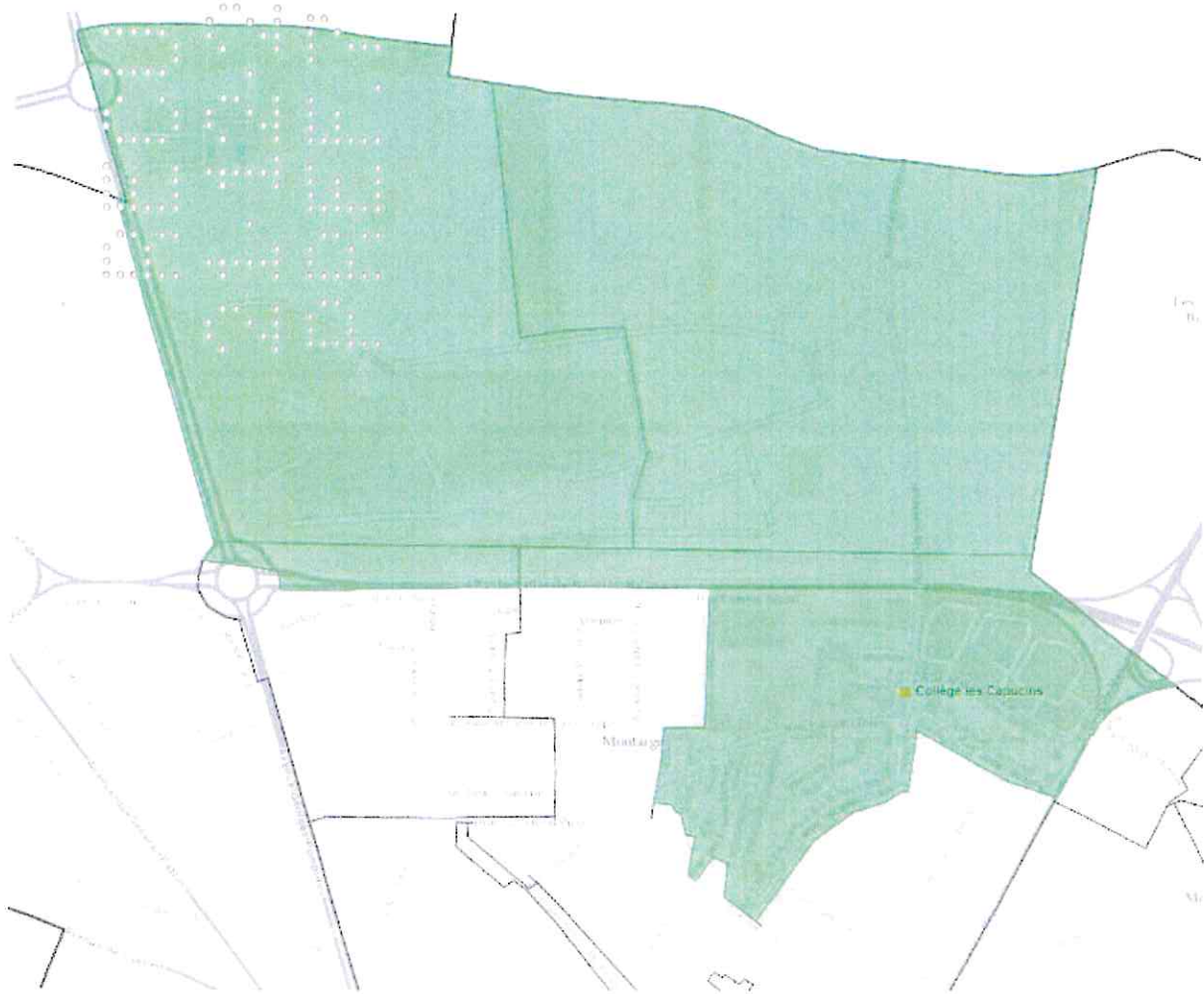
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège à Coubert comme suit : l'ensemble des communes de Coubert, Grisy-Suisnes, Courquetaine, Soignolles-en-Brie, Solers, Limoges-Fourches, Lissy, Yèbles et Ozouer-le-Voulgis.

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Les Capucins à Melun comme suit : l'intégralité des communes de Saint-Germain-Laxis, Montereau-sur-le-Jard et Voisenon ainsi que les rues de la commune de Melun situées dans le périmètre suivant :



Article 3 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Étang comme suit : l'ensemble des communes de Verneuil-l'Étang, Argentières, Beauvoir, Chaumes-en-Brie, Champdeuil et Crisenoy.

Article 4 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Arthur Chaussy à Brie-Comte-Robert comme suit : l'intégralité de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Brie-Comte-Robert, selon le périmètre qui reste inchangé.

Article 5 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière comme suit : l'ensemble des rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, selon le périmètre qui reste inchangé

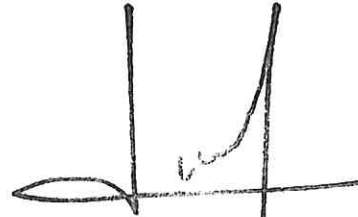
Article 6 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Gérard Philippe à Ozoir-la-Ferrière comme suit : l'ensemble des rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, selon le périmètre qui reste inchangé

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/05

Adopté à l'unanimité

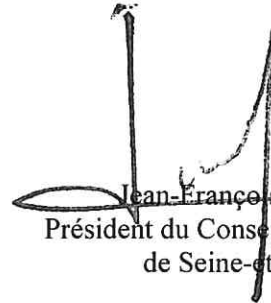
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdclinc BOURGEAIS-EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

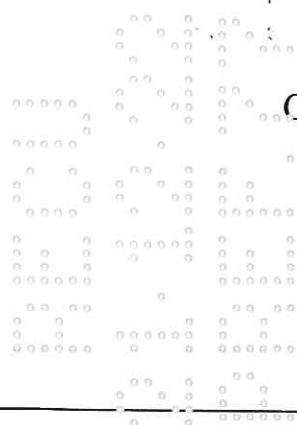
Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DELIBERATION N° -

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges Les Capucins, Jacques Amyot et Frédéric Chopin à Melun.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Aussi, compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves dans le collège Les Capucins à Melun, une modification de la sectorisation est nécessaire, à compter de la rentrée 2023, afin de rééquilibrer les effectifs dans les établissements du territoire.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 8 novembre 2022,

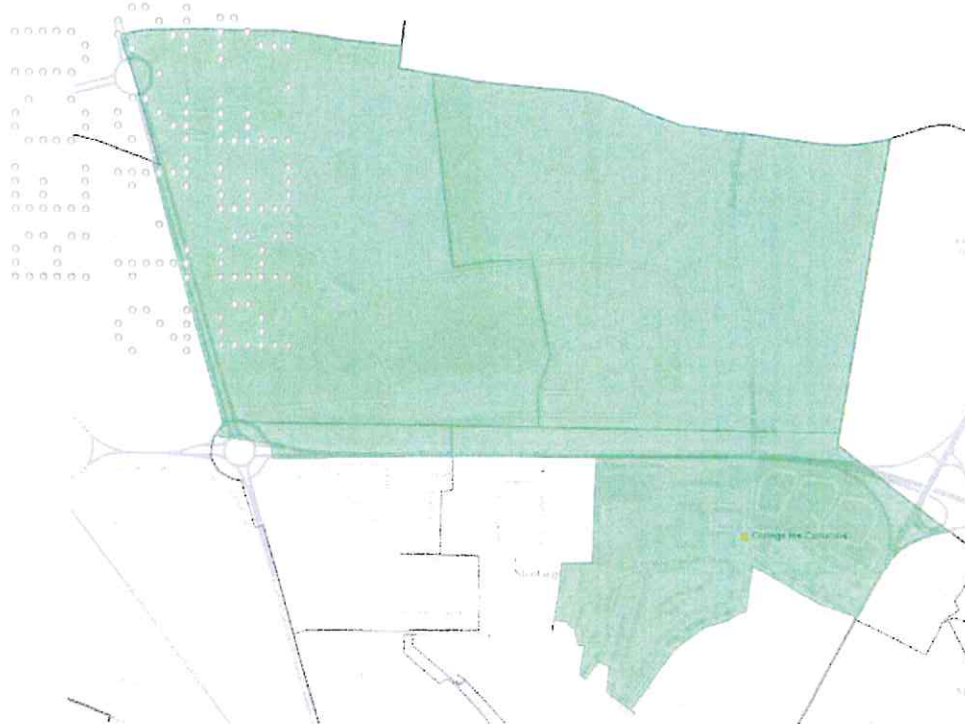
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

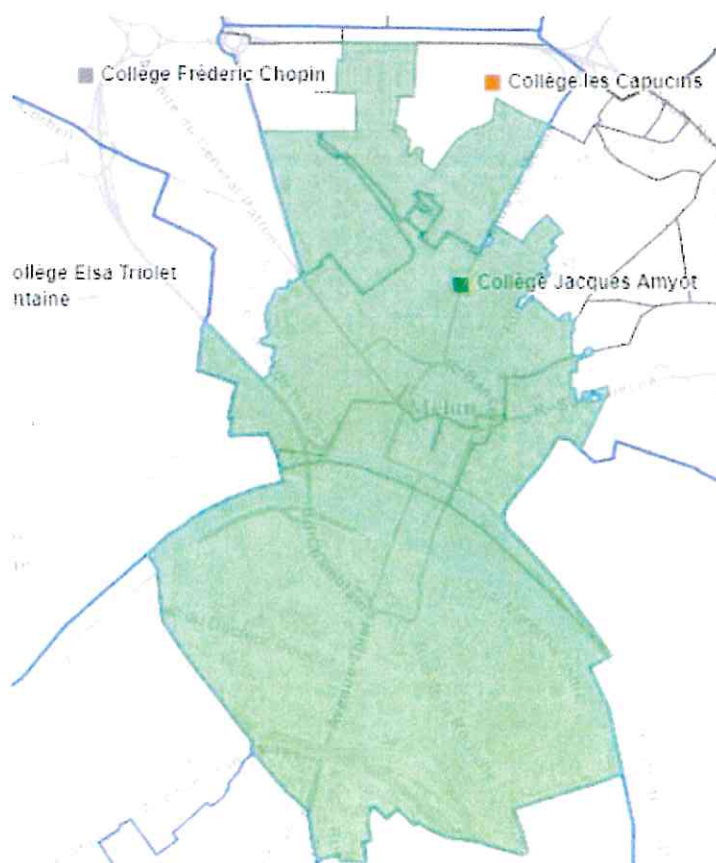
Après en avoir délibéré,

DECIDE

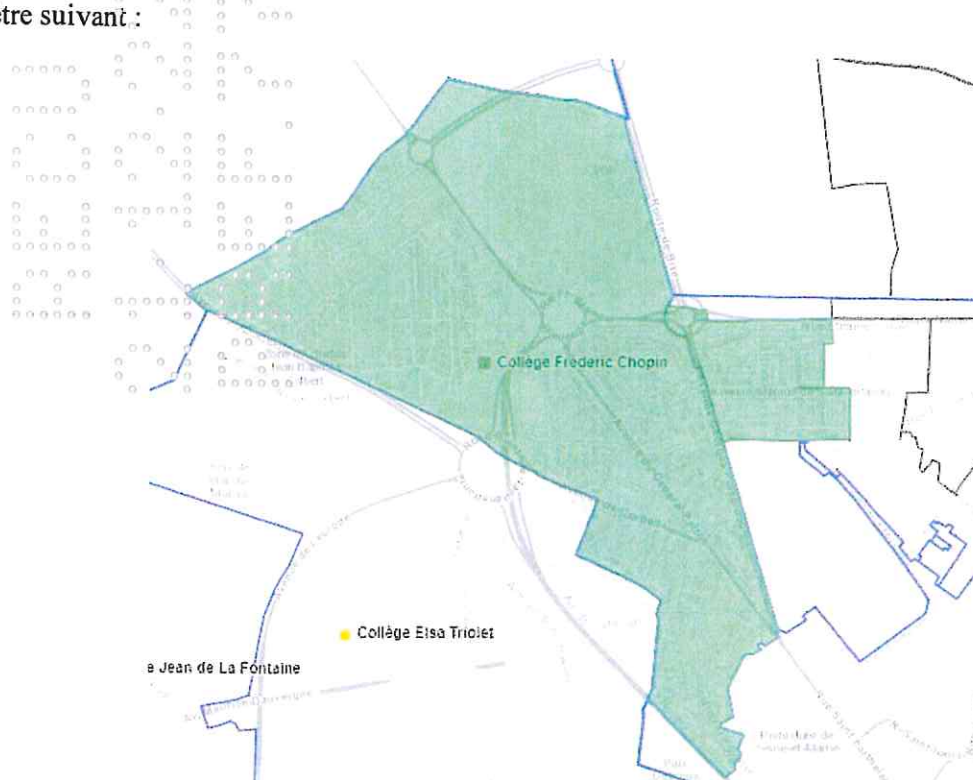
Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Les Capucins à Melun comme suit : l'intégralité des communes de Saint-Germain-Laxis, Montereau-sur-le-Jard et Voisenon ainsi que les rues de la commune de Melun situées dans le périmètre suivant :



Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Jacques Amyot à Melun comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Melun situées dans le périmètre suivant :



Article 3 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Frédéric Chopin à Melun comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Melun situées dans le périmètre suivant :



Article 4 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Rosa Bonheur à Le Châtelet-en-Brie comme suit : l'ensemble des communes de Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde, Echouboulains, La Chapelle-Rablais, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Moisenay, Pamfou, Saint-Ouen-en-Brie, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie.

Article 5 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang comme suit : l'ensemble des communes de Verneuil-l'Etang, Argentières, Beauvoir, Chaumes-en-Brie, Champdeuil et Crisenoy.

Article 6 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2023, le secteur de recrutement du collège à Coubert comme suit : l'ensemble des communes de Coubert, Grisy-Suisnes, Courquetaine, Soignolles-en-Brie, Solers, Limoges-Fourches, Lissy, Yèbles, Ozouer-le-Voulgis.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

délibération () n° 2/06
Page 4 sur 4

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majdolaine BOURGEAIS-EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSCT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smail DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

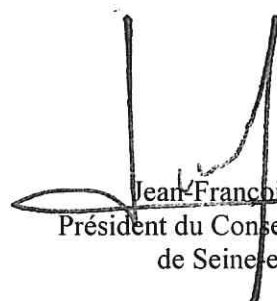
0

Se sont ABSTENUS (0) :

0

N'ont pas pris part au vote (0) :

0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MELUN

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-Clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
AALBORG	R	D'AALBORG	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
ABEILLES	R	DES ABEILLES	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
ABREUVOIR	R	DE L'ABREUVOIR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ABREUVOIR	IMP	DE L'ABREUVOIR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ALMONT	BD	DE L'ALMONT	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
ALSACE-LORRAINE	QU	ALSACE-LORRAINE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
AMERICAINE	AV	DE LA 7EME DB AMERICAINE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
AMPERE	R	AMPERE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
AMYOT	PL	JACQUES AMYOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
AMYOT	R	JACQUES AMYOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ANTHONIOZ	R	DE GAULLE-ANTHONIOZ	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
ARC	R	JEANNE D'ARC	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ARMSTRONG	PAS	LOUIS ARMSTRONG	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
AUGEREAU	R	AUGEREAU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
AUVERT	PL	LUCIEN AUVERT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BAC	R	DU BAC	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BALZAC	R	HONORE DE BALZAC	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BANCEL	R	BANCEL	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BARANTE	R	SOMMIER DE BARANTE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BARBAZAN	R	BARBAZAN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BARCHOU	R	ANDRE BARCHOU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BARON	PL	LOIC BARON	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
BARTHEL	R	BARTHEL	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BASTIEN	IMP	DU CAPITAINE BASTIEN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BASTIEN	R	DU CAPITAINE BASTIEN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BATISSE	ALL	MICHEL BATISSE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
BAUDOIN	R	GUY BAUDOIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BAZIN	ALL	LEON BAZIN	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
BEAUNIER	R	LOUIS BEAUNIER	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BEAUREGARD	PL	DE BEAUREGARD	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
BEAUREGARD	SQ	DE BEAUREGARD	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
BEL AIR	CHE	DE BEL AIR	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BELLAY	R	JOACHIM DU BELLAY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BELLE-OMBRE	R	DE BELLE OMBRE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BELLEVUE	CHE	DE BELLEVUE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BERNANOS	R	GEORGES BERNANOS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BERNARD	R	CLAUDE BERNARD	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BLANCHE	CRS	DE LA REINE BLANCHE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BOISSETTES	R	DE BOISSETTES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BONHEUR	R	ROSA BONHEUR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BONTEMPS	R	BONTEMPS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BOSSUET	ALL	BOSSUET	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BRANLY	R	EDOUARD BRANLY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BRETON	PL	BRETON	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BRIAIS	R	EUGENE BRIAIS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BRIAND	BD	ARISTIDE BRIAND	30	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
BRIAND	BD	ARISTIDE BRIAND	0	29	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BRIE	R	JEHAN DE BRIE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
BRIE	RTE	DE BRIE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
BROSSOLETTE	AV	PIERRE BROSSOLETTE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
BRUN	R	PIERRE BRUN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
BUFFON	R	GEORGES LOUIS BUFFON	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
CAILLES	R	DE LA MOTTE AUX CAILLES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CALMETTE	R	DU DOCTEUR CALMETTE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
CARMES	AV	DES CARMES	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
CARNOT	R	CARNOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CARSON	R	RACHEL CARSON	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MELUN

Cette liste des rues est à référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est incomplète, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-Clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
CASERNES	R	DES CASERNES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CASSAGNE	R	ARMAND CASSAGNE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CASSIN	R	RENE CASSIN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
CASTORS	R	DES CASTORS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHAMBLAIN	BD	CHAMBLAIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHAMBRIN	R	JACK CHAMBRIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHAMPS	ALL	DES CHAMPS	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
CHANTECLERC	ALL	CHANTECLERC	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
CHAPU	BD	HENRI CHAPU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHAPU	PL	CHAPU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHARPENTIER	R	MARC ANTOINE CHARPENTIER	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
CHASSE	R	DE LA CHASSE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
CHASSE	RES	DE LA CHASSE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
CHATEAU	R	DU CHATEAU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHATEAUBRIAND	BD	FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
CHAUSSY	PL	ARTHUR CHAUSSY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHEVALLIER	PL	ETIENNE CHEVALLIER	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CHEYENNES	ALL	DES CHEYENNES	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
CHINEE	ALL	DE L'ECAILLE CHINEE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
CLEMENCEAU	R	GEORGES CLEMENCEAU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CLOCHES	R	DES CLOCHES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CLOS	R	DU GRAND CLOS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CONTRESCARPE	R	CONTRESCARPE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CORBEIL	AV	DE CORBEIL	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
COROT	R	COROT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
COTTARD	SQ	COTTARD	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
COTY	R	RENE COTY	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
COUDRAY	CHE	DU COUDRAY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
COUDRAY-MENEREAUX	CHE	DU COUDRAY-MENEREAUX	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
COUPERIN	SQ	FRANCOIS COUPERIN	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
COURTILLE	QU	DE LA COURTILLE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
COURTILLE	R	DE LA COURTILLE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CREVOULIN	R	CREVOULIN	29	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
CREVOULIN	R	CREVOULIN	0	28	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
CURIE	R	PIERRE ET MARIE CURIE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
D'ABEILARD	R	D'ABEILARD	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DAJOT	R	DAJOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DAME	R	NOTRE DAME	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DAMMARIE	R	DE DAMMARIE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DAMONVILLE	R	DAMONVILLE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DAUBIGNY	R	DAUBIGNY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DEBUSSY	R	CLAUDE DEBUSSY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
DELAUNOY	R	DELAUNOY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
DESPATYS	R	DU PRESIDENT DESPATYS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DORE	R	DORE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DOUMER	R	PAUL DOUMER	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
DRAGONS	AV	DU 13 EME DRAGONS	0	9999	Impair	MELUN - FREDERIC CHOPIN
DRAGONS	AV	DU 13 EME DRAGONS	0	9999	Pair	MELUN - LES CAPUCINS
DUMAINE	ALL	DUMAINE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
DUPLOYE	R	EMILE DUPLOYE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
ECLUSE	R	DE L'ECLUSE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ECUERIES	ALL	DES ECUERIES	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
EPERON	R	DE L'EPERON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ERABLES	ALL	DES ERABLES	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
ERMITAGE	PL	DE L'ERMITAGE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
EUROPE	RPT	DE L'EUROPE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
FABRIQUES	R	DES FABRIQUES	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MELUN

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot Clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
FABRIQUES	R	PETITES FABRIQUES	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
FARCY	R	DE FARCY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FAURE	R	GABRIEL FAURE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
FERME	AV	DE LA FERME	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
FERRY	AV	JULES FERRY	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
FERRY	R	JULES FERRY	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
FILOIR	IMP	DU FILOIR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FLAMMARION	R	CAMILLE FLAMMARION	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FOCH	QU	MARECHAL FOCH	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FONTAINE	R	LA FONTAINE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FOSSES	R	DES FOSSES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FOSSEY	R	DIAN FOSSEY	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
FOUQUET	R	NICOLAS FOUQUET	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
FOUR	R	DU FOUR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
FOURCHE	ALL	DE LA FOURCHE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
GAILLARDON	R	DE GAILLARDON	1	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GAILLARDON	MAIL	GAILLARDON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GALLIENI	AV	GALLIENI	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GALLIENI	PL	GALLIENI	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GAMBETTA	BD	GAMBETTA	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GAMBETTA	PAS	GAMBETTA	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GARE	PAS	DE LA GARE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GASPERI	R	ALCIDE DE GASPERI	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
GATELLIET	R	GATELLIET	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GATINAIS	R	DU GATINAIS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GAULARD	R	LUCIEN GAULARD	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GAULLE	R	DU GENERAL DE GAULLE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GAY	BD	CHARLES GAY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GENS DU VOYAGE	AIRE	D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
GILSON	R	ETIENNE GILSON	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
GODIN	AV	EUGENE GODIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GONON	R	EUGENE GONON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GORGE	PL	ALBERT GORGE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
GRANGES	R	DES GRANGES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GRIVOLLE	IMP	DU GRIVOLLE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
GRUBER	R	DE LA BRASSERIE GRUBER	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
GUESCLIN	R	DU GUESCLIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
HAINNERE	R	CLAUDIE HAINNERE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
HONEGGER	R	ARTHUR HONEGGER	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
HORLOGES	PL	DES 3 HORLOGES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
HOUBLON	PL	DU HOUBLON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
HOUDART	R	GABRIEL HOUDART	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
HOUDET	R	MARCEL HOUDET	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
HUGO	BD	VICTOR HUGO	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
INDUSTRIE	R	DE L'INDUSTRIE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
INFANTERIE	AV	DU 31EME REGIMENT D'INFANTERIE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
JACQUET	AV	MARC JACQUET	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
JAURES	AV	JEAN JAURES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
JOFFRE	QU	MARECHAL JOFFRE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
JONQUILLES	ALL	DES JONQUILLES	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
JOURDA	ALL	FRANCOISE-HELENE JOURDA	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
JOYEUX	R	JOYEUX	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
JUIN	AV	DU MARECHAL JUIN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
LAITERIE	ALL	DE LA LAITERIE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
LALLIA	QU	ETIENNE LALLIA	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LAMARTINE	SQ	LAMARTINE	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
LAROCHE	BD	PROSPER LAROCHE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MELUN

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
LATOUR	R	DU COLONEL DE LATOUR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LAVOISIER	R	LAVOISIER	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
LEBARBIER	PAS	LEBARBIER	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LEBON	R	ANDRE LEBON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LECLERC	AV	GENERAL LECLERC	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LECLERC	R	EMILE LECLERC	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LEMAIT	RTE	CORBEIL GENDARMERIE LEMAIT	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
LENFANT	R	DU GENERAL LENFANT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LENOTRE	R	ANDRE LENOTRE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
LEVY	PL	ANDRE LEVY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LIBERATION	AV	DE LA LIBERATION	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LIN	R	AU LIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LINNE	R	LINNE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
LORIENT	SQ	DE LORIENT	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
LOUVIOT	R	LOUVIOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
LUMIERE	R	DES FRERES LUMIERE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MADELEINE	SQ	DE LA MADELEINE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MAINCY	BD	DE MAINCY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MAINCY	RTE	DE MAINCY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MALLARME	PL	STEPHANE MALLARME	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MALRAUX	R	ANDRE MALRAUX	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MARAICHERS	R	DES MARAICHERS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MARCHE	ALL	DU MARCHE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MARINIERS	R	DES MARINIERS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MARNE	R	DE LA MARNE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MEAUX	AV	DE MEAUX	1	9999	Impair	MELUN - JACQUES AMYOT
MEAUX	AV	DE MEAUX	2	9998	Pair	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MEE	R	DE LA MONTAGNE DU MEE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MELIBEE	ALL	MELIBEE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MELUN	RTE	NATIONALE NORD DE MELUN	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MENDELA	PL	NELSON MENDELA	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MENEREUX	CHE	DES MENEREUX	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MERIMEE	SQ	PROSPER MERIMEE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MESANGES	R	DES MESANGES	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MEZEREUX	R	DES MEZEREUX	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MICHELET	R	EDMOND MICHELET	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MIROIR	R	DU MIROIR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MONFREID	R	HENRY DE MONFREID	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MONNET	R	JEAN MONNET	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
MONOD	CRS	THEODORE MONOD	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MONTAIGU	BOIS	DE MONTAIGU	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MONTAIGU	FRM	DE MONTAIGU	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MONTAIGU	MONTAIGU		0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MONTAIGU	PLN	DE MONTAIGU	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
MONTAIGU	R	DE MONTAIGU	0	28	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MONTAIGU	R	DE MONTAIGU	29	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
MONTEREAU	RTE	DE MONTEREAU	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOREAU	R	ALBERT MOREAU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MORTS	CHE	DES MORTS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOULIN	AV	JEAN MOULIN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOULIN	R	JEAN MOULIN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOULINS	CHE	DE MELUN A 3 MOULINS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOULINS	CHE	DU BAS DE 3 MOULINS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOULINS	R	DES 3 MOULINS	28	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MOULINS	R	DES 3 MOULINS	0	27	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MOULINS	RTE	DES 3 MOULINS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
MULETS	CHE	RURAL DIT DES MULETS	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MELUN

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot Clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
MURIER	R	DU FRANC MURIER	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
MUSSET	R	ALFRED DE MUSSET	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
NANGIS	PTE	DE NANGIS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
NATIONALE	RTE	NATIONALE 6	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
NONETTES	R	DES NONETTES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
NOTRE-DAME	FL	NOTRE-DAME	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
NOYERS	CHE	DES 3 NOYERS	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
OISEAU COQUET	ALL	DE L'OISEAU COQUET	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
ORVES	R	D'ESTIENNE D'ORVES	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
OUDOT	R	JACQUES OUDOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
OZANAM	PL	FREDERIC OZANAM	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
PAJOL	R	PAJOL	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PARC	R	DU PARC	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
PARIS	PL	DE LA PORTE DE PARIS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PASCAL	SQ	BLAISE PASCAL	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
PASTEUR	QU	PASTEUR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PATTON	AV	DU GENERAL PATTON	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
PEGUY	AV	CHARLES PEGUY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PEGUY	AV	CHARLES PEGUY	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
PENY	R	FRETEAU DE PENY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PEPINIERE	R	DE LA PEPINIERE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
PICOT	R	DU COLONEL PICOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PIERRE	R	ABBE PIERRE	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
PISSARRO	R	PISSARRO	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PLATRIERE	R	PLATRIERE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POIGNET	R	DU MOULIN DE POIGNET	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POILEUX	R	POILEUX	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POINCARE	R	RAYMOND POINCARE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POMPIDOU	AV	GEORGES POMPIDOU	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
PONTHIERRY	R	DE PONTHIERRY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PORT	PL	DU PORT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PORT	R	DU PORT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PORTA	R	ALFRED ET EDME PORTA	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POTIERS	R	DES POTIERS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POUILLOT	R	DU DOCTEUR POUILLOT	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POUPART	R	ROGER CALIXTE POUPART	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POUTEAU	R	RENE POUTEAU	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
POYEZ	R	FELIX POYEZ	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PRASLIN	PL	PRASLIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PREFECTURE	PL	DE LA PREFECTURE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PRESBYTERE	R	DU PRESBYTERE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
PRINTEMPS	ALL	DU PRINTEMPS	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
RECOLLETS	R	DES RECOLLETS	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
REINE	R	DE LA FONTAINE LA REINE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
REINE	SQ	DE LA FONTAINE LA REINE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
RIBOT	AV	ALEXANDRE RIBOT	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
RIBOT	R	ALEXANDRE RIBOT	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
RIBOT	SQ	ALEXANDRE RIBOT	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
ROCHETTE	AV	ARMAND DE LA ROCHETTE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ROCHETTE	R	DE LA ROCHETTE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ROSSIGNOL	QU	HIPPOLYTE ROSSIGNOL	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ROUILLARD	R	SEBASTIEN ROUILLARD	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ROUSSEL	R	VICTOR ROUSSEL	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
ROUX	BD	DU DOCTEUR ROUX	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-AMBROISE	R	SAINT-AMBROISE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-ASPAIS	R	SAINT-ASPAIS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-BARTHELEMY	R	SAINT-BARTHELEMY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT

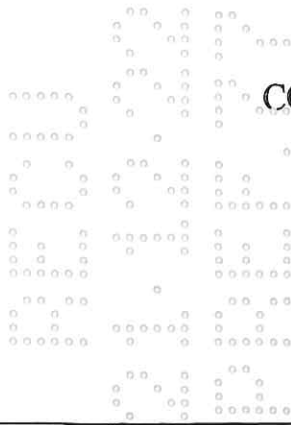
SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

MELUN

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission...), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mo-C's	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
SAINT-ETIENNE	R	SAINT-ETIENNE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-EXUPERY	AV	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	41	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-EXUPERY	AV	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	0	40	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
SAINT-JACQUES	R	SAINT-JACQUES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-JEAN	PL	SAINT-JEAN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-JEAN	R	DE LA FONTAINE SAINT-JEAN	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-LIESNE	CAR	SAINT-LIESNE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-LIESNE	R	DU LAVOIR SAINT-LIESNE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-LIESNE	R	FONTAINE SAINT-LIESNE	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-LIESNE	R	SAINT-LIESNE	0	45	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-LIESNE	R	SAINT-LIESNE	46	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-LOUIS	R	SAINT-LOUIS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-MICHEL	PL	SAINT-MICHEL	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINT-SAUVEUR	R	DU PRIEURE SAINT-SAUVEUR	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SAINT-SAUVEUR	R	SAINT-SAUVEUR	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAINTS-PERES	R	DES SAINTS PERES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SALMON	R	ALBERT SALMON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SAMPIGNY	R	DE SAMPIGNY	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SCHERMACK	ALL	ODETTE SCHERMARK	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
SCHUMAN	R	ROBERT SCHUMAN	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
SCHWEITZER	R	ALBERT SCHWEITZER	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
SEINE	R	DE LA SEINE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SEJOURNE	R	SEJOURNE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SEMAILLES	ALL	DES SEMAILLES	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
SIEGFRIED	SQ	JULES SIEGFRIED	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
SOURCE	R	DE LA SOURCE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SOURCES	CLOS	DES SOURCES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
SOURIS	R	PIPE SOURIS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
STAEI	ALL	NICOLAS DE STAEI	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
TAPPEREAU	R	NICOLAS TAPPEREAU	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
THIERS	AV	THIERS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
TILLEULS	AV	DES TILLEULS	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
TUNC	R	GASTON TUNC	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
VACHES	CHE	DES VACHES	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VALERY	R	PAUL VALERY	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
VANNERIE	R	DE LA VANNERIE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VARENNE	R	DE LA VARENNE	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VAUGRAIN	PL	VAUGRAIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VAUGRAIN	R	VAUGRAIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VAUX	R	DE VAUX	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
VENTS	ALL	DES BRISES-VENTS	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
VERDUN	R	DE VERDUN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VERGERS	ALL	DES VERGERS	0	9999	les deux	MELUN - LES CAPUCINS
VERNIN	R	LOUIS CHARLES VERNIN	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT
VICTOR	R	PAUL-EMILE VICTOR	0	9999	les deux	MELUN - PIERRE BROSSOLETTE
VIVALDI	R	ANTONIO VIVALDI	0	9999	les deux	MELUN - FREDERIC CHOPIN
VOISENON	RTE	DE VOISENON	0	9999	les deux	MELUN - JACQUES AMYOT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2022

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'éducation, le Département accorde aux occupants des logements de fonction des collèges, logés par nécessité absolue de service, des prestations accessoires. Il s'agit d'un forfait correspondant à la prise en charge par la collectivité des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) des agents logés. Pour l'année 2022, il est proposé un barème unique revalorisé pour toutes les catégories de personnels logés dans les EPLE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article R. 216-12,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'uniformiser la grille des prestations accessoires pour l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne,

Article 2 : d'approuver le forfait, pour l'année 2022, des prestations accessoires accordées aux personnels mentionnés à l'article 1 comme suit :

	Logement avec chauffage collectif	Logement sans chauffage collectif
	2022	2022
Pour toutes les catégories de personnel logé en nécessité absolue de service	1 900 €	2 532 €

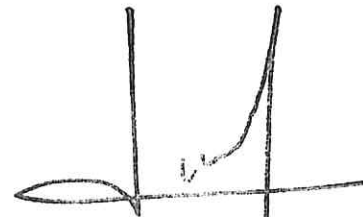
Article 3 : de décider qu'en cas de dépassement du montant du forfait par l'occupant, celui-ci remboursera les sommes dues au collègue, ce dernier reversera au Département la part correspondante aux dépenses de gaz et d'électricité.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/07

Adopté à l'unanimité


Ont voté POUR (46) :

Mme Emna ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdouline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thieny CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

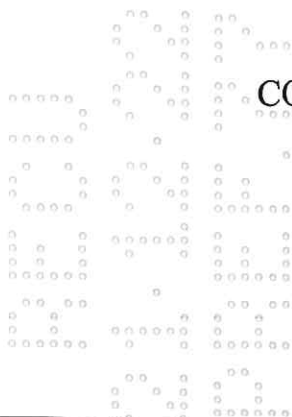
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Convention de partenariat avec le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne en vue de la création d'une plateforme numérique d'information sur les formations.

Le Département souhaite accompagner le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ 77) en attribuant une subvention de 30 000 € pour l'année 2022 en fonctionnement pour le financement de la création et la mise à jour d'une plateforme numérique d'information sur les formations.

Les objectifs retenus sont de :

- Créer une plateforme numérique de l'accès aux formations du secteur public ou du secteur privé en Seine-et-Marne (localisation/bassin d'emploi, niveau, secteur, effectifs, etc.), ainsi qu'un outil de représentation cartographique des formations existantes ;
- Proposer un outil d'itinéraires à l'échelle du département avec l'ensembles des solutions de mobilités pour faciliter l'accès aux formations du territoire ;
- Faciliter le repérage de l'offre de logements à proximité des lieux de formations ;
- Proposer un agenda dynamique des forums, des salons de l'orientation des métiers sur le département de Seine-et-Marne et sa mise à jour par les acteurs de l'orientation seine-et-marnais.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 16 décembre 2021 relative au Budget primitif 2022 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 30 000 € pour l'année 2022 en fonctionnement pour le financement de la création et la mise à jour d'une « plateforme numérique d'information sur les formations ».

Article 2 : d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits de l'action « Attractivité du territoire », opération « Centre d'Information Jeunesse de S&M » inscrit au budget de la décision modificative numéro 2 (DM2) de 2022 et de les attribuer lors de la séance du Conseil Départemental du 15 décembre 2022.

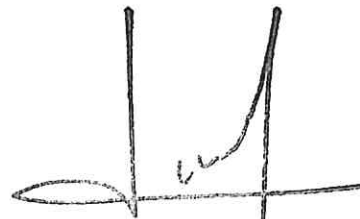
Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :


Mme Emma ABREU
 M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
 Mme Nathalie BEAULNES-SEFENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
 Mme Majdouline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
 M. Thierry CERRI
 M. Jean-Marc CHANUSSOT
 M. Bernard COZIC
 Mme Sophie DELOISY
 M. Smaïl DJEBARA
 M. Yann DUBOSC
 M. Vincent ÉBLÉ
 Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
 Mme Isoline GARREAU
 M. Laurent GAUTIER
 Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
 M. Pascal GOUHOURY
 M. Anthony GRATACOS
 M. Michel JOZON
 M. Denis JULLEMIER
 M. Olivier LAVENKA
 M. Jean LAVIOLETTE
 Mme Nolwenn LE BOUTER
 Mme Daisy LUCZAK
 Mme Marianne MARGATÉ
 M. Olivier MORIN
 Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
 Mme Mireille MUNCH
 Mme Céline NETTHAVONGS
 M. Jean-François PARIGI
 Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
 M. Vincent PAUL-PETIT
 M. Ugo PEZZETTA
 Mme Marie-Line PICHERY
 M. Brice RABASTE
 M. Christian ROBACHE
 Mme Béatrice RUCHETON
 M. Patrick SEPTIERS
 Mme Sara SHORT-FERJULE
 Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
 M. Jean-Louis THIERIOT
 Mme Virginie THOBOR
 Mme Claudine THOMAS
 M. Xavier VANDERBISE
 Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mmes Sarah LACROIX et Anne GBIORCZYK en leur qualité de représentantes du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ77)



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

ET

**LE CENTRE D'INFORMATION
JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE,**



**POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION AU CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°.... du 15/12/2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne Fahmi
DRISSI

agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°.... du 15/12/2022,

Ci-après dénommé «le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne»

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ 77) en attribuant une subvention de 30 000 € pour l'année 2022 en fonctionnement pour le financement de la création et la mise à jour d'une plateforme numérique d'information sur les formations seine-et-marnaises.

Cette thématique est développée dans le cadre de la feuille de route 2021 / 2027 Mission Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle, les objectifs retenus sont de :

- Créer une plateforme numérique de l'accès aux formations du secteur public ou du secteur privé en Seine-et-Marne (localisation/bassin d'emploi, niveau, secteur, effectifs, etc.), ainsi qu'un outil de représentation cartographique des formations existantes ;
- Proposer un outil d'itinéraires à l'échelle du département avec l'ensemble des solutions de mobilités pour faciliter l'accès aux formations du territoire ;
- Faciliter le repérage de l'offre de logements à proximité des lieux de formations ;

- Proposer un agenda dynamique des forums, des salons de l'orientation des métiers sur le département de Seine-et-Marne et sa mise à jour par les acteurs de l'orientation seine-et-marnais.

C'est plateforme de formation s'inscrit également dans le partenariat privilégié avec le SPRO 77 (Service Public Régional de l'Orientation de Seine-et-Marne) en lien avec les opérateurs jeunesse du territoire (Service Jeunesse, missions locales, etc....).

Les engagements attendus sont les suivants :

- Création du site Internet ;
- Création du nom de domaine ;
- Référencement du site Internet
- Collectes de données : Base de données Parcoursup et mise à jour mensuelle, base de données Dokelio région Ile de France et mise à jour trimestrielle, autres bases de données fiabilisées ;
- Création des supports de communication ;
- Campagne et stratégie de communication massive ;
- Développement de l'application pour smartphone (iOS, Android, etc..) ;
- Hébergement des applications smartphones ;
- Maintenance des applications ;
- Utilisation du visuel du Département sur tous les supports (numérique, papier, audiovisuel, audio, etc.).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour la création et la mise à jour d'une plateforme numérique d'information sur les formations seine-et-marnaises.

ARTICLE 2 - Engagements du CIJ 77

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, le CIJ 77 s'engage à affecter la subvention versée par le Département à la création et la mise à jour plateforme numérique d'information sur les formations seine-et-marnaises.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 30 000 € en fonctionnement le CIJ 77.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

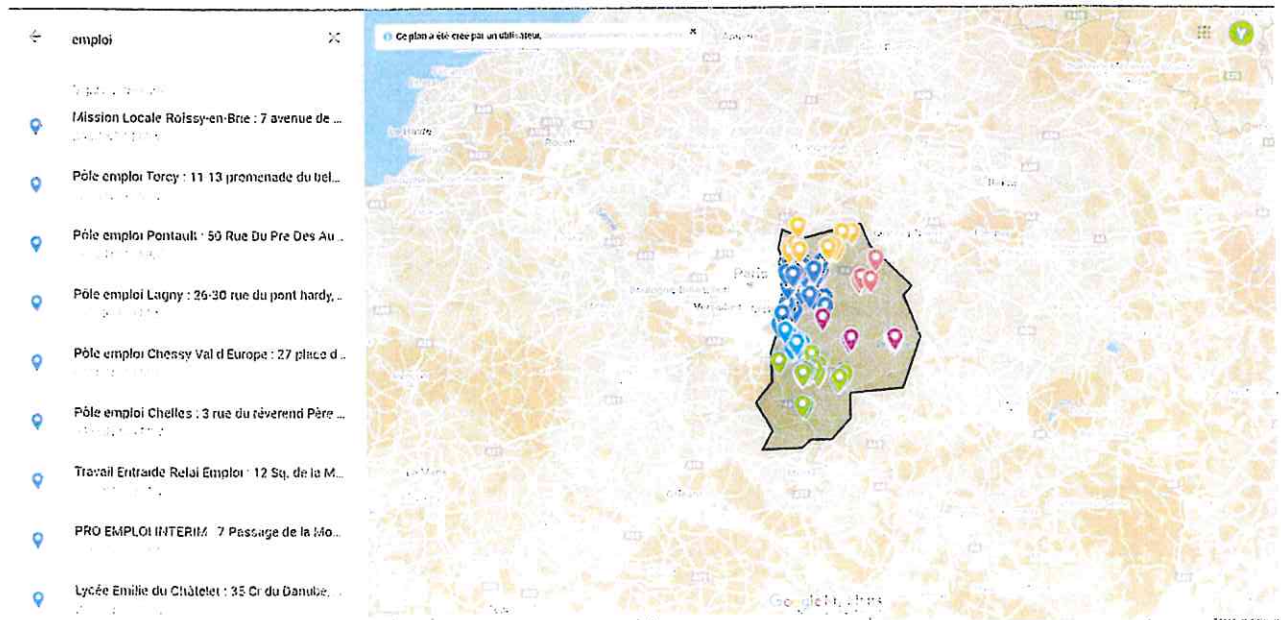
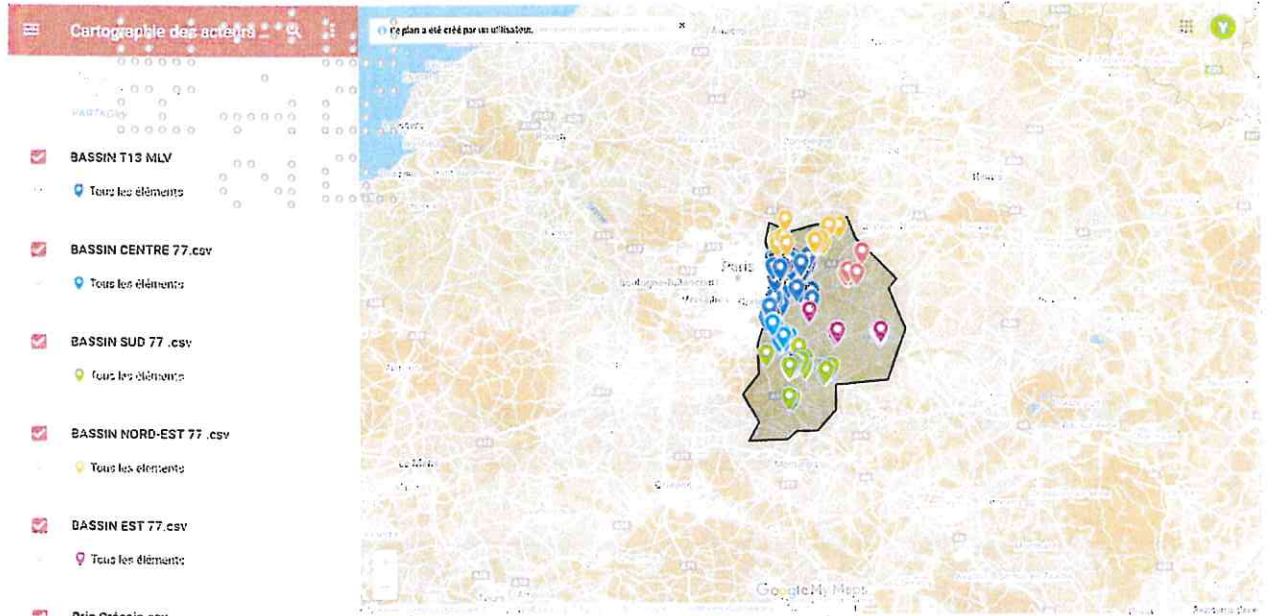
Pour le Centre d'Information Jeunesse de
Seine-et-Marne,

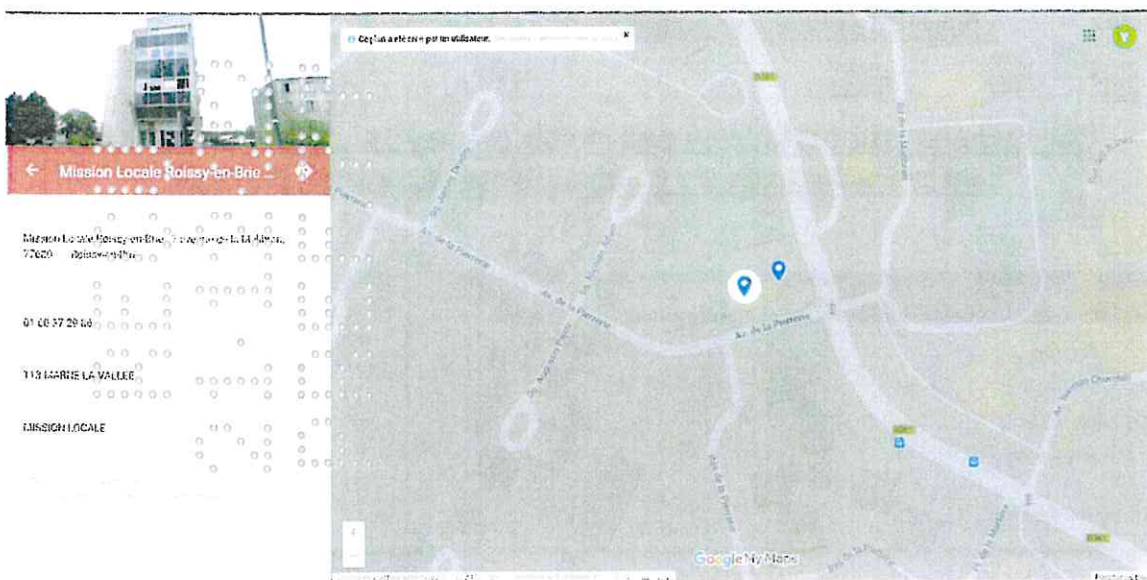
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Fahmi DRISSI

Notice de présentation graphique du portail d'information

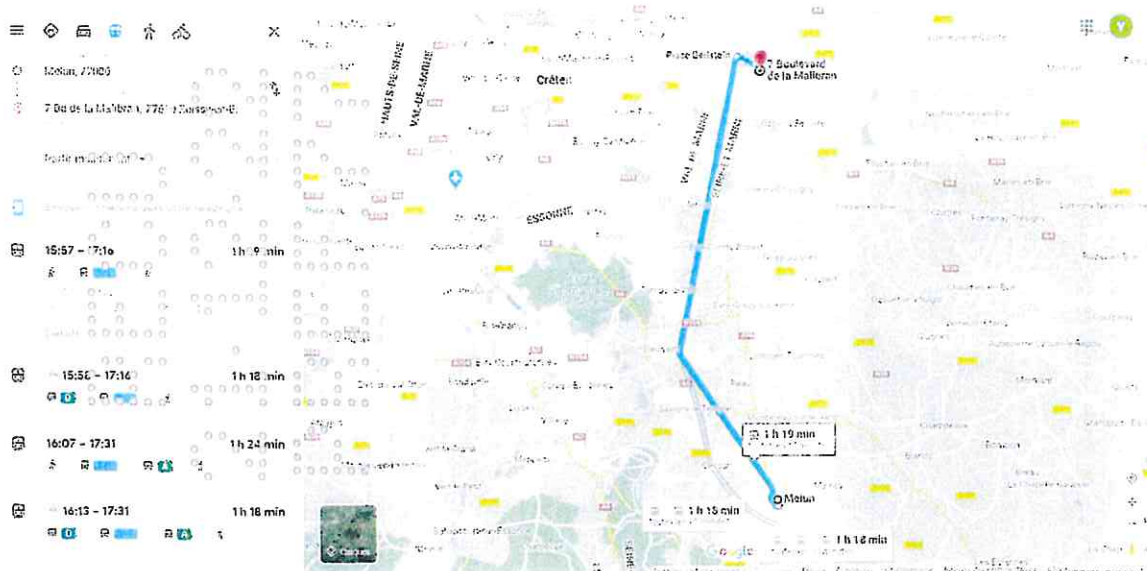
Une recherche graphique ou par mots clés est disponible – les couleurs correspondent aux six bassins d'emploi du Département.









Un itinéraire en fonction des modes de déplacement est disponible au regard de la recherche précédemment effectuée



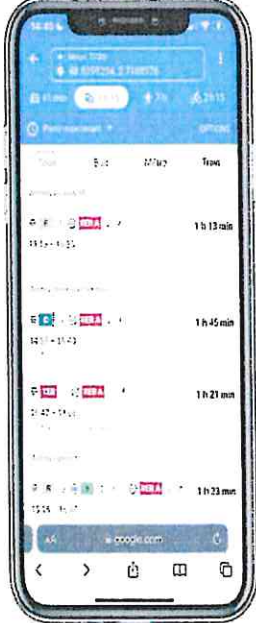




Version mobile de la plateforme des formations en cours de développement :

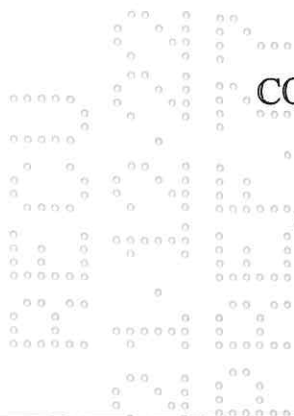
Ecran de l'application	Sélection du profil Utilisateur	Sélection de la recherche
 <p>The image shows a smartphone screen displaying the SPRO logo. The logo consists of the letters 'SPRO' in a stylized font, with a small graphic element to the right. The background is white.</p>	 <p>The image shows a smartphone screen with the SPRO logo at the top. Below the logo, there are two large, rounded rectangular buttons. The top button is labeled 'Professionnels' and the bottom button is labeled 'Tous Publics'. The background is white.</p>	 <p>The image shows a smartphone screen with the SPRO logo at the top. Below the logo, there is a search bar labeled 'JE RECHERCHE'. Below the search bar, there are six rounded rectangular buttons arranged in a 2x3 grid. The buttons are labeled: 'Un emploi', 'Une alternance', 'Un stage', 'Un logement', 'Une formation', and 'Une information'. The background is white.</p>

Possibilité de personnalisé son profil utilisateur	Ecran de recherche cartographique ou par mots clés	
		

	Recherche de l'itinéraire adapté	
		



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Convention de partenariat entre le Département et l'association "Graines de France".

le Département souhaite mettre en place des actions de sensibilisation pour faire connaître les métiers des sapeurs-pompiers et ainsi renforcer le lien entre ce corps et la jeunesse seine-et-marnaise.
Il est proposé un partenariat avec l'association "Graines de France" d'une durée d'un an afin d'organiser 5 journées "ma cité va créer" pour un montant de 20 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020 relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération de la Conseil départemental n° 2/01 en date du 16 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022, et de la politique départementale en faveur de l'éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Graines de France »

Article 2 : d'accorder à ce titre une subvention de 20 000 € pour la réalisation en 2023, de 5 journées de sensibilisation auprès de collégiens pour faire connaître les métiers de sapeurs-pompiers et ainsi renforcer le lien entre ce corps et la jeunesse seine-et-marnaise.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer la convention.

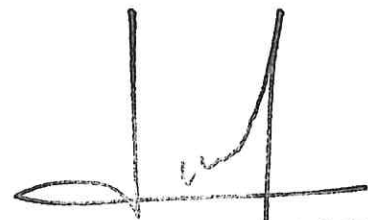
Article 4 : d'affecter cette subvention sur l'action « projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien – Subventions ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/09

Adopté à l'unanimité

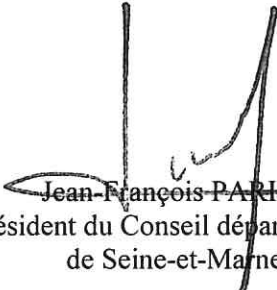
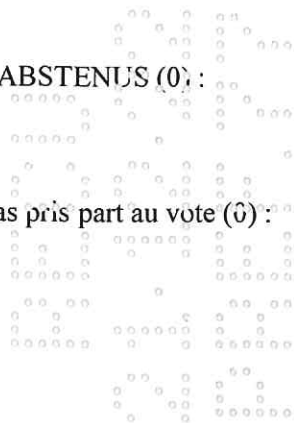
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SEFENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION GRAINES DE FRANCE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2022

Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

L'association GRAINES DE FRANCE

- Association loi 1901

- Siège social : Maison des associations – 54 rue Jean-Baptiste Pigalle 75019 PARIS

- N° SIRET : 531 769 685 00029

- Code APE : 9499Z

Représentée par Monsieur Farid Echeikr

PREAMBULE :

Depuis plusieurs années, les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers sont en hausse continue. Sur les 10 dernières années, leur nombre a augmenté de 23% les facteurs en sont multiples mais relèvent en grande partie du rejet de l'Etat et du délitement du lien entre les citoyens, d'une remise en question de l'autorité et des institutions en général. Ces violences rendent difficiles les interventions des sapeurs-pompiers et risquent à terme de remettre en cause l'engagement volontaire des femmes et des hommes qui intègrent le corps des sapeurs-pompiers.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite contribuer à l'amélioration du dialogue entre les jeunes et les pompiers, au dépassement des représentations réciproques souvent négatives et à la valorisation de ce métier et susciter ainsi de nouvelles vocations.

Graines de France est une association à caractère social et de réflexion créée en 2009. Ses activités sont toutes engagées et menées avec dans un esprit démocratique, non confessionnel et attaché à l'unité et l'indépendance de la nation. Son objectif principal est de créer des synergies entre les différents secteurs de la société française, les opinions publiques, les décideurs, les médias, les élites politiques, les intellectuels mais également ceux qui se sentent exclus de tous ces groupes.

Au titre de ses activités, Graines de France met en œuvre et anime des espaces de débats et de rencontres ouverts à tous, des prestations de formation et de conseil, des partenariats avec les acteurs du monde éducatif et des actions de sensibilisation.

Le Département de Seine-et-Marne soutient et s'investit dans ces actions de transmissions des valeurs permettant de « faire société ».

Le Département et Graines de France ont décidé d'établir une convention de partenariat afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et Graines de France dans le cadre des activités d'intérêt général conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Engagements de Graines de France

Graines de France déclare détenir l'agrément du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse lui permettant d'intervenir dans les établissements scolaires. Graines de France s'engage à organiser et animer en 2023, 5 journées « ma cité va créer » autour de la profession de pompier dans 5 collèges publics. Elles s'appuient sur la participation de sapeurs-pompiers du territoire et d'ateliers qui permettent de libérer la parole et de reconstruire du lien. Il s'agit également d'expliquer le métier de sapeur-pompier et de susciter des vocations. L'association permet aux acteurs locaux d'aborder la thématique de la relation sapeurs-pompiers / population, accompagnée de professionnels jouant le rôle de tiers neutres.

Les journées s'organisent autour de 4 ateliers, un atelier d'écriture animé par des auteurs, un atelier d'improvisation théâtrale animé par des comédiens, une activité sportive encadrée par d'anciens champions du monde et un atelier de libération de la parole, en présence de pompiers du territoire. 80 collégiens sont attendus à chacune de ces journées, tous participants aux 4 ateliers par groupe de 20.

Les objectifs attendus sont les suivants ;

- Renforcer le lien jeunes / sapeurs-pompiers
- Favoriser une relation de confiance entre les jeunes et les sapeurs-pompiers
- Faire comprendre l'importance du respect des règles
- Sensibiliser aux missions des pompiers et susciter des vocations
- Agir sur les représentations mutuelles
- Faire l'apprentissage du collectif et de l'effort
- Connaître les valeurs de la République

Graines de France prend en charge toute la logistique, la programmation et l'organisation des 5 journées à réaliser en 2023, dans l'un des collèges des 5 communes ciblées par le Département à savoir, Champs-sur-Marne, Chelles, Meaux, Montereau-Fault-Yonne et Provins.

Par ailleurs, Graines de France s'engage à mentionner le concours du Département sur ses supports de communication lors des actions liées à la présente convention.

2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir Graines de France pour la réalisation des actions énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention de vingt mille euros (20 000 €), soit 4 000 € par établissement.

Le Département s'engage également à sensibiliser et mobiliser les équipes de direction des collèges des communes ciblées avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne (DSDEN77).

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par Graines de France des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de « Graines de France », qui remettra au Département les références de son compte.

Le paiement de la subvention interviendra après signature par les deux parties de la présente convention, en 5 versements, un pour chaque journée d'action dès que la date en sera arrêtée.

ARTICLE 4 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par Graines de France.

Graines de France s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Graines de France s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE

Graines de France s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède conjointement avec Graines de France à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Graines de France exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, par les deux parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par Graines de France, de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à Graines de France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à Graines de France.

ARTICLE 11 -- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

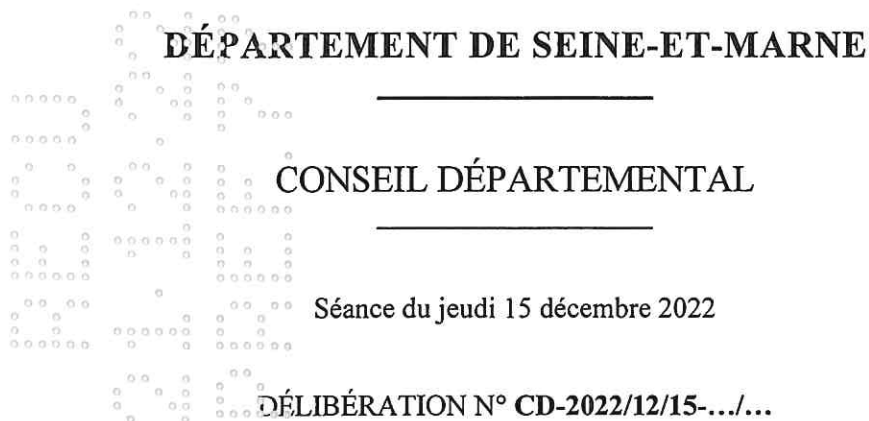
Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association Graines de France
Le Président,

Jean-François PARIGI

Farid ECHEIKR



Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur : BEAULNES SERENI Nathalie

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Politique départementale en faveur de la formation professionnelle : soutien de l'étude de préfiguration de l'ICAM site de Grand Paris Sud pour l'ouverture d'une deuxième section de son École de Production.

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement des organismes de formation professionnelle sur son territoire. Ainsi, le Département accompagne l'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site de Grand Paris Sud dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence. A ce titre, il est proposé de soutenir l'étude de préfiguration de la création d'une deuxième section de l'école de production de l'ICAM site Grand Paris Sud dans le domaine des métiers de l'électricité via un financement de 24 800€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2021 relative au Budget 2022 : Politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur, la recherche et la formation professionnelle,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 24 800 € à l'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site de Grand Paris Sud en fonctionnement pour le financement de l'étude de préfiguration de la création d'une deuxième section de l'école de production.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention se trouvant annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

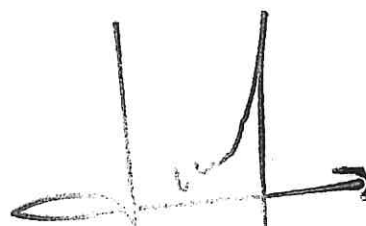
Article 3 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

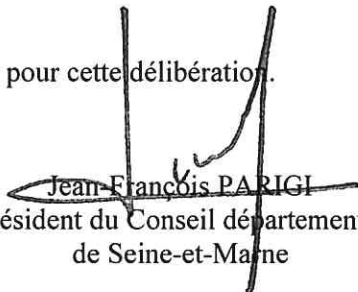
Mme Emma ABREU
M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Majoline BOURGEOIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

- Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, absente non représentée pour cette délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,**

ET

**L'INSTITUT CATHOLIQUE DES ARTS ET
METIERS (ICAM) SITE DE GRAND
PARIS SUD,**



**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site Grand Paris Sud

représenté par le Directeur de l'Icam Grand Paris Sud, Matthieu VICOT,

Ci-après dénommé « l'Icam Grand Paris Sud »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement des organismes de formation professionnelle sur son territoire.

Ainsi, le Département accompagne l'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site de Grand Paris Sud dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence en attribuant une subvention de 24 800€ en fonctionnement pour le financement de l'étude de préfiguration de la deuxième section de son école de production dans les métiers de l'électricité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour l'étude de préfiguration de la création d'une deuxième section de l'école de production de l'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site Grand Paris Sud dans le cadre de son développement.

ARTICLE 2 - Engagements de l'ICAM Grand Paris Sud

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site Grand Paris Sud s'engage à affecter la subvention versée par le Département à l'étude de préfiguration de la création d'une deuxième section de son école de production.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'ICAM Grand Paris Sud à hauteur de 24 800€ en fonctionnement pour le financement de l'étude de préfiguration de la création d'une deuxième section de l'école de production.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM) site Grand Paris Sud.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention fonctionnement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Icam site Grand Paris Sud,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Directeur
Matthieu VICOT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Soutien à l'aménagement culturel des EPCI : Convention de territoire entre la Communauté de Communes des Deux-Morins, le Département et la DRAC Ile-de-France et Convention de territoire entre le Département et la Communauté de Communes du Val Briard

Le Département s'est engagé en 2017 dans un processus d'accompagnement et de soutien à l'aménagement culturel des EPCI souhaitant développer un projet culturel à l'échelle de leur territoire. Cette approche bilatérale est entrée dans une nouvelle dynamique avec la signature, en 2020, d'un accord-cadre signé entre la DRAC et le Département. L'ambition de cet accord est de mobiliser les ressources de la DRAC et du Département sur les territoires désireux de poursuivre le développement de leur projet d'aménagement culturel dans une relation tripartite. La Communauté de communes des Deux-Morins est le premier territoire à se voir proposer un partenariat tripartite 2022-2025. La Communauté de communes du Val Briard est en phase préparatoire pour une convention tripartite à partir de 2023. Pour 2022, il est proposé de voter le projet de convention tripartite avec la Communauté de communes des Deux-Morins et la DRAC IDF, et de voter l'attribution d'une subvention de 48 000 € pour la CC des Deux-Morins dans le cadre d'une convention annuelle de développement culturel. Par ailleurs, il est proposé de voter une subvention de 70 000 € pour la CC du Val Briard dans le cadre d'une convention annuelle de développement culturel.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'Accord-cadre d'aménagement et de développement culturel signé entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 48 000 € à la Communauté de communes des Deux Morin, ainsi qu'une subvention d'un montant de 70 000 € à la Communauté de communes du Val Briard dans le cadre de conventions annuelles de développement culturel 2022.

Article 2 : de prélever ces subventions sur les crédits inscrits au BP 2022 au sein du domaine "Développement culturel", Action "Contrats triennaux de développement culturel" - opération "Contrats triennaux de développement culturel (DF22)" et Action "enseignement artistique et pratiques amateurs" - opération "Enseignements artistiques DF22.

Article 3 : d'approuver le projet de convention tripartite entre l'Etat-DRAC-IDF, le Département et la Communauté de communes des Deux Morin tel que figurant en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention financière entre le Département et la Communauté de communes des Deux Morin tel que figurant en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

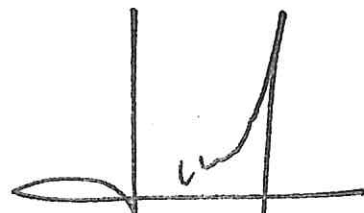
Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté de communes du Val Briard tel que figurant en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-2/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majcoline BOURGEGAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

0

Se sont ABSTENUS (0) :

0

N'ont pas pris part au vote (0) :

0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/11

Convention de territoire
Communauté de communes des 2 Morin
2022 - 2023 - 2024 - 2025

ENTRE :

L'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Représenté par le Préfet de Région, Préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME, ci-après désigné par « l'Etat »,

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Sis Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° du 15 décembre 2022.

ci-après dénommé « le Département »,

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN

Sise 1, rue Robert Legraverend – 77320 LA FERTE-GAUCHER

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François Delesalle, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du jeudi 10 novembre 2022.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

PREAMBULE

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et par l'État dans le respect des droits culturels énoncés par l'article 103 de la loi NOTRe et l'article 3 de la loi LCAP, en écho à la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le présent accord-cadre s'inscrit dans le projet de la convention bipartite signée entre l'Etat et le Département le 12 mai 2021. En effet, dans le but de faire converger leur approche territoriale respective, l'Etat et le Département, soucieux du respect des droits culturels et de la solidarité territoriale, souhaitent mobiliser et articuler leurs dispositifs en associant les collectivités territoriales et en favorisant une contractualisation conjointe avec elles, afin de renforcer l'offre et l'accès à la culture dans tous les champs artistiques. L'objectif commun du Département et de l'Etat est d'accompagner les collectivités territoriales à développer des projets structurants, respectueux des droits culturels, sur leur territoire.

La convergence des politiques culturelles de l'Etat, du Département et de la Communauté de communes traduit une vision commune de l'intérêt général et de la démocratie culturelle. Le présent accord-cadre est le fruit d'un travail élaboré à partir d'un diagnostic partagé, associant l'ensemble des partenaires concernés.

La Communauté de Communes des 2 Morin rassemble 31 communes et près de 27 000 habitants. Le territoire ainsi que son environnement immédiat présentent une très faible densité de population, soit une densité moyenne de 67 habitants au km². Le territoire à dominante rurale (selon la nouvelle définition de la ruralité de l'INSEE), au cœur de la Brie, est situé à l'extrême Est de la région Ile-de-France. Il borde la région Grand Est (département de la Marne) et la région des Hauts-de-France (département de l'Aisne). Des communes et hameaux sont dispersés sur un territoire marqué par un paysage agricole (culture du blé, du maïs et de la betterave sucrière) sur un plateau entrecoupé de vallées, comme celles du Grand Morin et du Petit Morin.

Le territoire est mal desservi par les transports en commun. La Communauté de communes profite peu du rayonnement urbanisé et industrialisé de l'agglomération parisienne du fait du manque de liaisons et de transports en commun. Les déplacements se font essentiellement en véhicule particulier, les premières grandes villes se trouvent à plus d'une heure de trajet en voiture. Le temps moyen pour les déplacements des habitants qui travaillent à l'extérieur

Conseil départemental du 15 décembre 2022

Annexe n°1 à la délibération n° 21/11

de la Communauté de communes est d'environ 2 heures/jour. La Communauté de communes relaie, ceci étant, auprès des habitants des connexions avec les pôles économiques que sont Meaux, Provins, Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre et Château-Thierry via des moyens de transport du type transport à la personne, transport à la demande, co-voiturage, ou bien encore via Seine-et-Marne Express.

L'emploi est l'un des sujets qui préoccupent particulièrement les habitants du territoire. Le taux de chômage des 15 à 64 ans se chiffrait à 12,9 % en 2019 contre 8,1 % la même année en France métropolitaine (*sources : Insee, RP2013 et RP2019 exploitations principales en géographie au 01/01/2022*). Après la mise à l'arrêt en 2019 de la fabrique de papier Arjowiggins à Jouy-sur-Morin (220 salariés au chômage), c'est l'usine de carreaux de faïence murale de Villeroy & Boch à La Ferté Gaucher qui a fermé ses portes en 2020 (113 personnes concernées).

La Communauté de communes travaille au lien social en développant notamment une politique culturelle active sur son territoire depuis quelques années. Celle-ci se construit avec de nombreux partenaires, en proximité. Le diagnostic social accompagné par Territoires Conseils (Banque des territoires) entre novembre 2021 et février 2022 recense, à partir des ressentis des acteurs locaux sur la situation sociale, plusieurs enjeux dont ceux relatifs à la thématique identifiée de l'isolement du territoire et des personnes comme notamment : « Promouvoir l'animation à destination des seniors et des adolescents, Harmoniser les actions existantes, Proposer en priorité des actions à l'échelle [du territoire] ».

En termes d'équipement, la Communauté de communes compte sur son territoire le musée départemental de la Seine-et-Marne, musée de France, qui comprend par ailleurs la demeure de Mac Orlan labellisée « Maison des Illustres ». Dans le même village, à Saint-Cyr-sur-Morin, se trouve un lieu chargé d'histoire, « l'Auberge de l'Œuf Dur », prolongement du « Lapin Agile », célèbre cabaret de la Butte Montmartre du début du XX^{ème} siècle, lieu valorisé tout au long de l'année par la commune et les associations.

Relayant la beauté des paysages du pays de Brie, « le Jardin du Point du Jour » à Verdelot, labellisé « Jardin Remarquable », partage dans un espace paysager de 7 hectares, une sublime magie végétale mariée à des architectures et sculptures féériques, comme la cathédrale végétale, imaginées par Françoise et Christian Bougnoux. Le territoire compte aussi un patrimoine industriel : l'ancienne cidrerie de Bellot, les anciennes papeteries du Grand Morin, les Moulins Bourgeois de Verdelot (toujours en activité).

La richesse de la politique culturelle de la Communauté de communes dépend aussi du dynamisme de ses structures :

- Les réseaux intercommunaux : le rayonnement intercommunal de l'école de musique créée en 2018, la mise en œuvre du réseau de lecture publique depuis 2021 ;
- Le réseau associatif.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient une offre de proximité en termes d'enseignements artistiques, d'éducation artistique et culturelle et de création artistique. Cette volonté politique s'est traduite par la mise en place d'un outil d'aménagement culturel des territoires destiné aux EPCI. Un premier Contrat Territorial de Développement Culturel (CTDC) a été signé en 2018 entre le Département et la Communauté de communes pour une durée de 3 ans, autour des axes de la lecture publique, des enseignements artistiques et culturels, de l'éducation artistique et culturelle, de la programmation culturelle et de l'animation de la vie locale.

La mise en œuvre de ce contrat a permis la mise en réseau des structures d'enseignement du territoire garantissant une offre de qualité et de proximité. L'Etat a souhaité s'associer dès l'exercice 2021 à la politique menée par le Département pour la structuration des enseignements artistiques sur le territoire.

En parallèle, le partenariat entre l'Etat, le Département et la Communauté de communes, amorcé avec les résidences d'artistes que menaient l'association « Act'art », s'est particulièrement développé depuis l'exercice 2018 dans le champ de l'éducation artistique et culturelle.

Concernant la lecture publique, la Communauté de communes a fait le choix récemment de la prise de compétence sur la totalité de son territoire. Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » lancé par les préfetures le 1^{er} octobre 2020, la Communauté de communes, en dialogue avec l'Etat et le Département, a fait le choix de structurer davantage son réseau de bibliothèques avec un projet de médiathèque communautaire sur la commune de Rebais et de constituer ainsi un appui pour le territoire qui avait été identifié comme fragile dans le cadre du Schéma

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/11

départemental de développement de la lecture publique. Cet axe est accompagné par l'Etat et le Département en financement mais aussi en termes d'expertises partagées.

Forts de ces perspectives, l'État/DRAC IDF, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes des 2 Morin ont décidé de s'engager à accroître leur coopération au bénéfice d'une ambition partagée à destination des habitants du territoire de la Communauté de communes, dans le cadre décrit ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet d'accompagner la structuration de l'offre artistique, culturelle et patrimoniale sur le territoire de la Communauté de communes pour un ancrage pérenne de l'accès à la culture pour tous les habitants. Les signataires conviennent de s'attacher à la cohérence et à la convergence de leurs politiques culturelles au bénéfice du principe de solidarité territoriale.

Pour ce faire, les signataires souhaitent s'appuyer sur un diagnostic partagé du territoire et se coordonner pour conforter les dynamiques locales et développer leur partenariat autour de cinq axes structurants :

- le déploiement d'une programmation artistique et culturelle de proximité ;
- la structuration de la politique de lecture publique ;
- la structuration des enseignements artistiques ;
- le développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- la valorisation du patrimoine.

Le présent accord-cadre rend compte de l'ensemble de ces axes de coopération. Des conventions spécifiques relatives à la lecture publique et aux enseignements artistiques seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 : AXES DE DEVELOPPEMENT

Axe 1 : Déployer une offre artistique et culturelle de proximité

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes s'attache à offrir aux habitants un programme culturel annuel avec des propositions de spectacles tout public. Elle organise en propre ou relaie tout un ensemble d'initiatives de son territoire dans le domaine du spectacle vivant, de la musique et des arts visuels.

Plusieurs événements sont organisés directement par la Communauté de communes qui fait appel notamment aux structures itinérantes seine-et-marnaises : Les « Scènes des 2 Morin » (diffusion de concerts, de spectacles dans les différents lieux, dédiés ou non, avec notamment la programmation des « Concerts de Poche »), l'« Automne en fête » (à l'occasion de la programmation de la « Micro-Folie » itinérante « d'Act'Art » sur un week-end), le Festival « Paroles de Plantes » (organisé sur un week-end chaque printemps).

La richesse de la politique culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes dépend aussi du dynamisme des structures associatives artistiques et culturelles du territoire :

- l'association « Ecrans des Mondes », soucieuse du lien social, qui organise pour la population du territoire depuis 4 ans des ciné-débats de films documentaires ;
- l'association « Philippe Verdelot » qui promeut l'œuvre du compositeur éponyme ;
- l'association « La Chanterelle » organisatrice de manifestations culturelles sur les communes du territoire en théâtre et en musique, relayant également le projet de l'association « Ecrans des Mondes » et celui du « Festival Grange » organisé par l'association marnaise de « Chant'Morin » depuis 26 ans ;
- l'association « Scènes aux Chants » de Verdelot qui propose des concerts chez l'habitant ou dans l'église ou la salle communale de la commune ;
- l'association « les Fadas » qui propose une manifestation annuelle avec des spectacles de rue

La Communauté de communes relaie les propositions artistiques et culturelles sur son territoire. Elle organise une cohérence dans la communication des événements, s'assure de l'accueil des artistes, apporte des soutiens techniques et éventuellement des soutiens financiers.

En dehors de la subvention de fonctionnement qu'il alloue à l'association « Act'art » ou de la subvention apportée à l'association des « Concerts de Poche », toutes deux programmées chaque année sur le territoire, le Département

Conseil départemental du 15 décembre 2022**Annexe n°1 à la délibération n° 21/11**

souhaite, dans le cadre du présent accord-cadre, approfondir le rôle de la Communauté de communes en expérimentant la territorialisation de son dispositif de pratiques amateurs. Le Département incarne ainsi son rôle d'aménageur culturel en accompagnant la Communauté de communes dans le suivi et la valorisation de l'animation du territoire porté par les associations. Le déploiement d'une offre artistique et culturelle de proximité a fait l'objet d'un accompagnement financier dans le cadre du CTDC signé en 2018 par le Département qui souhaiterait consolider ce soutien à hauteur de 20 000 € pour 2022, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Dans le cadre de conventions pluriannuelles, l'Etat accompagne au titre du dispositif national « Innovation territoriale », le développement du projet de l'association « Ecrans des Mondes », localisée sur le territoire. Il apporte également une aide pluriannuelle aux structures à rayonnement territorial notamment programmées par la Communauté de communes : « Les Concerts de Poche », l'association « Act'art ». Par ailleurs, depuis la mise en œuvre du dispositif « Eté culturel » en 2020, l'Etat accompagne chaque année sur la période estivale, une diversité de propositions d'artistes, gratuites pour les habitants et accessibles à tous, en favorisant les communes rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ont été programmés sur le territoire de la Communauté de communes depuis 2020 : un projet d'actions culturelles mené par le collectif de plasticiens « La Totale », des concerts de l'ensemble « Le Caravansérail », des concerts nomades de l'Orchestre de spectacle du « Nouveau Théâtre » de Montreuil, des représentations de la Compagnie « Rosebud », des concerts de l'ensemble « Obsidienne » organisés par l'association localisée sur le territoire « Philippe Verdelot »).

Objectifs de développement :

- le développement d'une programmation riche et diversifiée ;
- la fréquentation des habitants (médiation culturelle, communication, accessibilité) ;
- la coordination de l'offre culturelle (coopération, concertation et lisibilité). La Communauté de communes souhaite conforter son rôle de relais des projets menés sur son territoire, entre les projets qu'elle mène en propre et ceux qui sont organisés par différentes structures.
- la mise en œuvre d'une résidence d'artiste en création sur une période d'au moins un an dès que des locaux d'accueil seront possibles.

Axe 2 : Favoriser la structuration de la politique de lecture publique

Depuis 2018, la Communauté de communes, accompagnée par l'Etat et le Département, travaille à la structuration du réseau de bibliothèques existant sur le territoire. Un poste de coordination de la lecture publique a été créé en 2020 (poste soutenu par l'Etat au titre de la Dotation générale de décentralisation, aide prévue par le « Plan Bibliothèques » pour l'extension des horaires des bibliothèques), il a permis de fédérer les équipements et de mettre en place une ébauche de programmation culturelle. La mission de ce poste a été axée récemment sur la préfiguration du nouvel équipement de lecture publique à Rebais.

La stratégie de territoire s'appuie sur un contrat territoire-lecture (CTL), actuellement en préfiguration. En cours de préparation avec une étape de diagnostic accompagné par le Département, ce CTL, dont la signature est programmée en 2023, aura une durée de 3 ou 4 ans et sera signé par la Communauté de communes, le Département et l'Etat. Un nouveau poste missionné sur la coordination du CTL a été créé depuis septembre 2022. Celui-ci financé actuellement par l'Etat, sera cofinancé par les trois parties à partir de 2023.

La Communauté de communes s'engage dans l'élaboration d'un projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES), étape nécessaire et préalable au nouvel équipement intercommunal, techniquement accompagnée par la Médiathèque départementale. Elle prendra en compte les projets d'équipements de l'EPCI, notamment en lien avec ceux émanant du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Les projets d'investissement pour la lecture publique, tels que le projet de médiathèque intercommunale, peuvent être soutenus par l'Etat au titre de la Dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques et par le Département au titre des politiques contractuelle et sectorielle.

Objectifs de développement :

- signature du CTL ;
- création de la médiathèque intercommunale ;
- développement et consolidation de la mise en réseau des bibliothèques du territoire (harmonisation des pratiques, programmation culturelle, système de gestion) ;

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/11

- mise en place d'une navette entre les établissements ;
- mise en œuvre d'une politique documentaire en partenariat avec la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne avec notamment la mise à disposition de fonds documentaires.

Un contrat territoire lecture détaillant les objectifs, les axes stratégiques et les axes opérationnels, avec sa traduction budgétaire, est prévu à partir de l'exercice 2023, en déclinaison du présent accord-cadre.

Axe 3 : Renforcer la structuration des enseignements artistiques

« La Boite à MusiqueS » est une école de musique associative rurale à rayonnement intercommunal. Créée en 2018, cette école a pour objectif de proposer une offre d'enseignements artistiques de proximité et accessible au plus grand nombre. Déployée sur 4 rôles (La Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin qui est une annexe de La Ferté-Gaucher, Rebais, Saint-Cyr-sur-Morin, Villeneuve-sur-Bellot) elle se donne pour ambition d'être aux plus près des habitants, avec une offre diversifiée de cours de musique individuels et d'ateliers de pratique collective, s'adressant aussi bien à la petite enfance (activités d'éveil) qu'aux seniors, au public adulte amateur autonome qu'aux enfants en plein apprentissage.

« La Boite à MusiqueS » est également active et présente dans l'animation de la vie locale en proposant des concerts sur les événements annuels du territoire. Accompagnée dans cette démarche par la Communauté de communes, fortement impliquée dans le développement de la pratique artistique sur son territoire, l'association est également soutenue par les communes qui mettent à disposition des locaux réservés à l'activité de la « Boîte à MusiqueS ».

Sur cet axe, les accompagnements de l'Etat et du Département, sous réserve de la disponibilité de leurs crédits, seront annuellement respectivement de 30 000 € et de 28 000 €.

Objectifs de développement :

En s'appuyant notamment sur « la Boite à MusiqueS », la Communauté de communes s'engage à accompagner le développement et la structuration des enseignements artistiques sur le territoire, selon les axes suivants :

- Développement de l'offre, à la fois en termes de volume d'activité proposée aux habitants, et en termes de maillage équilibré et équitable de l'offre sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Enrichissement de cette offre, en veillant à concerner tous les publics : classes d'éveil musical et d'initiation, stages de découverte de la musique, développement d'une offre variée, intergénérationnelle et pluri-esthétique d'activités de pratique collective (chorale, orchestre, atelier musiques actuelles, autres ensembles instrumentaux collectifs, etc.) ;
- Poursuite de l'équipement et de l'aménagement des salles, mise en place de nouveaux lieux d'enseignement au sein des communes qui n'étaient jusqu'ici pas concernées par l'offre existante ;
- création d'un poste de coordinateur, chargé de faire le lien entre les enseignements musicaux, la communauté de communes et les communes – le financement de ce poste par la Communauté de communes ayant vocation à perdurer, même à l'issue de la présente convention.

Un contrat territorial enseignements artistiques (CTEA) détaillant les accords de partenariat concernant les exercices 2023 et 2024, non renouvelable, sera annexé au présent accord-cadre.

Axe 4 : Développer l'éducation artistique et culturelle

L'Éducation artistique et culturelle pour tous et tout au long de la vie contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

Les signataires conviennent que le développement de l'éducation artistique et culturelle se déclinera principalement au bénéfice des enfants et des jeunes du territoire de la Communauté de communes sur la durée de la présente convention. La Communauté de communes souhaite coordonner l'offre d'éducation artistique et culturelle en lien avec les ressources du territoire et en rapport avec les axes de développement de politique culturelle.

Sont concernés notamment sur le territoire de la Communauté de communes :

- 3 collèges (Villeneuve-sur-Bellot, La Ferté-Gaucher, Rebais) ;
- 30 écoles primaires ;
- 6 centres de loisirs.

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/11

Les signataires s'accordent pour accompagner sur le territoire de la Communauté de communes des projets fédérateurs à l'échelle des établissements scolaires ou centres de loisirs volontaires. Etant entendu qu'un projet fédérateur dépasse le seul cadre de la classe ou d'un seul groupe d'enfants mais concerne un nombre conséquent d'enfants, chacun des projets pensé territorialement, prendra appui sur l'accueil d'un artiste (ou d'un collectif), de façon à favoriser :

- une rencontre avec le projet d'un artiste (ou d'un collectif) pour permettre à l'enfant la découverte des processus de création ;
- une pratique artistique ;
- une pratique culturelle à travers la fréquentation des propositions artistiques du territoire.

La Communauté de communes est labellisée « Terres de Jeux » depuis 2022. Le développement de l'éducation artistique et culturelle, relayée par la Délégation académique à l'éducation artistique et culturelle du Rectorat de Créteil sur le territoire, concernera essentiellement des projets associant culture et sport sur la durée du présent accord-cadre, en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

L'accompagnement annuel de l'Etat, sous réserve de la disponibilité des crédits, a été évalué à hauteur de 24 000 € à partir de l'exercice 2023. Celui du Département se traduit à travers le dispositif des « Olympiades culturelles » pour l'année 2023 et fera l'objet d'une réflexion commune avec la Communauté de communes pour les années suivantes.

Objectifs de développement :

- Inscription de la Communauté de communes dans le programme national du « Pass culture » ;
- La mobilisation des établissements scolaires et la co-construction des projets avec les équipes pédagogiques ;
- La coordination par la Communauté de communes de projets fédérateurs ;
- La généralisation de l'éducation artistique et culturelle au bénéfice de tous les enfants du territoire et l'obtention du label interministériel « 100 % EAC ».

Axe 5 : Valoriser le patrimoine

L'intérêt pour le patrimoine est particulièrement conséquent sur le territoire de la Communauté de communes avec de nombreuses structures qui agissent dans ce champ, comme le Musée départemental de la Seine-et-Marne, « la Maison des Illustres Mac Orlan », le Jardin Remarquable « Le Point du Jour », « l'Auberge de l'Œuf Dur », le patrimoine industriel (l'ancienne cidrerie de Bellot, les anciennes papeteries du Grand Morin, « les Moulins Bourgeois » de Verdélot), et avec plusieurs associations particulièrement dynamiques :

- l'association « TERROIRS » qui s'est donnée pour mission de recenser, de préserver et de valoriser sous différentes formes les patrimoines humain, architectural, naturel, ethnographique, historique et géographique de la vallée du Petit Morin ;
- l'association « Nature et Patrimoine du Petit Morin » qui restaure bénévolement des sites et des édifices du patrimoine dans la vallée du Petit-Morin ;
- L'association « Art et Patrimoine » de Sablonnières et l'association « Patrimoine de La Trétoire » et ses hameaux qui organisent un salon des métiers d'art tous les deux ans ainsi que des expositions d'artistes ;
- l'association du « Musée de l'Imprimerie » de Rebais ;
- l'association des « Compagnons papetiers » de Crèvecœur et du Marais de la vallée du Grand Morin ;
- l'association « Philippe Verdélot » ;
- l'association pour la « Sauvegarde de l'église de la butte de Doue ».

Les signataires seront attentifs à relayer les initiatives pour la valorisation du patrimoine sur le territoire de la Communauté de communes. Ils s'accordent pour réfléchir à développer l'axe de la valorisation patrimoniale.

ARTICLE 3 : PILOTAGE ET EVALUATION

Pendant la durée de la présente convention, un comité de pilotage, présidé par un représentant de la Communauté de communes, réunira les représentants de l'Etat et du Département. Il se réunira au moins une fois par an, de préférence au cours du dernier trimestre de chaque année civile. Il pourra associer les associations du territoire, parties prenantes des projets de politique culturelle sur le territoire, des personnes ressources, ou des bénévoles.

Ce comité, chargé de réfléchir aux orientations communes, selon les priorités retenues à l'article 1, analysera le bilan détaillé du partenariat de l'année précédente et les perspectives de développement pour l'année à venir.

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/111

Au terme de la période d'exécution de la présente convention, une évaluation couvrant l'ensemble de la période, sera réalisée conjointement par les parties, et portera notamment sur les structurations pérennes que le partenariat aura permis de générer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DU PARTENARIAT

Le présent accord-cadre constitue un élément de référence pour la poursuite du soutien apporté conjointement par l'Etat et le Département à des projets relevant des priorités portées à l'article 1.

Des conventions spécifiques, détaillant les accords de partenariat, relatives à la lecture publique, aux enseignements artistiques ou à l'occasion de la mise en œuvre d'une résidence d'implantation, seront annexées au présent accord-cadre.

Les apports financiers de l'Etat et du Département feront l'objet respectivement de conventions financières bipartites avec la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - ANNEXES

Les conventions spécifiques relatives à la lecture publique (CTL), aux enseignements artistiques (CTEA) ou à l'occasion de la mise en œuvre d'une résidence d'artiste comme envisagé à l'article 2.1, seront annexées au présent accord-cadre.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes s'engage à faire figurer les logotypes du Département et de l'Etat sur les supports de communication relatifs aux projets communs.

Pour l'Etat, dans la mesure du possible, il sera ajouté la mention écrite suivante : « Avec le soutien de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France - Ministère de la Culture ».

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent accord-cadre couvre les années 2022, 2023, 2024, 2025.

Fait à La Ferté-Gaucher en trois exemplaires originaux, le

**Le Président de la Communauté de
communes des Deux Morin,**

**Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne,**

**Le Préfet de la région d'Île-de-
France, Préfet de Paris,**

Jean-François DELESALLE

Jean-François PARIGI

Marc GUILLAUME



Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

1/6

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN - 2022****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/.....
en date du 15 décembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN**

Domiciliée 1, rue Robert Legraverend – 77320 LA FERTE-GAUCHER
Représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le Département s'est engagé en 2017 dans un processus d'accompagnement et de soutien à l'aménagement culturel des EPCI souhaitant développer un projet culturel à l'échelle de leur territoire. C'est dans ce contexte que les premiers Contrat Territoriaux de Développement Culturel (CTDC) ont été mis en place sur des territoires ruraux prioritaires : Pays de l'Ourcq, Moret-Seine-et-Loing, Deux Morin, Val Briard.

Aujourd'hui, le Département entre dans une nouvelle étape de réflexion visant à intensifier la territorialisation de sa politique culturelle afin de renforcer la coopération culturelle entre le Département, la DRAC et les intercommunalités seine-et-marnaises.

Fort d'une volonté partagée avec la DRAC Ile-de-France, le Département a signé en 2020 un accord-cadre de coopération culturelle visant à soutenir conjointement les intercommunalités engagées dans la définition d'un projet culturel. Décliné dans l'ensemble des politiques culturelles, cet accord-cadre a donné lieu, en 2021, à l'élaboration d'un diagnostic partagé permettant d'identifier des collectivités territoriales prioritaires désireuses d'engager un projet culturel structurant sur leur territoire.

Identifiée comme territoire prioritaire, la Communauté de communes des 2 Morin a depuis plusieurs années, choisi de s'investir en faveur du développement d'une politique artistique et culturelle structurée, équitable et accessible à tous ses habitants. A ce titre, le Département et la DRAC ont souhaité accompagner et soutenir une politique locale d'aménagement culturel, visant l'équité et la qualité d'une offre culturelle de proximité en matière d'enseignements artistiques, de lecture publique, de programmation artistique, de diffusion et de pratiques amateurs dans le cadre d'une convention tripartite.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la Communauté de communes des Deux Morin dans le cadre de la structuration de sa politique artistique et culturelle par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions 2022 constitutif de la convention de territoire 2022-2025 signé avec l'Etat.

2/6

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D'ACTION

Durant l'année 2022, la Communauté de communes poursuit le développement de son projet culturel autour de 4 axes :

Axe 1 Déployer une offre artistique et culturelle de proximité

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes s'attache à offrir aux habitants un programme culturel annuel avec des propositions de spectacles tout public. Elle organise en propre ou relaie tout un ensemble d'initiatives de son territoire dans le domaine du spectacle vivant, de la musique et des arts visuels.

Plusieurs événements sont organisés directement par la Communauté de communes qui fait appel notamment aux structures itinérantes seine-et-marnaises.

Programme d'actions :

- Les « Scènes des 2 Morin » : diffusion de concerts, de spectacles dans les différents lieux, dédiés ou non, avec notamment la programmation des « Concerts de Poche ».
- l'« Automne en fête » : à l'occasion de la programmation de la « Micro-Folie » itinérante d'Act'Art sur un week-end.
- le Festival « Paroles de Plantes » : organisé sur un week-end chaque printemps.

La Communauté de communes relaie aussi les propositions de l'ensemble des acteurs de son territoire, notamment les associations « Ecrans du Monde », « Philippe Verdelot », « La Chanterelle »... Elle assure une cohérence dans la communication des événements, apporte des soutiens techniques, des soutiens financiers, et assure l'accueil des artistes.

Enfin, dans la perspective des JO de Paris 2024, des actions culturelles et des événements seront organisés en lien avec le Label « Terres de Jeux ».

Objectif de développement :

- Le maintien d'une programmation riche et diversifiée.
- La fréquentation des habitants (médiation culturelle, communication, accessibilité).
- La coordination de l'offre culturelle (coopération, concertation et lisibilité). La Communauté de communes souhaite conforter son rôle de relais des projets menés sur son territoire, entre les projets qu'elle mène en propre et ceux qui sont organisés par différentes structures.
- La mise en œuvre d'une résidence d'artiste en création sur une période d'au moins un an dès que des locaux d'accueil seront possibles.

Axe 2 : Favoriser la structuration de la politique de lecture publique

Depuis 2018, la Communauté de communes, accompagnée par la Médiathèque départementale, travaille à la structuration du réseau de bibliothèques du territoire. Le recrutement en 2020 d'une personne en charge de la coordination et de l'animation du réseau a permis la mise en place d'une série d'actions et d'événements qui vont dans le sens de la construction de ce réseau de lecture publique pour l'ensemble du territoire. La mission de ce poste a été axée récemment sur la préfiguration du nouvel équipement de lecture publique à Rebais.

Les actions engagées :

- Développement de la mise en réseau des bibliothèques (harmonisation des pratiques, programmation culturelle, système de gestion) ;
- Instauration de la gratuité pour toutes les bibliothèques membres du réseau ;
- Le « Printemps des 2 Morin » programmé du 11 au 27 mars 2022 sur le thème du voyage ;
- Animation « Les P'tits Lus » : lectures à voix haute pour le jeune public dans les bibliothèques du territoire, animées par une conteuse ;
- Participation aux manifestations nationales « Nuit de la lecture » et « Partir en Livre » : actions mises en place en fonction de la thématique nationale déterminée.

Objectif de développement :

- Signature du contrat territoire-lecture ;
- Création de médiathèque intercommunale ;

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

3/6

- Développement et consolidation de la mise en réseau des bibliothèques du territoire (harmonisation des pratiques, programmation culturelle, système de gestion) ;
- Mise en place d'une navette entre les établissements ;
- Mise en œuvre d'une politique documentaire en partenariat avec la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne avec notamment la mise à disposition de fonds documentaires.

Axe 3 : Renforcer la structuration des enseignements artistiques

La CC2M bénéficie de la présence de « La Boîte à MusiqueS » sur son territoire, une école de musique associative rurale à rayonnement intercommunal. Créée en 2013, cette école a pour objectif de proposer une offre d'enseignements artistiques de proximité et accessible au plus grand nombre. Déployée sur 4 pôles (La Ferté-Gaucher, Rebais, St Cyr-sur-Morin, Villeneuve-sur-Bellot), elle se donne pour ambition d'être aux plus près des habitants, avec une offre diversifiée de cours de musique individuels et d'ateliers de pratique collective, s'adressant aussi bien à la petite enfance (activités d'éveil) qu'aux seniors, au public adulte amateur autonome qu'aux enfants en plein apprentissage. « La Boîte à MusiqueS » est également active et présente dans l'animation de la vie locale en proposant des concerts sur les événements annuels du territoire. Accompagnée dans cette démarche par la Communauté de communes de Deux Morin, fortement impliquée dans le développement de la pratique artistique sur son territoire, l'association est également soutenue par les communes qui mettent à disposition des locaux réservés à l'activité de la « Boîte à MusiqueS ».

Cet axe de développement est soutenu dans le cadre du dispositif de soutien aux enseignements artistiques à hauteur de **28 000 €**.

Objectif de développement :

En s'appuyant notamment sur la « Boîte à MusiqueS », la Communauté de communes s'engage à accompagner le développement et la structuration des enseignements artistiques sur le territoire, selon les axes suivants :

- Développement de l'offre, à la fois en termes de volume d'activités proposées aux habitants, et en termes de maillage équilibré et équitable de l'offre sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Enrichissement de cette offre, en veillant à concerner tous les publics : classes d'éveil musical et d'initiation, stages de découverte de la musique, développement d'une offre variée, intergénérationnelle et pluri-esthétique d'activités de pratique collective (chorale, orchestre, atelier musiques actuelles, autres ensembles instrumentaux collectifs, etc.) ;
- Poursuite de l'équipement et de l'aménagement des salles, mise en place de nouveaux lieux d'enseignement au sein des communes qui n'étaient jusqu'ici pas concernées par l'offre existante ;
- création d'un poste de coordinateur, chargé de faire le lien entre les enseignements musicaux, la communauté de communes et les communes – le financement de ce poste par la Communauté de communes ayant vocation à perdurer, même à l'issue de la présente convention.

Axe 4 : Développer l'éducation artistique et culturelle

L'Éducation artistique et culturelle pour tous et tout au long de la vie contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

Les signataires conviennent que le développement de l'éducation artistique et culturelle se déclinera principalement au bénéfice des enfants et des jeunes du territoire de la Communauté de communes sur la durée de la convention de territoire 2022-2025. La Communauté de communes souhaite coordonner l'offre d'éducation artistique et culturelle en lien avec les ressources du territoire et en rapport avec les axes de développement de politique culturelle.

Sont concernés notamment sur le territoire de la Communauté de communes :

- 3 collèges (Villeneuve-sur-Bellot, La Ferté-Gaucher, Rebais),
- 30 écoles primaires,
- 6 centres de loisirs.

L'académie de Créteil est partie prenante de cette ambition et participe activement à une mise en synergie depuis 2019 notamment en organisant des formations ad-hoc auprès des enseignants. L'Aide négociée de territoire diligentée par le rectorat, vise le portage de projets fédérateurs par les enseignants, la transversalité des projets au-delà des disciplines enseignées.

Des comités de suivis sont régulièrement organisés entre les signataires et les relais de l'Education nationale.

Les signataires s'accordent pour accompagner sur le territoire de la Communauté de communes des projets fédérateurs à l'échelle des établissements scolaires ou centres de loisirs volontaires. Etant entendu qu'un projet fédérateur dépasse le seul cadre de la classe ou d'un seul groupe d'enfants mais concerne un nombre conséquent d'enfants, chacun des projets pensé territorialement, prendra appui sur l'accueil d'un artiste (ou d'un collectif), de façon à favoriser :

- une rencontre avec le projet d'un artiste (ou d'un collectif) pour permettre à l'enfant la découverte des processus de création ;

4/6

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

- une pratique artistique ;
- une pratique culturelle à travers la fréquentation des propositions artistiques du territoire.

La Communauté de communes est labellisée « Terres de Jeux » depuis cette année. Le développement de l'éducation artistique et culturelle, relayée par la Délégation académique à l'éducation artistique et culturelle du Rectorat de Créteil sur le territoire, concernera essentiellement des projets associant culture et sport sur la durée du présent accord-cadre, en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Cet axe de développement est soutenu dans le cadre du dispositif de soutien à l'éducation artistique et culturelle dans les collèges à hauteur de 7 000 € par collège.

Objectif de développement :

- La coordination par l'EPCI de 2 projets fédérateurs rayonnant des collèges aux écoles de proximité ;
- La mobilisation des établissements scolaires et la co-construction des projets avec les équipes pédagogiques ;
- L'inscription de la Communauté de communes dans le programme national du Pass culture ;
- La généralisation de l'éducation artistique et culturelle au bénéfice de tous les enfants du territoire et l'obtention du label interministériel « 100 % EAC ».

C'est un budget de 185 738 € (dont 76 483 € de masse salariale) que la Communauté de communes consacre à sa politique de développement culturel et artistique.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT :

Les représentants de la Communauté de communes et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu des objectifs de développement exposés à l'article 2, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation. Ce comité réalisera un bilan des actions conduites afin d'évaluer et, au besoin, d'ajuster les projets.

Le Comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la Communauté de communes et du Département.

Le Comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'Etat, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistiques, experts, etc.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, elle s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre de la convention de territoire : « actions réalisées avec le soutien du Département ». Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 1er mars 2022 :

- le compte rendu des activités, un compte administratif et un bilan financier des actions du service culturel arrêtés au 31 décembre 2021,
- le programme de l'année 2022.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

5/6

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

5.1 : Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant, sur les axes suivants, une subvention d'un montant de 48 000 € relative au

- déploiement d'une offre artistique et culturelle de proximité ;
- renforcement de la structuration des enseignements artistiques.

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les subventions attribuées feront l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

5.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense totale réalisée par la Communauté de communes pour mener son projet triennal serait inférieure de plus de 20 % à la somme des budgets prévisionnels joints aux dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre du contrat triennal de développement culturel, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

5.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION ET CONTRÔLE :

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier semestre de l'année civile en cours.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET – RENOUELEMENT :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2022, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

Les parties conviennent de se rencontrer au cours du dernier trimestre d'exécution de la présente convention pour en déterminer les conditions éventuelles de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION :

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention, objet de la présente convention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2, ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs visés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon le cas énumérés à l'article 10 de la présente convention,

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 5.2).

ARTICLE 10 – RÉSILIATION :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n°3 à la délibération n°2/11

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET
 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD - 2022**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 2/..... en date du 15 décembre 2022,
 Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
 Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Domiciliée Rue des Vieilles Chapelles 77610 LES CHAPELLES-BOURBON

Représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire n°85/2022 en date du 12 septembre 2022 à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département s'est engagé en 2017 dans un processus d'accompagnement et de soutien à l'aménagement culturel des EPCI souhaitant développer un projet culturel à l'échelle de leur territoire. C'est dans ce contexte que les premiers Contrat Territoriaux de Développement Culturel (CTDC) ont été mis en place sur des territoires ruraux.

Aujourd'hui le Département, entre dans une nouvelle étape de réflexion visant à intensifier la territorialisation de sa politique culturelle afin de renforcer la coopération culturelle entre le Département, la DRAC et intercommunalités.

Fort d'une volonté partagée avec la DRAC Ile-de-France, le Département a signé en 2020 un accord-cadre de coopération culturelle visant à soutenir conjointement les intercommunalités engagées dans la définition d'un projet culturel. Décliné dans l'ensemble des politiques culturelles, cet accord-cadre a donné lieu, en 2021, à l'élaboration d'un diagnostic partagé permettant d'identifier des territoires prioritaires désireux d'engager un projet culturel structurant. Dès 2022, une contractualisation tripartite sera proposée à des EPCI identifiés afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leur projet culturel.

En 2021, en raison de la crise sanitaire et de l'année électorale les conditions n'ont pas été réunies pour finaliser la refonte de ce dispositif expérimental. Néanmoins, la DRAC et le Département souhaitent apporter un soutien exceptionnel permettant aux communautés de communes engagées dans une structuration d'une politique culturelle de conforter cet engagement.

En 2022, la Communauté de communes a poursuivi son projet de développement culturel à travers une offre artistique itinérante de proximité tout en amorçant la mise en œuvre du projet artistique et culturel liée à l'ouverture du pôle régionale de création « L'Envolée »

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions constitutif du contrat de développement culturel 2022 en lien avec la préfiguration du pôle de création artistique « L'Envolée ».

Conseil départemental du 15 décembre 2022**Annexe n°3 à la délibération n°211****ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D' ACTIONS**

En 2022, la Communauté de communes développe les projets suivants :

- Les projets de diffusion de spectacle vivant en itinérance :

La Communauté de communes propose une saison itinérante de spectacles dans plusieurs salles polyvalentes du territoire : une offre culturelle de proximité à destination du tout public (**22 spectacles proposés en 2022, soit 51 représentations tout public et plus de 9000 spectateurs**). Une offre artistique axée sur l'exigence, l'originalité et l'accessibilité à tous les publics : des spectacles remarquables à découvrir ou de références à partager – danse, théâtre, musique, cirque, clown, arts de la rue, chansons - venus de toute la France, d'Europe voire de l'international.

La Communauté de Communes développe aussi des projets autour de la musique classique avec Les Concerts de Poche : 2 Concerts ont été proposés en 2022. Suite à des ateliers « longue durée » menés dans les écoles primaires du territoire, par les Concerts de Poche, une représentation a eu lieu en juin 2022. Un second projet de concert en église a eu lieu en octobre 2022. Des ateliers sont proposés aux collèges, écoles primaires, instituts médicalisés, et au lycée du territoire.

- Le développement des arts plastiques : animation de la galerie des Remparts du collège de Rozay-en-Brie.

L'artiste Mathilde Geldhof a pu exposer ses œuvres en juin 2022. Elle a mené des ateliers avec les collégiens du collège de Rozay en Brie, ainsi qu'avec des jeunes de la Clinique de Neufmoutiers en amont de l'exposition. Elle fera à nouveau des ateliers au sein de la Clinique de Neufmoutiers à la fin d'année 2022.

Une seconde exposition a lieu au mois de novembre 2022 autour d'artistes féminines de Street Art. Des ateliers ont lieu au collège en octobre et novembre 2022. Chaque atelier mené permet aux élèves de pouvoir exposer leur travail pendant l'exposition.

- Le projet d'Education Artistique et Culturelle en direction des jeunes :

Un travail est mené avec toutes les écoles primaires du territoire, les collèges de Rozay-en-Brie et de Fontenay-Trésigny et le lycée de Rozay-en-Brie (**10 spectacles, 41 représentations, 9000 spectateurs**).

L'ensemble des élèves du territoire a accès à la diffusion de deux spectacles gratuits par an spécialement adaptés à leur âge. Ces sorties aux spectacles contribuent à la formation des spectateurs et allient plaisir, exigence artistique et réflexion sur des thématiques, notamment lors du festival « Jeunesse » de décembre, et également lors du « Festi'Val Bri'Art ». Le transport scolaire pour ces manifestations est entièrement pris en charge par la Communauté de Communes.

- Le projet avec les établissements médico-sociaux :

La Communauté de communes met en place des actions artistiques à destination des établissements médico-sociaux : la MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) en a bénéficié et certains résidents ont pu participer à 2 représentations publiques lors du Festi'Val Bri'Art.

Un atelier, animé par les Souffleurs commandos poétiques, a lieu durant 5 jours à l'EPMS Fondation Hardy, en octobre 2022. Pérennisation des actions en direction des élèves de la Clinique de Neufmoutiers, de l'IME (Institut Médico-Educatif) Villepatour et de l'EPMS (Etablissement Public Médico-Social) Fondation Hardy.

Ces établissements sont associés également à l'ensemble des manifestations et actions culturelles et artistiques organisées par la Communauté de communes.

- Le projet autour de la lecture publique

En 2022, la Communauté de communes a mis en place des ateliers de dessins avec un mangaka français pour les jeunes autour du manga (vacances de la Toussaint).

- Le projet du pôle de création artistique « l'envolée »

En amont de l'ouverture de l'Envolée, les Résidences de création ont débutées et sont accompagnées d'actions culturelles (rencontres, ateliers, sorties de résidence...). Lors de celle-ci, un hébergement est automatiquement offert aux artistes dans la « Maison des artistes » au sein de la Ferme communautaire ainsi qu'un accompagnement technique.

Conseil départemental du 15 décembre 2022**Annexe n°3 à la délibération n°211****Résidence Art plastique avec création d'une fresque géante :**

En vue de l'ouverture de notre nouveau Pôle Régional de Création Artistique dédié aux Arts plastiques et aux Arts Vivants, un appel à projet pour la création d'une fresque a été lancé en mai 2022. Après dépouillement des différents dossiers de candidatures, l'artiste Licéa a été choisi en juin 2022. Cette fresque sera réalisée, lors d'une résidence de deux semaines de l'artiste Licéa sur support architectural en façade de notre théâtre de 12 mètres de haut par 30 mètres de large. Cette œuvre sera dévoilée lors de l'inauguration et exposée à tous pour un minimum de 6 mois. Le thème de cette exposition reposera sur le nom de notre pôle : L'Envolée, et représente l'envol de notre projet culturel de territoire. L'artiste Licéa sera hébergée dans la maison des artistes lors de cette période de résidence et des ateliers de médiation seront organisés pour les scolaires, les jeunes et autres habitants du territoire. Le travail de repérage, construction du support pour peindre, maquettage de fresque a débuté depuis septembre 2022.

Résidence de création autour de la Danse,

Compagnie TAM : Résidence de création en danse contemporaine pour le spectacle « Célébration », Trois semaines en juillet 2022. Diffusion du spectacle « Célébration » avec 5 danseurs

Compagnie Burn out de Jann Gallois : Résidence de création pour le spectacle « In situ » accompagnée d'actions de médiation

Résidence de création autour du Jazz,

Collectif 11h11 et Fustige : Accueil en résidence de création accompagnée de temps d'actions culturelles

Résidence de création autour du Théâtre,

Compagnie Le Hasard du paon, Résidence de création de décor, résidence de création en salle de répétition, résidence de création lumière. Temps de résidence accompagnés d'actions de médiation et de la diffusion.

Collectif Bajour, Résidence de création autour du projet « Série Théâtrale ».

Compagnie Les Eduls, résidence de création pour le projet « Le Garçon cabane » en lien avec le Pôle Art & Handicap 77.

Pour 2022, c'est un budget de 1 160 000 € (dont 400 000€ en dépense artistique, 200 000€ en dépense technique, 35 000€ en dépense de communication, 25 000€ en dépense de transport scolaire et 500 000 € de masse salariale) que la Communauté de communes consacre à sa politique de développement culturel et artistique.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT.

Les représentants de la Communauté de communes et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu du diagnostic réalisé, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation.

Le comité de pilotage s'appuie sur le diagnostic pour fixer les objectifs annuels et réaliser un bilan des actions conduites afin d'évaluer et, au besoin, d'ajuster le projet.

Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la Communauté de communes et du Département.

Le comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'État, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistique, experts...

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, elle s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre du contrat triennal de développement culturel : « actions réalisées avec le soutien du Département ». Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 1er mars 2023, le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan financier des actions du service culturel arrêtés au 31 décembre 2022,

Conseil départemental du 15 décembre 2022**Annexe n°3 à la délibération n° 211**

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**5.1 : Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant, sur les axes suivants, une subvention d'un montant de 70 000 €.

- Maintien d'un programme de diffusion et d'actions culturelles de proximité agissant en faveur de l'ouverture artistique de tous.
- Mise en œuvre d'un projet d'éducation artistique et culturel d'envergure à destination de tous les jeunes du territoire (enfants et adolescents).
- Valorisation des acteurs locaux fortement impliqués sur le territoire.
- Développement des actions culturelles à destination des établissements médicaux socio du territoire.

5.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

5.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2022, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Conseil départemental du 15 décembre 2022**Annexe n°3 à la délibération n°2/11**

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2, ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 10 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

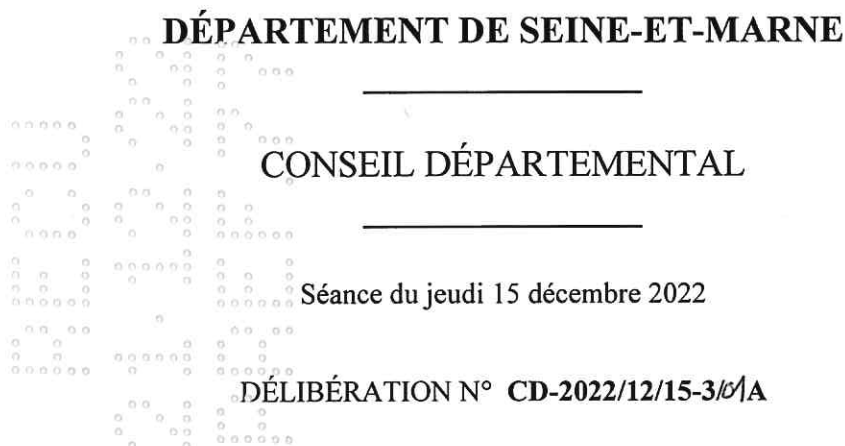
Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental



Commission n° 3 – Jeunesse et Sports

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Soutien au sport de haut niveau : evolution du dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais ; integration des sports collectifs.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/11 en date du 15 juin 2018, relative à l'adoption du dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2022, et les délibérations n° 7/01 en date du 17 juin 2022, relative à la décision modificative n° 1, et n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, relative à la décision modificative n° 2 du Budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le dispositif départemental modifié en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais, tel que présenté en annexe n°1 de la présente délibération.

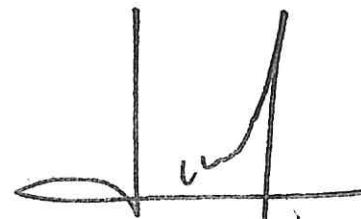
Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-3/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric EARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Natnalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

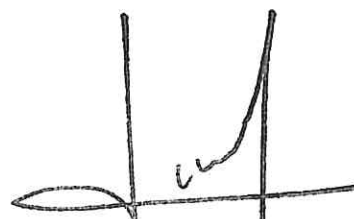
M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François FARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN
EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU
SEINE-ET-MARNAIS**

Les critères suivants sont applicables dans la limite des dotations budgétaires allouées :

A/ Les bourses individuelles de haut niveau (sports individuels et collectifs) :

1/. Sportifs classés sur les listes ministérielles de haut niveau

L'objectif est de créer du lien avec les sportifs de haut niveau en versant une bourse individuelle alors que précédemment, le contrat était signé avec les comités départementaux quand ils avaient au moins 3 athlètes classés.

Cette aide directe s'adresse aux athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau licenciés en Seine-et-Marne pour la saison sportive en cours. Ils devront justifier de leur suivi médical longitudinal à jour, fournir un bilan sportif et répondre aux éventuelles sollicitations du Département au regard de leur calendrier sportif. Ils s'engageront également à valoriser l'image du Département.

L'aide ci-dessous prendra la forme d'un contrat :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| ○ Elite : | 3 000 € maximum |
| ○ Senior : | 2 000 € maximum |
| ○ Relève : | 1 500 € maximum |
| ○ Collectifs nationaux : | 1 250 € maximum |
| ○ Espoir : | 1 000 € maximum |

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

2/. Entrée en « pôle espoir »

Lors de leur première année d'entrée en « pôle espoir », une aide départementale pourra être attribuée aux athlètes licenciés en Seine-et-Marne. La demande devra comporter un budget prévisionnel. Une étude personnalisée sera effectuée pour chaque demande. L'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % du coût total de l'année (frais d'hébergement + déplacements (domicile ↔ pôle) + restauration), plafonnée à 2 000 €

L'aide ci-dessus prendra la forme d'un contrat et sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

B/ Les compétitions de référence

Les bénéficiaires sont les athlètes de haut niveau sélectionnables pour les jeux olympiques et paralympiques et/ou médaillés lors d'une compétition de référence dans leur discipline, c'est-à-dire les compétitions officielles figurant au calendrier des fédérations sportives internationales qui conduisent à l'établissement d'un classement mondial de référence. Il s'agit des jeux olympiques et paralympiques, des championnats du Monde, et des championnats d'Europe (Source : Ministère en charge des sports).

■ Pour l'aide au titre des jeux olympiques et paralympiques, les bénéficiaires devront être licenciés en Seine-et-Marne, sauf si la discipline n'est pas présente à haut niveau sur le territoire départemental. Ils devront alors attester de leur résidence en Seine-et-Marne.

Les médailles individuelles et par équipe sont prises en compte dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques.

Il est proposé la mise en place de contrats entre le Département et les athlètes sur la base de forfaits détaillés ci-dessous :

- Athlètes sélectionnables aux jeux olympiques et paralympiques : 2 000 € maximum
- Médaille aux jeux olympiques et paralympiques :
 - Or : 2 000 € maximum
 - Argent : 1 500 € maximum
 - Bronze : 1 300 € maximum

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

■ Pour l'aide au titre des athlètes médaillés lors des championnats du Monde et/ou d'Europe, les bénéficiaires devront être licenciés en Seine-et-Marne et pratiquer un sport individuel dans la catégorie « séniors ».

Seules sont prises en compte les médailles individuelles.

Il est également proposé la mise en place de contrats entre le Département et les athlètes sur la base de forfaits détaillés ci-dessous :

- Médaille aux Championnats du Monde :
 - Or : 1 500 € maximum
 - Argent : 1 300 € maximum
 - Bronze : 1 000 € maximum
- Médaille aux Championnats d'Europe :
 - Or : 1 300 € maximum
 - Argent : 1 100 € maximum
 - Bronze : 900 € maximum

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

C/ Les contrats d'objectifs de haut niveau

1/Bénéficiaires-critères :

- Comités sportifs départementaux ayant une ou des sélections départementales jeunes évoluant à un niveau interrégional ou national et/ou proposant un suivi des athlètes « potentiels » susceptibles d'intégrer les listes ministérielles de haut niveau.
- Associations sportives seine-et-marnaises de sports collectifs ayant une ou des équipes inscrites en championnat de France « jeunes ».
- Associations sportives seine-et-marnaises de sports collectifs ayant une ou des équipes inscrites en championnat de France « séniors ».
- Associations sportives seine-et-marnaises de sports individuels ayant une ou des équipes inscrites au plus haut niveau du championnat de France.

Seules les disciplines reconnues de haut niveau (Source : Ministère en charge des sports) peuvent bénéficier d'un contrat d'objectif.

2/ Modalités de soutien

Le soutien départemental en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais, pour l'ensemble des bénéficiaires ci-avant, fait l'objet de la signature d'un contrat d'objectif annuel pour la durée de la saison sportive en cours (exemple : subvention année N pour la saison N-1/N), qui précise les obligations des bénéficiaires.

3/ Calcul de la subvention

- Comités sportifs départementaux :
 - o Sélections départementales « jeunes » : aide d'un montant maximum de 5 000 € représentant 50 % au maximum des frais engagés. Une étude au cas par cas sera effectuée, et permettra de moduler l'aide départementale.

L'aide sera versée en une fois à l'issue du bilan de la sélection.

- o Suivi des athlètes « potentiel » moins de 23 ans : aide d'un montant maximum de 500 € par athlète « potentiel » moins de 23 ans proposé par chaque comité départemental. Le nombre de « potentiel » pourra être compris entre 5 et 15 athlètes maximum et ne pourra dépasser le nombre total de sportifs licenciés en Seine-et-Marne inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau dans la discipline sportive considérée. Un même athlète ne pourra être proposé en qualité d'athlète « potentiel » que durant 2 années maximum. Au cas où des athlètes « potentiels » intégreraient les listes ministérielles de haut niveau, un bonus de 1 000 € par athlète sera octroyé au comité départemental en année N+1.

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

- Associations sportives de sports collectifs disposant d'une ou plusieurs équipes « jeunes » évoluant au niveau national (U15, U17, U19).
 - o Un forfait déplacement : calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe.

Nombre de poules de la division d'évolution	Montant maximum
1 poule	15 000 € maximum
2 poules	12 000 € maximum
4 poules	10 000 € maximum
6 poules	9 000 € maximum
8 poules	8 000 € maximum
12 poules	7 000 € maximum
16 poules	6 000 € maximum
18 poules	5 000 € maximum

- o Attribution d'une aide complémentaire d'un montant maximum de 960 € suite à l'évaluation du contrat lié à la saison sportive année N-1/N.

Attention, cas particulier des associations disposant d'une ou plusieurs équipes « jeunes » évoluant en championnat interrégional et participant à une seconde phase nationale, après qualification, ces équipes sont amenées à se déplacer régulièrement hors du territoire francilien sur la seconde partie de la saison sportive (janvier à mai de l'année N). Le soutien départemental pour ces

équipes jeunes issues du championnat interrégional correspondra à la moitié des montants ci-dessus concernant les équipes « jeunes » évoluant au niveau national, et suivant le nombre de poules.

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties

- Associations sportives de sports collectifs disposant d'une ou plusieurs équipes seniors évoluant au niveau national.

- Un forfait DAHN (Difficulté d'Accès au Haut Niveau) : calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe et du cumul du nombre d'équipes comprises de la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe.

Indice DAHN	Groupe	Montant maximum Équipes de 5 joueurs et moins	Montant maximum Équipes de 6 joueurs et plus
> 1 500	0	16 000 €	30 000 €
500 < > 1 499	1	12 000 €	14 000 €
300 < > 499	2	10 000 €	12 000 €
150 < > 299	3	9 000 €	10 000 €
60 < > 149	4	7 000 €	8 000 €
< 60	5	6 000 €	7 000 €

Pour les équipes évoluant au plus haut niveau national, intégration automatique dans le groupe 0.

- Un forfait coupe d'Europe : 3 000 € par tour ou 5 000 € pour une poule sur un week-end ou plus.
 - Attribution d'une aide complémentaire d'un montant maximum de 960 € suite à l'évaluation du contrat lié à la saison sportive année N-1/N.

- Associations sportives de sports individuels disposant d'une ou plusieurs équipes évoluant **au plus haut niveau national** de sa discipline.
- Un forfait déplacement : calculé en fonction du nombre de journées de compétition de la plus haute division de championnat.

Forfait déplacement	
> 6 journées	4 000 €
4 / 6 journées	3 000 €
2 / 3 journées	2 000 €
1 journée	1 000 €

D/ Handisport - Les contrats d'objectifs de haut niveau

1/Bénéficiaires-critères :

- Equipes handisport de sports collectifs évoluant au niveau national.

2/ Modalités de soutien

Le soutien départemental fait l'objet de la signature d'un contrat d'objectif annuel pour la durée de la saison sportive en cours (exemple : subvention année N pour la saison N-1/N), qui précise les obligations des bénéficiaires.

3/ Calcul de la subvention

- Plus haut niveau national :

- Un Forfait de base : 35 000 €
- Un forfait coupe d'Europe : 3 000 € par tour ou 5 000 € pour une poule sur un week-end ou plus
- Bonus titre :
 - champion de France : 1 000 €
 - champion d'Europe : 3 000 €
- Attribution d'une aide complémentaire d'un montant maximum de 960 € suite à l'évaluation du contrat lié à la saison sportive année N-1/N.

- Niveau national :

- Un forfait déplacement : calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe.

Nombre de poules de la division d'évolution	Montant maximum
1 poule	18 000 € maximum
2 poules	15 000 € maximum
4 poules	12 000 € maximum
6 poules	9 000 € maximum

- Attribution d'une aide complémentaire d'un montant maximum de 960 € suite à l'évaluation du contrat lié à la saison sportive année N-1/N.

E/ Défis sportifs

● Défis exploits sportifs « séniors » :

Les bénéficiaires sont les associations et les athlètes licenciés en Seine-et-Marne réalisant des exploits sportifs, ponctuels, et **après qualification**.

Le bénéficiaire doit avoir recherché et obtenu d'autres partenariats (clubs ou fédérations, collectivités,...). L'aide du Département ne pouvant à elle seule soutenir le projet et devant venir en complément d'autres aides.

L'aide du Département ne peut excéder 50% du budget prévisionnel du projet, plafonnée à 3 000 € et modulée en fonction du contenu du projet et de son coût (durée, coût matériel spécifique du sport concerné, coût des déplacements, de l'assistance technique et médicale éventuelle...).

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

• Défis avenir « jeunes » :

Les bénéficiaires sont les athlètes « jeunes » (cadets et juniors) qualifiés en individuel pour les Championnats d'Europe et/ou les Championnats du Monde.

Le bénéficiaire doit avoir recherché et obtenu d'autres partenariats (clubs ou fédérations, collectivités,...). L'aide du Département ne pouvant à elle seule soutenir le projet et devant venir en complément d'autres aides.

Un forfait d'un montant de 300 € sera attribué à ces athlètes « jeunes ».

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/12/15-3/01B

Commission n° 3 – Jeunesse et Sports

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Soutien au sport de haut niveau : attribution des bourses individuelles athlètes listes ministérielles et pôles espoirs, soutiens financiers médailles compétitions de référence et TEAM 77 athlètes.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/XX A en date du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du dispositif de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2022, et les délibérations n° 7/01 en date du 17 juin 2022, relative à la décision modificative n° 1, et n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, relative à la décision modificative n° 2 du Budget départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date 8 avril 2022, relative à l'adoption du dispositif TEAM 77 athlètes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une bourse individuelle en faveur de 32 athlètes licenciés au sein d'un club seine-et-marnais et inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau 2022, pour un montant total de 44 000 €, et au profit de 7 jeunes sportifs seine-et-marnais entrant en 1^{ère} année en pôle espoir, pour un montant total de 14 000 €, selon les tableaux des bénéficiaires proposés en annexes n° 2 et n° 4 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les projets de contrats types « Bourse individuelle », tels que présentés en annexes n° 3 et n° 5 de la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer un soutien financier d'un montant de 1 000 € en faveur de Coline DEVILLARD, licenciée au sein de l'association « Meaux gymnastique », pour l'obtention de sa médaille de bronze au saut de cheval lors des Championnats du Monde de gymnastique à Liverpool (Angleterre), en novembre dernier.

Article 4 : d'approuver le projet de contrat « Compétitions de référence » présenté en annexe n° 6 de la présente délibération, à conclure avec la gymnaste Coline DEVILLARD.

Article 5 : d'attribuer une aide financière, dans le cadre du dispositif « TEAM 77 athlètes », pour un montant forfaitaire de 4 000 € au profit de Coline DEVILLARD (catégorie Team 77 Bronze), licenciée au sein de l'association « Meaux gymnastique ».

Article 6 : d'approuver le projet de contrat « TEAM 77 athlètes - catégorie Bronze » présenté en annexe n° 7 de la délibération, à conclure avec la gymnaste Coline DEVILLARD.

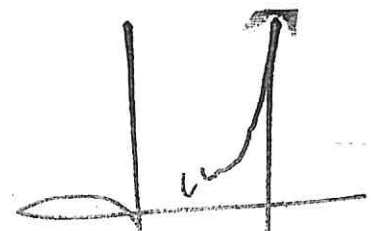
Article 7 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-3/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emna ABREU

M. Éric FARELLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

Mme Majoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smail DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

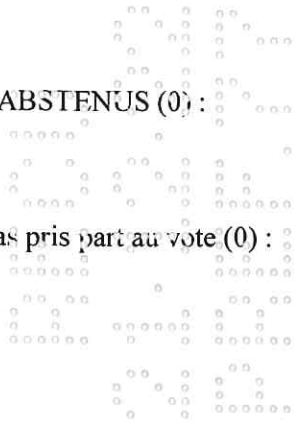
M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**BÉNÉFICIAIRES BOURSES INDIVIDUELLES
LISTES MINISTÉRIELLES 2022**

Catégorie "Sénior"

Athlète	Discipline	Club	Commune	Canton	Catégorie liste ministérielle HN année	Montant Bourse individuelle
BROWN Félix	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Sénior	2 000 €
DEVILLARD Coline	Gymnastique	Meaux Gymnastique	Meaux	Meaux	Sénior	2 000 €
MEURANT Tanguy	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Sénior	2 000 €
PAULA José	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Sénior	2 000 €
PAZ Andy	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Sénior	2 000 €
5 athlètes catégorie "Séniors"						10 000 €

Catégorie "Relève"

Athlète	Discipline	Club	Commune	Canton	Catégorie liste ministérielle HN année	Montant Bourse individuelle
BAOUI Mohamed	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Relève	1 500 €
BERNARD David	Handball	Handball Club de Serris Val d'Europe	Serris	Serris	Relève	1 500 €
CARRERE Imanol	Handball	Handball Club de Serris Val d'Europe	Serris	Serris	Relève	1 500 €
CAYOL Audrey	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Relève	1 500 €
ERRAOUI Soufiane	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Relève	1 500 €
GRAS Thomas	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Relève	1 500 €
KEKENBOSCH Ethan	Baseball	Les Dragons Val d'Europe	Bailly-Romainvilliers	Serris	Relève	1 500 €
LAUNAY Mathéo	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Relève	1 500 €
MAPAKO DJEMBO Jimmy	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Relève	1 500 €
MEURANT Mathis	Baseball	Les Templiers de Sénart	Lieusaint	Combs-la-Ville	Relève	1 500 €
PELLEN Clément	Handball	Handball Club de Serris Val d'Europe	Serris	Serris	Relève	1 500 €
ZAEFEL Aymeric	Handball	Handball Club de Serris Val d'Europe	Serris	Serris	Relève	1 500 €
12 athlètes catégorie "Relève"						18 000 €

Catégorie "Collectifs nationaux"

Athlète	Discipline	Club	Commune	Canton	Catégorie liste ministérielle HN année	Montant Bourse individuelle
AUVRAY Mathilde	Volley-ball	Volley-ball La Rochette	La Rochette	Melun	Collectifs nationaux	1 250 €
EVANNO Sébastien	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Collectifs nationaux	1 250 €
HENRIOT Esteban	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Collectifs nationaux	1 250 €
KHELAIFI Karim	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Collectifs nationaux	1 250 €
4 athlètes catégorie "Collectifs nationaux"						5 000 €

Catégorie "Espoir"

Athlète	Discipline	Club	Commune	Canton	Catégorie liste ministérielle HN année	Montant Bourse individuelle
KAVOKA Talia	Basketball	Sénart Basket	Moissy	Combs-la-Ville	Espoir	1 000 €
LENO Kiara	Basketball	Sénart Basket	Moissy	Combs-la-Ville	Espoir	1 000 €
MAKOMA MAOSO Davy	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Espoir	1 000 €
MALONGA BIYOU DI Darley	Handball	CS Montereilais	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Relève	1 000 €
MARTHI TOFFOLON Julia	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Lognes	Champs-sur-Marne	Espoir	1 000 €
MEDUS Killann	Handisport Basket fauteuil	CS Meaux Basket fauteuil	Meaux	Meaux	Espoir	1 000 €
MOSENGO MASA Elyon	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Lognes	Champs-sur-Marne	Espoir	1 000 €
OKONGO Alexia	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Lognes	Champs-sur-Marne	Espoir	1 000 €
POLYTE Tea Maurine	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Lognes	Champs-sur-Marne	Espoir	1 000 €
POMIER Aurélien	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Lognes	Champs-sur-Marne	Espoir	1 000 €
TCHIOEMBA Nell	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Lognes	Champs-sur-Marne	Espoir	1 000 €
11 athlètes catégorie "Espoir"						11 000 €



CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**BOURSE INDIVIDUELLE**
LISTES MINISTERIELLES**ENTRE****- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la séance du 15 décembre 2022

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET**

-

Domicilié(e) :

Licenciée au club « »

Ci-après dénommé(e) "l'athlète"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes participant ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du Monde et les championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE**2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « » s'engage à respecter les obligations réglementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :



- Bourse individuelle de haut niveau :
 - 3 000 € pour un athlète classé « Elite »
 - 2 000 € pour un athlète classé « Senior »
 - 1 500 € pour un athlète classé « Relève »
 - 1 250 € pour un athlète classé « Collectifs nationaux »
 - 1 000 € pour un athlète classé « Espoir »

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année à la somme de € (..... euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau pour un athlète classé « ».

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

L'ATHLÈTE

.....



Bénéficiaires "Bourses individuelles pôles espoirs" année 2022

Prénoms/NOMS des athlètes	Disciplines sportives	Licences/Clubs	Pôles espoirs	Soutiens du Département
ANCEDY Maelys	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir d'Eaubonne	2 000 €
BISSA Kendra	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir d'Eaubonne	2 000 €
DUCEPT Thomas	Aviron	Cercle nautique de Melun	Pôle espoir de Vaires-sur-Marne	2 000 €
GRIPPON-LAMOTTE Titouan	Handisport Basket fauteuil	Meaux Basket fauteuil	Pôle espoir de Talence	2 000 €
MOSENGO MASA Elyon	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir de Châtenay-Malabry	2 000 €
POLYTE Tea Maurine	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir d'Eaubonne	2 000 €
POMIER Aurélien	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir de Châtenay-Malabry	2 000 €
7 athlètes		TOTAL		14 000 €



Conseil départemental du 15 décembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/ B

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

BOURSE INDIVIDUELLE
POLE ESPOIR

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la séance du 15 décembre 2022

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

-

Domicilié(e) :

Licenciée au club « »

Ci-après dénommé(e) "l'athlète"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes licenciés au sein d'un club seine-et-marnais et entrant en 1^{ère} année en pôle espoir.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour son entrée en 1^{ère} année en pôle espoir, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

une bourse individuelle dont le montant ne pourra être supérieur à 50 % du coût total de l'année, comprenant uniquement les frais d'hébergement, de déplacements domicile-pôle-domicile et de restauration, plafonné à 2 000 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année à la somme de € (..... euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau, pour son entrée en 1^{ère} année en pôle espoir.

3-2 : modalités de versement

Le mandat sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du présent contrat, si :

- l'athlète n'est plus licencié(e) au sein d'un club seine-et-marnais,
- l'athlète ne fréquente plus le pôle espoir en cours d'année,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2,
- l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas cités à l'article 3-4.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'athlète.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

L'ATHLÈTE

.....

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**COMPETITIONS DE REFERENCE - Médaille****ENTRE****- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la séance du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET****- Coline DEVILLARD**

Licenciée au club « Meaux gymnastique »

Ci-après dénommée "l'athlète"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

Le Département, dans le cadre des compétitions de référence, a choisi de soutenir les athlètes médaillés lors des compétitions de référence que sont les Jeux olympiques et Paralympiques, les Championnats du Monde et la Championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « Coline DEVILLARD » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : la gymnastique.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE**2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « Coline DEVILLARD » s'engage à respecter les obligations réglementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

- Compétitions de référence :
- Médaille aux Jeux olympiques ou Paralympique – Or : 2 000 € ; Argent : 1 500 € ; Bronze : 1 300 €
 - Médaille aux Championnats du Monde – Or : 1 500 € ; Argent : 1 300 € ; Bronze : 1 000 €
 - Médaille aux Championnats d'Europe – Or : 1 300 € ; Argent : 1 100 € ; Bronze : 900 €

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « Coline DEVILLARD » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2022 à la somme de 1 000 € (Mille euros) dans le cadre des compétitions de référence, pour l'obtention de sa médaille de bronze au saut de cheval lors des Championnats du Monde de gymnastique à Livigno, en novembre 2022.

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**L'ATHLÈTE
Coline DEVILLARD**

**CONTRAT
TEAM 77 ATHLÈTES**

Athlète catégorie « BRONZE »

ENTRE**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET****- Coline DEVILLARD**

Licenciée au club « Meaux gymnastique »

Ci-après dénommée "l'athlète"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

Le Département souhaite accompagner les athlètes de haut niveau seine-et-marnais dans leur conquête olympique et paralympique de Paris 2024, en créant à cet effet le dispositif Team 77 athlètes.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa préparation olympique ou paralympique.

L'athlète « Coline DEVILLARD » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : la gymnastique.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE**2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, parcours collégien, intervention Team volontaires, ...).

2-2 : bilan sportif et maintien dans le dispositif Team 77 athlètes

A l'issue de chaque saison sportive, un bilan des résultats sportifs de l'athlète sera réalisé permettant le maintien ou non de l'athlète au sein d'une des 3 catégories de la Team 77 athlètes.

2-3 : dopage

L'athlète « Coline DEVILLARD » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

2-4 : éthique sportive

L'athlète « Coline DEVILLARD » s'engage à avoir un comportement exemplaire en conformité avec l'éthique et la déontologie du sport.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète « Coline DEVILLARD », pour sa préparation olympique ou paralympique de Paris 2024, et conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale dans le cadre du dispositif Team 77 athlètes :

Team 77 athlètes :

- catégorie « OR » : 10 000 € maximum.
- catégorie « ARGENT » : 6 000 € maximum.
- catégorie « BRONZE » : 4 000 € maximum.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « Coline DEVILLARD » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2022 à la somme de 4 000 € (quatre mille euros) au titre d'athlète inscrit au sein de la Team 77, catégorie « Bronze ».

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète ne pratique plus sa discipline à haut niveau,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage ou en faveur de l'éthique sportive, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

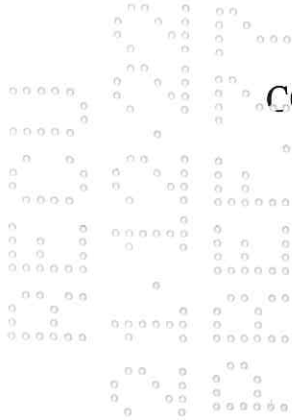
ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT

L'ATHLÈTE
Coline DEVILLARD

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° -

Commission n° 3 – Jeunesse et Sports
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Sections sportives scolaires – Attribution des subventions

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Pour l'année scolaire 2021/2022 et dans ce contexte sanitaire encore contraint, il est proposé d'attribuer de façon exceptionnelle des subventions de fonctionnement à 46 sections pour un montant total de 144 823 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 5/04 en date du 15 octobre 2010, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires, modifiée par délibération du Conseil général n°5/06 du 29 novembre 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du budget départemental 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 44 collèges et 2 lycées, pour un montant de 144 823 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

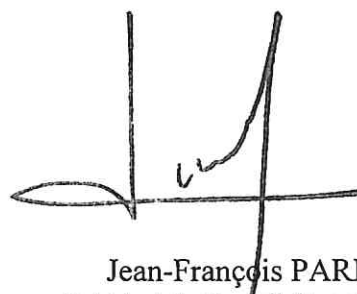
Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sections sportives scolaires en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/12/15-3/02

Adopté à l'unanimité

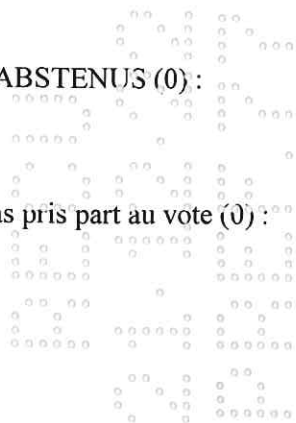
Ont voté POUR (46) :

Mme Emina ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majaoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François FARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Sections Sportives Scolaires (Année scolaire 2021/2022)

	Cantons	Activités	Collèges	Communes	Qualification aux Championnats de France	Subvention 2022 en €
1	Champs-sur-Marne	Gymnastique acrobatique	Pablo Picasso	CHAMPS-SUR-MARNE		1 100
2	Champs-sur-Marne	Canoe-kayak	La Maillière	LOGNES	x	18 317
3	Claye-Souilly	Danse sportive	Parc des Tourelles	CLAYE-SOUILLY		1 000
4	Combs-la-Ville	Handball	Georges Brassens	BRIE-COMTE-ROBERT	x	4 803
5	Combs-la-Ville	Gymnastique	Les Cités Unies	COMBS-LA-VILLE	x	3 583
6	Combs-la-Ville	Badminton	La Boétie	MOISSY-CRAMAYEL		1 500
7	Fontainebleau	Handball	La Vallée	AVON		1 600
8	Fontainebleau	Course d'orientation	International	FONTAINEBLEAU	x	2 669
9	Fontainebleau	Handball	Christine de Pisan	PERTHES EN GATINAIS		1 600
10	Fontainebleau	Olympique	Colonel Arnaud Beltrame	VULAINES-SUR-SEINE		1 600
11	Fontenay-Trésigny	Duathlon	Louise Michel	FAREMOUTIERS	x	7 589
12	La Ferté-sous-Jouarre	Duathlon	La Plaine des Glacis	LA FERTE SOUS JOUARRE	x	8 443
13	La Ferté-sous-Jouarre	Sport Partagé	Le Bois de l'Enclume	TRILPORT	x	12 798
14	Meaux	Athlétisme	Albert Camus	MEAUX	x	4 260
15	Meaux	Duathlon	Sainte-Marie	MEAUX	x0	1 100
16	Meaux	Football	Henri Dunant	MEAUX		1 600
17	Meaux	Gymnastique	Beauchamps	MEAUX	x	1 641
18	Meaux	Rugby	Albert Camus	MEAUX		1 300
19	Melun	Football	Pierre Brossolette	MELUN		1 600
20	Melun	Gymnastique Rythmique	La Mare aux Champs	VAUX-LE-PENIL	x	1 693
21	Melun	Basket fauteuil	IEMFP - Lycée Léonard de Vinci	VOISENON - MELUN		1 300
22	Mitry-Mory	Judo	De l'Europe	DAMMARTIN-EN-GOËLE		1 200
23	Mitry-Mory	Volley-ball	Georges Brassens	SAINT-MARD		1 300
24	Montereau-Fault-Yonne	Basket-ball	Pierre de Montereau	MONTEREAU-FAULT-YONNE		1 300
25	Nangis	Golf	Denecourt	BOIS-LE-ROI		1 000
26	Nemours	Gymnastique	Pierre Roux	CHÂTEAU-LANDON	x	10 424
27	Ozoir-la-Ferrière	Football	Hutinel	GRETZ-ARMAINVILLIERS		1 600
28	Ozoir-la-Ferrière	Judo	Hutinel	GRETZ-ARMAINVILLIERS		1 200
29	Ozoir-la-Ferrière	Gymnastique Rythmique	Les Hyverneaux	LÉSIGNY	x	5 937
30	Pontault-Combault	Badminton	Condorcet	PONTAULT-COMBAULT		1 500
31	Pontault-Combault	Football	Jean Moulin	PONTAULT-COMBAULT		1 600
32	Pontault-Combault	Handball	Monthéty	PONTAULT-COMBAULT	x	7 221
33	Pontault-Combault	Natation	Monthéty	PONTAULT-COMBAULT	x	1 969
34	Provins	Football	Marie Curie	PROVINS		1 600
35	Saint-Fargeau-Ponthierry	Escalade	François Villon	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY		1 500
36	Saint-Fargeau-Ponthierry	Basket fauteuil	IEMFP - Jacques Amyot	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY		1 300
37	Savigny-le-Temple	Athlétisme	La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE	x	9 476
38	Savigny-le-Temple	Football	Henri Wallon	SAVIGNY-LE-TEMPLE		1 600
39	Savigny-le-Temple	Natation	La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE		1 100
40	Serris	Volley-ball	Le Vieux Chêne	CHESSY		1 300
41	Serris	Handball	Madeleine Renaud	SERRIS		1 600
42	Torcy	Athlétisme	Claude Monet	BUSSY-SAINT-GEORGES	x	1 700
43	Torcy	Football	Jacques-Yves Cousteau	BUSSY-SAINT-GEORGES		1 600
44	Torcy	Football	Victor Schoelcher	TORCY		1 600
45	Torcy	Handball	Louis Aragon	TORCY		1 600
46	Villeparisis	Badminton	Gérard Philippe	VILLEPARISIS		1 500
					Total	144 823